


ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV. ANG.
SIGILLUM
VE
RI
TAS



THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

MONACO

AU POINT DE VUE INTERNATIONAL

ÉTUDE HISTORIQUE ET JURIDIQUE

THÈSE DE DOCTORAT

Soutenue le mardi 24 mai 1898, à 10 heures

PAR

Maurice LECOMTE-MONCHARVILLE

Président: M. RENAULT, *professeur.*

Suffragants : M. LAINÉ, *professeur.*
M. LESEUR, *professeur.*

PARIS
A. PEDONE, ÉDITEUR
LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS
13, RUE SOUFFLOT, 13

1898

ABRÉVIATIONS

Saige, *Monaco et la maison des Grimaldi antérieurement au* xv*e* *siècle :* M. ant. au xve s.

Saige, *Documents historiques de la principauté de Monaco :* Doc. hist.

Archives du palais de Monaco, Correspondance ministérielle de France : Archives M. Cor.

Archives du palais de Monaco, Archives secrètes : Archives secrètes M.

Archives du palais de Monaco, Secrétairerie : Secrétairerie M.

Archives du ministère des affaires étrangères de France : Archives F.

M. Saige, conservateur des archives du palais de Monaco, voudra bien recevoir ici le double témoignage de notre admiration et de notre gratitude :

Admiration pour l'œuvre colossale qu'il a entreprise en publiant les documents relatifs à Monaco et en les faisant précéder de remarquables introductions historiques;

Gratitude pour l'amabilité avec laquelle il nous a ouvert, toutes grandes, sur la bienveillante autorisation de son souverain, les richesses dont il a la garde; gratitude, en somme, pour nous avoir fourni le moyen de mener à bien notre travail.

Qu'il nous permette aussi, dans l'intérêt de l'histoire, de formuler un souhait : celui de le voir bientôt publier les documents postérieurs à 1641 dont une grande partie, malheureusement, ne pouvait être utilisée dans une étude de droit international.

Des remerciements mérités sont dus à MM. Tausserat et Chévrier, du ministère des affaires étrangères, et à M. Moris, archiviste du département des Alpes-Maritimes, pour l'aide qu'ils nous ont apportée dans nos recherches.

Nous regrettons de ne point avoir à nous acquitter de la même dette de reconnaissance envers la municipalité de Menton, qui n'a pas cru devoir nous autoriser à consulter ses archives. Celles-ci n'avaient d'ailleurs pour nous qu'un attrait relatif, les pièces importantes qu'elles renferment étant connues grâce à M. Moris. Et qui sait? Peut-être, à les dépouiller par le menu, risquerait-on de faire des découvertes propres, non certes à détruire, mais à atténuer l'indulgence qu'inspire, malgré tout, la révolution mentonnaise de 1848.

INTRODUCTION

Un critique, ayant à parler de littérature, s'excusait auprès de ses lecteurs de les entretenir de Georges Ohnet. On devrait de même, semble-t-il, s'excuser de choisir Monaco pour sujet d'une étude de droit des gens. Il est vrai, cette principauté n'est qu'un infiniment petit dans la communauté internationale. Elle n'attire même pas l'attention de l'historien par un passé prodigieux à la façon de ces anciens foyers de civilisation, de ces anciens berceaux de peuples conquérants, tombés de nos jours au rang d'états inférieurs, ou simplement absorbés par de plus forts qu'eux. Elle n'a jamais joué que les seconds rôles dans les grands drames dont l'Europe occidentale a été le théâtre depuis sa naissance comme individualité juridique. Et pourtant son histoire est aussi curieuse, aussi pittoresque, allions-nous dire, que pleine d'enseignements.

Ils sont attachants comme les héros d'un roman d'aventures ces Grimaldi qui, au hasard de la lutte des Guelfes et des Gibelins, viennent à la fin du XIIIe siècle s'établir sur le rocher de Monaco. On les chasse, ils reviennent. A force d'audace et de ténacité ils arrivent à constituer un État indépendant. Tour à tour et simultanément soldats, marins, diplomates, grands de France, hommes d'église, ils combattent pour leur propre compte ou pour celui

d'autres souverains ; ils éblouissent de leur faste les cours de Versailles, de Londres et de Rome, à moins qu'ils ne tombent dans le plus noir dénuement ; fameux par leur galanterie autant que par leur bravoure, ils sont d'un niveau moral ni plus ni moins élevé que le niveau moyen de leur temps.

Puis c'est la dépossession de leurs états en 1793 et la restitution en 1814. Et voici qu'à la fin du XIXe siècle nous retrouvons la principauté de Monaco avec une étendue territoriale sensiblement égale à celle de la seigneurie originaire, toujours monarchie absolue, toujours gouvernée par un Grimaldi.

Singulier spectacle en vérité que celui de ce petit État sauvegardant son existence au milieu des convulsions qui agitent l'Italie pendant le XIVe et le XVe siècles, respecté au cours des grandes guerres qui commencent avec l'intervention de Louis XII dans le Milanais, échappant indemne aux convoitises de la République de Gênes, des ducs de Milan et de Savoie, des rois de France et d'Espagne. Ces convoitises se sont fait jour à plus d'une reprise ; elles ont même été suivies d'un commencement d'exécution. Mais, guerriers audacieux, politiques avisés surtout, les Grimaldi ont su réparer le mal accompli et conjurer le danger à venir.

Grâce à sa force stratégique, la place de Monaco était maîtresse des communications de l'Italie et de la Provence par le littoral, fatalement vouée par conséquent à devenir l'objectif des souverains qui auraient intérêt à l'occuper dans un but militaire. Entourés de puissants voisins, les Grimaldi ne pouvaient songer à la conserver par leurs propres forces. Pour eux le problème de l'existence con-

sistait donc à être, avec un protecteur, ou à n'être pas. Ils le comprirent dès le début du XIVe siècle. De là une série d'alliances à court terme, de constitutions de fiefs, enfin de véritables traités de protection qui remplissent l'ancien régime et qui, tous, ne sont en dernière analyse que l'expression, variable suivant les époques, du besoin constant d'un appui contre les convoitises étrangères.

C'est un long protectorat que l'histoire de Monaco ; mais lointaine est sa parenté avec le protectorat moderne. Celui-ci est toujours imposé, soit qu'il ait pour but de garantir la situation d'états nouvellement affranchis (tel le protectorat des provinces danubiennes confié aux puissances en 1856), soit qu'il ait pour but, dans un intérêt d'équilibre politique, de soustraire un petit État à l'influence d'un souverain trop absorbant (tel le protectorat des iles Ioniennes confié à l'Angleterre en 1815, pour contre-balancer l'influence de l'Autriche), soit enfin et surtout qu'il constitue simplement un mode de colonisation (telle l'expansion coloniale européenne de la seconde moitié du XIXe siècle).

L'histoire nous montre au contraire les princes de Monaco choisissant librement leur protecteur. Il n'existe pas de concert international pour le leur imposer, sous prétexte que l'équilibre politique l'exige ou qu'ils sont incapables de se gouverner eux-mêmes. La principauté n'est pas assez importante pour provoquer des visées de débouchés commerciaux. Encore moins son état social autorise-t-il les ambitions à se faire jour afin, comme le dirait le pharisaïsme contemporain, de la diriger dans la marche vers la civilisation. Les traités de protectorat monégasques antérieurs au XIXe siècle sont ce qu'ils semblent et ce qu'ils

disent être, de simples traités de protection. Le prince a besoin d'un protecteur, il le choisit là où il espère trouver l'appui le plus efficace et le plus loyal. Qu'il traite avec les ducs de Savoie ou de Milan, avec les républiques de Florence, de Gênes ou de Pise, avec l'Espagne ou avec la France, c'est toujours un engagement de protection qu'il obtient, et en revanche c'est toujours sa forteresse qu'il promet de tenir à la disposition de son cocontractant ; rien de plus. Sauf de très rares et éphémères tentatives, sa souveraineté reste intacte alors que, dans l'infinie diversité de ses formes, le protectorat moderne nous offre deux traits essentiels communs à presque toutes : l'abandon, par le protégé, de ses relations extérieures et d'une partie de sa souveraineté interne.

Un dernier caractère fondamental du protectorat moderne, c'est d'être transitoire. Puisqu'il s'applique à des peuples, soit trop jeunes, soit trop vieux pour se conduire eux-mêmes, un moment arrivera, par suite de l'évolution, où ceux-ci ne seront plus capables de jouir même d'une demi-souveraineté, où ceux-là, devenus adultes, ne pourront plus s'en contenter. Alors ce sera l'annexion au protecteur pour les uns, la pleine indépendance pour les autres.

Tout au contraire, les protectorats de Monaco, constitués sous l'ancien régime, n'offrent pas nécessairement un caractère transitoire. Leur raison d'être est l'importance militaire de la principauté ; or, rien ne peut laisser prévoir si l'évolution historique augmentera ou diminuera cette importance. En fait, au commencement du XIX[e] siècle, celle-ci a disparu. Il ne devrait donc plus être question de protectorat. Et pourtant, lorsque les puissances remanient, en 1814, la carte de l'Europe, elles ressuscitent ce-

lui qui existait au XVIIIe siècle au profit de la France, pour le faire passer, l'année suivante, à la Sardaigne, en dehors de la volonté du prince de Monaco.

Ne répondant à aucun besoin, il ne pouvait être que fragile et devait tomber de lui-même comme un fruit mûr, à la première secousse donnée par les événements. Grâce à la cession du comté de Nice à la France, le prince recouvre en effet, en 1860, pour ne plus la perdre, sa complète liberté d'allures, et nous voyons se dénouer sans heurt la dernière des attaches politiques qui, pendant près de six siècles, en ont fait le satellite d'autres souverains.

Ce sont ces protectorats que nous nous proposons de suivre à travers l'histoire, en faisant abstraction des événements intérieurs de la principauté.

Après avoir montré la naissance de Monaco en tant qu'État, nous voulons retracer les tâtonnements de ses souverains dans leurs premières alliances, pour aboutir finalement à une formule stable, sinon définitive, de protectorat, les négociations diplomatiques provoquées ou subies de ce chef, les éléments constitutifs des systèmes de protection adoptés, le jeu de ceux-ci et leurs points de contact avec les systèmes modernes, les problèmes de droit des gens auxquels les Grimaldi furent mêlés, l'influence de l'histoire générale sur leurs différentes orientations politiques, enfin leur situation internationale actuelle.

Tel est notre dessein. A ceux qui, susceptibles de s'intéresser à une histoire de modeste envergure, auront lu ces pages, si nous devons des excuses, ce n'est pas pour leur avoir parlé de Monaco, mais seulement pour n'avoir point traité notre sujet au gré de nos désirs.

CHAPITRE PREMIER

Les origines. — L'inféodation de 1448. — Les traités d' « adherentia ».

Monaco *si po domandare chiave de Genovese et porta de la Provenza,* disait, au XVIᵉ siècle, un seigneur de Monaco, et il entendait par là que la force stratégique de son petit État le rendait maître des communications du Gênois et de la Provence (1).

Semblable prétention ne saurait être émise aujourd'hui. Heureusement pour ses souverains, Monaco a perdu toute importance militaire. Sa forteresse est devenue quantité négligeable, du fait des progrès accomplis dans l'art de la guerre, et son port ne répond pas aux exigences de la navigation moderne. Mais si nous nous reportons à l'époque où son rocher pouvait constituer une place forte de premier ordre, où son port était un abri sûr pour les galères antiques, où le col de la Turbie était le seul passage reliant l'Italie à la Provence par le littoral, nous comprendrons que les peuples commerçants d'abord, les peuples guerriers ensuite, aient jeté leur dévolu sur ce coin de terre.

Colonie phénicienne à l'origine, Port d'Hercule (2) fit partie du domaine de Carthage quand celle-ci hérita des possessions occidentales de l'Empire maritime de Tyr, au

(1) *Doc. hist.* CCCLXXVII.

(2) *Portus Herculis Monæci*, nom originaire de Monaco. Le premier au Vᵉ siècle, Hécatée de Milet, le cite comme ville de Ligurie.

VI[e] siècle (1). Il devint probablement colonie marseillaise après la défaite d'Amilcar en 480. Pendant la domination romaine, il fut compris dans la province de Ligurie et servit de port d'embarquement aux légions qui arrivaient par la voie héracléenne, pour être envoyées, de là, en Espagne (2).

Après la chute de l'Empire romain, aucune mention n'est faite de Port d'Hercule pendant cinq siècles. Il a subi successivement, pendant cette période, les invasions des Barbares et des Lombards. Il est réuni à l'empire de Charlemagne en 775, au royaume d'Arles lors de la dislocation du royaume de Lothaire. Puis, à la fin du IX[e] et pendant les trois quarts du X[e] siècle, c'est la domination musulmane, ou plus vraisemblablement la destruction complète de Monaco, étant données les habitudes dévastatrices des Sarrazins.

En 975, Guillaume, comte de Provence, chasse les infidèles de la région.

A partir de cette date, l'histoire redevient muette, et c'est seulement dans la seconde moitié du XII[e] siècle que nous trouvons relatés de nouveaux événements politiques concernant Monaco.

Pendant le cours du XII[e] siècle, l'ambition de la République de Gênes consistait à étendre son pouvoir sur toutes les côtes de la Ligurie. Cela étant, Monaco devait fatalement, en raison de l'importance de son port, lui servir d'objectif. D'autre part, en 1174, Raimond, comte de Toulouse, s'apprêtait à faire valoir, contre la maison d'Aragon, ses droits à la succession de Provence. Une alliance fut

(1) SAIGE, *Les origines phéniciennes de Monaco.*

(2) Pour toute cette partie historique préliminaire, antérieure à 1148, voir SAIGE, *Monaco, ses origines et son histoire.*

conclue, dans laquelle Raimond faisait donation conditionnelle de Monaco. Il donnait à la République, pour le cas où, par son aide, il recouvrerait le comté de Provence: « *omnes portus qui sunt a prefato castro de Turbia usque Narbonam..... podium quoque et montem Monaci cum suis pertinentiis.* » (1)

L'alliance n'eut pas de suite, mais la République ne renonçait pas à ses visées. Aussi, le 30 mai 1191, voyons-nous l'empereur Henri VI, son allié, lui donner Monaco qu'il sépare de la Provence. La donation était faite en fief et à la condition de construire une forteresse qui serait à la disposition de l'empereur pour agir contre la Provence (2).

La République ne commença la construction de la forresse qu'en 1215. En 1220 et en 1226, l'empereur Frédéric II confirmait la donation d'Henri VI (3). En 1241, le 2 juillet, Raymond-Bérenger V renonçait à ses droits sur Monaco. Enfin, le 22 juillet 1262, Charles d'Anjou, devenu comte de Provence, confirmait les droits de Gênes sur le port et sur le rocher de Monaco.

Les titres de la République étaient désormais indiscutables. Mais, loin d'être une force, la nouvelle forteresse constituait un germe de faiblesse. Au cours de la lutte des Guelfes et des Gibelins, elle allait devenir une arme terrible entre les mains des deux partis alternativement et envenimer ainsi la guerre civile. Finalement une famille allait s'y établir, qui jetterait les bases d'une seigneurie indépendante, et, très rapidement, après des fortunes diverses, se séparerait de la mère patrie.

(1) M. ant. au xv[e] s., doc. IV.
(2) M. ant. au xv[e] s., doc. V.
(3) M. ant. au xv[e] s., p. 13, note 1.

Dès la fin du XIII[e] siècle, en effet, les Guelfes et les Gibelins se disputent Monaco. Le 8 janvier 1297, les Grimaldi et quelques autres chefs guelfes, bannis de Gênes en 1296, s'en emparent. Leurs galères infestent les mers de Gênes, de la Provence et de la Catalogne et entravent le commerce de la République ; si bien que, dans les premiers jours de 1299, les Gibelins mettent le siège devant Monaco. Ceux-ci obtiennent de Charles II d'Anjou, roi de Naples, l'autorisation de construire des forts sur la terre provençale (1), et, le 10 avril 1301, la place capitule. Les Grimaldi la remettent entre les mains du roi de Naples, à condition que, dans les quatre mois, il leur ménagera une paix honorable, c'est-à-dire la rentrée des Guelfes à Gênes, avec rétablissement dans tous leurs droits (2). Le traité fut exécuté ; mais les luttes intestines ne tardaient pas à recommencer à Gênes, produisant leur contre-coup habituel sur la Rivière.

Monaco est repris en 1317 par les Guelfes, en 1327 par les Gibelins. Son port étant devenu un véritable nid de pirates, le sénéchal de Provence assiège et prend la forteresse en 1330, au nom du roi Robert de Naples, devenu seigneur de Gênes. Il conclut avec les assiégés une convention importante, en ce sens qu'elle est le premier document faisant mention du « droit de mer » ou « droit de Monaco » (3). Désormais ce droit ne sera plus exigé des sujets du roi.

(1) M. ant. au XV[e] s., doc. XXVIII et XXIX.

(2) M. ant. au XV[e] s., doc. XXXVI.

(3) M. ant. au XV[e] s., doc. LXXV. Le droit de mer était un péage de 2 0/0 de la valeur de la cargaison prélevé sur les bateaux passant dans les eaux de Monaco. Presque tous les documents qui le concernent ont disparu. Il n'existe aucun texte permettant d'établir dans quel rayon il était perçu, si tant est qu'il y ait jamais eu une règle fixe à cet égard.

Les Grimaldi rentrent à Monaco en 1331, après la réconciliation des Guelfes et des Gibelins. Mais la paix ne devait pas être de longue durée. La lutte recommence en 1335, et avec elle la piraterie. Les galères monégasques infestent la Méditerranée, poursuivent les navires gibelins jusque dans le Levant. Le commerce vénitien est tout spécialement maltraité; aussi voyons-nous le Sénat de Venise s'émouvoir et recourir à des souverains que les Grimaldi, semble-t-il, devront écouter. En 1336 et en 1337, il décide d'envoyer au roi Robert un ambassadeur qui demandera réparation pour la capture de plusieurs galères vénitiennes (1). En 1339, l'ambassadeur est envoyé, muni d'un mémoire (2). En même temps, sur la demande de la République, le pape Benoit XII écrit aux communes de Gênes et de Monaco et au roi Robert, insistant pour obtenir la cessation des actes de piraterie (3). Mais le roi répond qu'il n'est pas maître de Monaco.

Les Grimaldi, en effet, sont déjà une force avec laquelle il faut compter. Leur marine est redoutable : témoins les incursions maritimes que nous venons de signaler ; témoin aussi la convention qu'ils ont signée en 1338 avec le roi de France pour l'armement de 17 galères dans le port de Monaco, contre les Anglais (4). La même année, ils ont acheté une partie des biens que les Spinola possédaient à Monaco ou dans les environs (5). Dès lors se manifeste très nette, très tenace, leur volonté d'agrandir la nouvelle seigneurie, et surtout d'assurer son indépendance. Ils

(1) M. ant. au xve s., doc. LXXVIII.
(2) M. ant. au xve s., doc. LXXXIV.
(3) M. ant. au xve s., doc. LXXXVII.
(4) M. ant. au xve s., doc. LXXIX.
(5) M. ant. au xve s., doc. LXXX.

achètent le reste des biens des Spinola en 1341, Menton en 1346, Castillon en 1348, Roquebrune en 1354 (1). En 1342, les Niçois demandent à être exonérés du droit de mer : ils refusent en faisant valoir que le droit assure la sécurité des parages de Monaco (2).

Malgré la perception du droit de mer, l'entretien de la forteresse constituait une lourde charge pour les Grimaldi. Afin d'augmenter leurs ressources, un moyen se présentait à eux : promettre aux États guelfes l'appui de la forteresse, en cas de guerre, moyennant le paiement de subsides. C'est dans cet esprit que, le 3 juin 1343, un mandement de la reine de Naples ordonne le paiement annuel de 500 florins d'or à Charles et à Antoine Grimaldi, coseigneurs de Monaco, pour la garde et la conservation de la place de Monaco (3). Plus tard, le 25 décembre 1356, un traité en forme intervient entre la République de Pise et tous les Grimaldi de Nice, Vintimille, Monaco et Menton (4). Ce traité, fort curieux, conclu pour 5 ans, laisse deviner les pratiques plus ou moins correctes des galères monégasques auxquelles nous avons déjà fait allusion. Les Grimaldi jurent, en fournissant une caution de 10.000 florins d'or, de ne jamais offenser les citoyens de Pise, dans leurs personnes ou dans leurs biens, et de ne recevoir ni les corsaires, ni les gens quelconques qui auront causé du dommage à un Pisan dans sa personne ou dans ses biens. Ils recevront, librement, sur leurs territoires, tous les

(1) M. ant. au xv[e] s., doc. xcix, cxii, cxx, cxliii.
(2) M. ant. au xv[e] s., doc. cii.
(3) M. ant. au xv[e] s., doc. cviii.
(4) M. ant. au xv[e] s., doc. cxlviii.

Pisans qui y viendront. Leurs bateaux n'inquiéteront pas les bateaux, quels qu'ils soient, qui seront dans les ports pisans, qui les quitteront ou qui se dirigeront vers eux. Charles, seigneur de Monaco, devra fournir, à toute réquisition, d'une à cinq galères armées, à la solde de la République. En revanche, il recevra un subside de 1.500 florins d'or par an ; ses ressortissants ne seront inquiétés ni sur le territoire, ni dans les ports pisans. Enfin, si un bateau monégasque arrête un bateau pisan soupçonné de transporter des marchandises appartenant à des ennemis de la République, le caractère ennemi de la cargaison sera établi par le livre de l'écrivain du bord (*libro scribani*) et par le serment du même écrivain et du capitaine. Ce caractère établi, la cargaison, et la cargaison seule, sera confisquée.

Charles agissait donc en seigneur indépendant, quoique, nominalement, toujours sujet de Gênes. Mais l'œuvre, si patiemment échafaudée, de l'autonomie de sa seigneurie était à la veille de s'écrouler. Depuis 1351, les Grimaldi étaient bannis de Gênes et ce nouvel exil avait été le signal de la reprise des courses des galères monégasques contre les vaisseaux génois. Poussée à bout, la République se décide à entreprendre le siège de Monaco en 1357. Après quelques mois d'investissement, la place capitule et les héritiers de Charles, mort peu de temps auparavant, la quittent pour n'y rentrer que soixante ans plus tard. De 1357 à 1395, Monaco est administré par deux magistrats génois comme partie intégrante de la République. En 1395, les Grimaldi de Beuil s'en rendent maitres par surprise ; mais, à la suite de nombreux actes de piraterie, ils

en sont délogés en 1401 par le maréchal Boucicaut, gouverneur de Gênes pour le roi de France (1).

L'année 1409 marque l'affranchissement de Monaco. Les Français sont chassés de la Rivière ; plusieurs villes se soulèvent contre le nouveau gouvernement génois, et la commune de Monaco, dirigée par son administration municipale, sollicite l'appui de Louis II d'Anjou, roi de Sicile, pour sauvegarder sa liberté. Sa demande est agréée ; aussi la trouvons-nous comprise, au titre de ville alliée, dans les trêves du 9 mai 1412 et du 13 novembre 1417, conclues entre Louis II et Gênes (2).

L'indépendance de Monaco est ainsi formellement reconnue. Par suite de quels événements ses anciens seigneurs en reprennent-ils possession, aucun document ne nous l'apprend. Toujours est-il que nous les y trouvons installés en 1419 : un bail emphythéotique du 5 juin, consenti par les trois petits-fils de Charles Grimaldi, spécifiés seigneurs de Monaco (*domini di Monacho*) en fait foi (3).

Les événements devaient bientôt fournir au nouvel Etat l'occasion d'affirmer son existence.

Pendant tout le cours du xv[e] siècle, l'Italie est en ébullition. A Naples, c'est la lutte de la maison d'Anjou contre la maison de Duras, puis contre la maison d'Aragon. A Florence, c'est l'abandon des institutions démocratiques, avec son contre-coup sur les alliances de la République. Au nord, c'est la prépondérance des Visconti, à laquelle

(1) En 1396, la République, épuisée par les factions, avait offert au roi de France, qui l'avait acceptée, la seigneurie de Gênes.

(2) *Doc. hist.*, I et VI.

(3) *Doc. hist.*, VIII.

succède celle des Sforza. La Savoie s'étend jusqu'à la Méditerranée. Enfin la France intervient dans le Milanais et à Gênes. Au milieu de ces guerres permanentes, des ligues éphémères se forment. Les Etats d'égale importance concluent des alliances proprement dites. Entre puissances inégales intervient l'*adherentia* ou *recommendatio*, traité en vertu duquel le plus fort s'engage, sous certaines conditions, à protéger le plus faible. C'est une sorte de protectorat, mais un protectorat à temps, soit à échéance fixe, soit à échéance indéterminée, par exemple la fin de la guerre qui l'a motivé.

En 1424, la République de Florence forme, avec différents seigneurs, une ligue contre Philippe-Marie Visconti, duc de Milan, qui s'est emparé de Gênes. Jean Grimaldi, cédant probablement à l'influence de sa femme, génoise d'origine, accède à la ligue et conclut avec la République le traité du 5 août (1). Il est reçu, avec sa forteresse de Monaco, dans la « *recommandatio* » de la seigneurie de Florence. Il s'engage à avoir les mêmes amis et les mêmes ennemis qu'elle. Il s'interdit tout acte quelconque, paix ou trêve, sans l'assentiment de ses alliés. Il recevra les galères et les troupes florentines ; mais, avant de les introduire dans la place, il pourra exiger des chefs un serment de fidélité. De son côté, la seigneurie s'engage à le protéger contre toute agression, sauf dans le cas d'hostilités qu'il entreprendrait pour son compte personnel, en dehors de l'ennemi commun. Elle le fera comprendre dans tous ses traités de paix et dans toutes ses trêves. Les Florentins pourront passer devant le port de Monaco, y sé-

---

(1) *Doc. hist.*, XIII.

journer et trafiquer librement, mais ils devront acquitter tous les péages et droits établis dans la place et dans son port. L'alliance est conclue pour la durée de la guerre, mais pourra se prolonger au-delà, si la seigneurie le veut. Pendant tout le temps que le traité aura son effet, celle-ci s'engage à verser annuellement à Jean quinze cents florins d'or.

Fidèle à ses engagements, Jean prend une part active à la guerre. En 1426, la ligue s'augmente de la République de Venise (1). Malgré cette nouvelle recrue, le sort des armes ne lui est pas favorable; la paix est conclue en décembre 1427 (2).

Le duc de Milan se retourne alors contre les Grimaldi, de l'hostilité desquels il veut tirer vengeance, et il vient menacer Monaco avec une armée considérable. L'issue d'une lutte n'étant pas douteuse, les Grimaldi cèdent. Le 6 octobre 1428, le duc se fait inféoder Menton par Jean et ses coseigneurs. Quant à Monaco, dont l'importance est beaucoup plus grande à cause de sa forteresse, par une convention du même jour il en exige la vente, moyennant un prix qui sera ultérieurement fixé par un tiers arbitre (3).

Privé ainsi de Monaco, dont il était devenu seul seigneur l'année précédente (4), Jean va se battre au service de l'empereur Sigismond. Mais son exil devait peu se prolonger.

En 1435, Gênes s'émancipe et chasse les Milanais. Le duc de Milan ayant, dès lors, intérêt à se concilier les Gri-

(1) *Doc. hist.*, XVII.
(2) *Doc. hist.*, t. I, p. LXVIII.
(3) *Doc. hist.*, XXII et XXIII.
(4) *Doc. hist.*, XVIII (Acte de partage).

maldi et à utiliser les talents militaires de Jean, le 18 novembre 1436, il donne à celui-ci l'investiture de Monaco, sous réserve de l'hommage féodal (1).

Investiture caduque, puisqu'il la donne en qualité de seigneur de Gênes. Au demeurant, lien illusoire et purement théorique, comme nous allons le voir.

Le 31 juillet 1437, Jean, inquiet des projets non dissimulés de la Savoie sur Monaco, conclut pour un an un traité d'alliance avec la République de Gênes (2). Puis, le 20 novembre 1441, le lien féodal créé en 1436 est supprimé en droit, par l'arbitrage de François Sforza, qui met fin à la guerre entre le duc de Milan d'une part, Venise, Florence et Gênes de l'autre (3).

Les craintes d'agression du côté de Nice devenant continuelles, et la nécessité d'un protecteur s'imposant, Jean profite de la présence d'amis des Grimaldi à la tête du gouvernement pour conclure avec la République, le 23 février 1447, un traité d'alliance (4). Bien que le mot n'y figure pas, c'est un véritable traité d'*adhærentia*, analogue à celui de 1424. Jean s'engage à tenir sa forteresse en bon état, à ne pas l'aliéner, à avoir les mêmes amis et ennemis que la République, à introduire à Monaco le monopole de la gabelle de Gênes. De son côté, la République s'engage à le défendre contre toute puissance étrangère et à lui payer, pendant les trois ans que durera le traité, un subside mensuel de cent livres de monnaie de Gênes pour la garde et l'entretien de la place.

(1) *Doc. hist.*, XXXVI.
(2) *Doc. hist.*, XXXVIII.
(3) *Doc. hist.*, t. I, p. XCVI.
(4) *Doc. hist.*, LXXIX.

Cependant il s'en fallait que ce traité assurât la sécurité de la seigneurie. Outre son caractère temporaire, l'instabilité politique de Gênes en rendait l'exécution, le cas échéant, des plus aléatoires, et cela précisément à une époque où Jean avait besoin de pouvoir compter sur l'appui effectif de la République. Les relations avec la Savoie étaient, en effet, très tendues. Sur mer c'étaient de fréquentes collisions entre les bateaux monégasques et les bateaux niçois. Sur terre c'étaient, de la part du gouverneur de Nice, des menaces continuelles d'expédition contre Monaco, sous prétexte que son port était le refuge attitré des corsaires qui infestaient la Rivière ; c'étaient aussi les conflits turbiasques, vieux de plus d'un siècle, et que nous verrons d'ailleurs se perpétuer jusqu'à 1760. Voici en quoi consistaient ces conflits : Au cours du XIII[e] siècle, les Monégasques avaient acheté de nombreuses terres sur le territoire de la Turbie. Sans cesse ils tendaient à s'affranchir de toute charge relativement à ces terres et à les attribuer à la seigneurie de Monaco, au moins à titre de longue possession (1). Insensiblement aussi, la juridiction des Grimaldi tendait à les englober, grâce à l'absence de frontières nettement établies. Mais les choses n'allaient pas sans protestations de la commune de Nice et des habitants de la Turbie, jaloux des immunités de fait dont jouissaient les Monégasques. Ainsi, en 1365, le juge-mage de Nice rendait, par défaut, une sentence obligeant les Monégasques à contribuer aux tailles et autres charges locales pour les terres qu'ils possédaient sur le territoire de la Turbie (2).

(1) *Doc. hist.*, t. I, p. LXXI, s.
(2) M. ant. au XV[e] siècle, doc. CLVI.

La sentence ne fut évidemment pas exécutée et l'animosité des Turbiasques contre leurs voisins s'en trouva encore accrue. A la fin de 1427, comme ils avaient maltraité quelques Monégasques, les syndics de Monaco portèrent plainte devant le gouverneur de Nice. Sur la demande des syndics de la Turbie, celui-ci lia la question à celle des charges communes (1). Jean protesta immédiatement, en invoquant l'indépendance de ses sujets vis-à-vis de toute juridiction autre que la sienne. Malgré cette protestation, une sentence était rendue contre lui, au printemps de 1428, mais les événements empêchèrent son exécution: Monaco venait de tomber aux mains du duc de Milan.

En résumé, et pour préciser la situation au milieu du xvᵉ siècle, Jean est inefficacement protégé par une alliance à court terme avec Gênes contre les menaces de la Savoie. Conscient de sa faiblesse vis-à-vis de son voisin, pénétré de la nécessité d'autant plus grande de trouver un protecteur que les difficultés incessantes relatives à la perception du droit de mer le privent d'une grosse partie de ses revenus, il se tourne résolûment vers la seule puissance qui puisse remplir ce rôle de protecteur: la Savoie, et se rend en personne à la cour de Turin pour y faire ses propositions (2).

Monaco n'était pas d'une importance capitale pour la Savoie qui possédait déjà deux bons ports dans la Rivière (Nice et Villefranche) et qui, du reste, aurait peut-être été assez en peine de le payer, vu l'état de ses finances. Au contraire, il lui importait grandement d'acquérir des droits sur Menton et Roquebrune dont le territoire, enfoncé dans

(1) *Doc. hist.*, xxi.
(2) Archives secrètes M., A. 19, nº 27.

le comté de Nice, empêchait les communications avec le territoire génois et isolait la Savoie de la mer sur une grande longueur.

Parti pour Turin à la fin de novembre 1448, Jean menait rapidement les négociations, et le 19 décembre on signait les deux actes notariés qui en étaient le couronnement (1).

Par le premier, Jean fait donation entre-vifs (*donatione pura, perpetua et irrevocabili quæ dicitur inter vivos*), au duc de Savoie, de la moitié de Menton et de la totalité de Roquebrune, avec toutes leurs appartenances et dépendances (*castrum ac locum, juridicionemque et seignoriam cum suis aliis pertinenciis et appendiciis universis*).

Par le second, le duc lui inféode les mêmes lieux. « Après mûre délibération de son éminent conseil, en pleine connaissance de cause et spontanément, notre seigneur duc, pour lui et pour tous ses héritiers et successeurs, a inféodé, donné et concédé, inféode, donne et concède en fief lige, noble, ancien, de père en fils (sous réserve de l'hommage et de la foi, nobles et liges, à prêter au seigneur duc) au dit seigneur Jean Grimaldi, pour lui et pour ses enfants des deux sexes, tant masculins que féminins, et pour les enfants de ses enfants, nés et à naitre en légitime mariage, jusqu'à l'infini... (Suit la nomenclature, comme ci-dessus, des lieux inféodés), avec la libre et entière faculté de constituer dans lesdits lieux, tenir, déposer, replacer tous châtelains, juges et autres officiers, pour y exercer la juridiction, comme aussi les péages, gabelles, exactions, poids et mesures... comme il en jouissait avant la présente inféodation. »

Le duc s'engage à payer une pension annuelle de

(1) *Doc. hist.*, LXXXVII. Jean était alors seigneur souverain de la totalité de Monaco et de Roquebrune et de la moitié, indivise, de Menton.

deux cents florins sur la gabelle de Nice. En revanche, Jean promet de fournir mille arbalétriers, et même davantage, quand le duc le demandera, et de loger, à toutes réquisitions, des gens de guerre à pied et à cheval, sur ses terres et dans ses châteaux. Pour terminer, il jure que lui et ses successeurs seront toujours les bons et fidèles vassaux du duc.

Tel est, dans ses dispositions essentielles, dégagé presque complètement du formulaire notarial et féodal, l'acte d'inféodation de 1448. Il constitue l'un des événements capitaux de l'histoire de Monaco, non pas tant par ses résultats immédiats que par les difficultés dont il fut la source, jusque, et surtout dans la période de 1848 à 1860. Il crée, en outre, une situation complexe, normale pour l'époque, étrange pour nous modernes, résultant de la double qualité dont Jean est désormais investi. Il est seigneur souverain de Monaco, seigneur vassal de Menton et de Roquebrune; on peut donc imaginer telle hypothèse où, par exemple, ayant placé sa seigneurie sous le protectorat d'un souverain étranger, il sera en même temps l'ami et l'ennemi de son suzerain et de son protecteur, où par conséquent il sera fatalement amené à trahir l'un ou l'autre. La question se complique encore si l'on se demande comment, dans certains cas, sera rempli divisément le devoir féodal pour la partie indivise inféodée, ou comment s'exercera sur elle, toujours divisément, le droit du suzerain. Nous n'essaierons pas de la résoudre; aussi bien ne semble-t-il pas que les parties elles-mêmes aient cherché à la trancher autrement que par la force.

L'acte de 1448 est intéressant au point de vue plus général du droit des gens. Contrat féodal dans la forme, il

est en réalité le véritable traité de protectorat de l'époque, et, qui plus est, il présente plusieurs des traits principaux des protectorats modernes : abandon plus ou moins spontané, par le protégé, d'une partie de sa souveraineté, subordination complète de ses destinées extérieures à celles du protecteur, droit de garnison et devoir de protection pour celui-ci, enfin caractère perpétuel de la convention.

Si la suzeraineté de la Savoie fortifiait Jean politiquement, sa situation financière ne se trouvait guère améliorée. Dès les premières années qui suivirent 1448 la pension de deux cents florins était payée irrégulièrement, tandis que le droit de mer continuait à être contesté (1). Dans ces conditions, Jean était logiquement amené à chercher à vendre sa seigneurie.

Au commencement de 1451, il propose au duc de Savoie de lui vendre Monaco (2). L'offre repoussée, il se retourne vers le dauphin Louis (le futur Louis XI) qui doit trouver dans Monaco un point d'appui naturel pour l'exécution de ses projets sur Gênes ; la vente est conclue au prix de douze mille écus d'or, la prise de possession ne devant avoir lieu qu'après paiement. L'instrument du traité est perdu ; mais nous le connaissons par une lettre de Jean, du 1er septembre de la même année, réclamant son exécution (3). En mai 1454, nouvelles réclamations. Catalan, successeur de Jean, envoie un ambassadeur au dauphin pour demander le paiement du prix (4). On ignore quelle fut la réponse; quoiqu'il en soit, l'affaire n'eut pas de suite :

(1) *Doc. hist.*, t. I, p. CXXXII.
(2) *Doc. hist.*, XCIV.
(3) *Doc. hist.*, XCVII.
(4) *Doc. hist.*, CXI.

dans l'intervalle, Louis avait renoncé à intervenir en Italie.

Les années suivantes sont remplies par la participation de Catalan à la lutte de la République de Gênes contre le roi d'Aragon, puis par des événements d'ordre purement intérieur, enfin par l'aide prêtée en 1464 à François Sforza. par Lambert Grimaldi, successeur de Catalan, pour soumettre la Rivière. Entre temps et en reconnaissance de services personnels, Louis XI avait reconnu le droit de mer par lettres patentes datées d'avril 1462, dans les termes les plus explicites qui eussent encore été employés : « *approbamus, rectificamus et confirmamus... vectigal seu drictum duorum pro centario* », et il ordonnait à ses sujets de s'y conformer (1).

Lambert ne devait pas tarder à ressentir les effets de ses bonnes relations avec la cour de Milan : en 1465, en faisant reconnaître le droit de mer (2), l'année suivante, dans des circonstances particulièrement graves.

En février 1466, les habitants de Menton et de Roquebrune, mécontents des charges qui leur sont imposées par la seigneurie, se soulèvent, appellent le gouverneur de Nice et demandent à se mettre sous la suzeraineté directe de la Savoie, moyennant des franchises communales considérables. Le 26 et le 27, les actes sont dressés ; le gouverneur reçoit au nom du duc, mais sans son assentiment, le serment de fidélité de ses habitants, violant ainsi, d'une part, les obligations du duc vis-à-vis de Lambert comme suzerain des six douzièmes de Menton et de Roquebrune,

(1) *Doc. hist.*, CXXXVI.
(2) *Doc. hist.*, CLV.

de l'autre, les droits de Lambert et de Luc respectivement souverains indépendants des cinq douzièmes et d'un douzième de Menton (1). Lambert proteste en vain auprès du gouverneur qui répond que les populations se donneraient à une autre puissance, s'il les repoussait (2). Alors il s'adresse au duc de Milan; celui-ci écoute son appel et lui envoie des troupes avec l'aide desquelles il reprend Menton et Roquebrune (3).

Cependant le gouverneur de Nice ne se tient pas pour battu et masse des troupes à la Turbie. En présence de cette attitude menaçante, Lambert envoie deux agents au duc de Savoie pour lui demander instamment réparation. Leurs efforts, soutenus par ceux de la diplomatie milanaise, décident enfin Amédée IX à céder: on convient que Lambert remettra les deux seigneuries à des commissaires désignés par le duc, et qu'elles lui seront restituées dès qu'il aura renouvelé l'hommage pour la partie inféodée, dans les mêmes conditions que précédemment.

Cette double formalité est remplie dans les termes convenus, le 20 novembre (4).

En 1468, nouveau soulèvement, mais dans un sens tout différent. D'anciens émigrés, compromis dans les événements de 1466, se rendent maîtres de Menton et se tournent cette fois vers le duc de Milan, Galéas Sforza, dont l'entourage est alors composé d'ennemis de Lambert. L'entente se fait; Menton est remis à Galéas, et il répond aux plaintes de Lambert par la défense d'attaquer Menton ou

(1) *Doc. hist.*, CLXIII.
(2) *Doc. hist.*, CLXV.
(3) *Doc. hist.*, CLXVIII. (Lettre de Lambert et de Luc.)
(4) *Doc. hist.*, CLXXVI.

son territoire, dont les habitants seront désormais ses sujets et qu'il prend sous sa domination directe (1).

Pendant les années suivantes, Lambert continue, mais en vain, ses réclamations. Tout au plus échappe-t-il à une attaque des Milanais contre Monaco, grâce à l'appui de la Savoie avec laquelle il a opéré un rapprochement sur le terrain de sa suzeraineté lésée. Cependant la Rivière se soulève contre les Sforza en 1477. Lambert en profite pour mettre le siège devant Menton et s'en empare avec l'aide indirecte de la Savoie qui a empêché le passage des troupes milanaises de renfort. Aussitôt, en exécution de l'engagement qu'il a pris comme condition de ce concours, il inféode, le 21 avril, à la duchesse de Savoie, les cinq douzièmes de Menton dont il est seul propriétaire sur les six restant libres (2).

Cette cession, jointe à la prise de Menton, a le don d'irriter singulièrement la cour de Milan. Des préparatifs sont même faits en vue d'une attaque contre Monaco, après la répression de la révolte de Gênes. Lambert entame alors des négociations avec le duc et lui offre de faire *adherentia* pour la place de Monaco; afin de donner plus de prix à sa proposition, il ajoute que la France insiste pour acheter la dite place (3).

Poursuivies sur cette base, les négociations devaient marcher rapidement; elles aboutirent à la convention du 14 juillet 1477 (4).

Cette convention n'est autre qu'un traité d'*adherentia,*

(1) *Doc. hist.*, CCIII.
(2) Le dernier douzième fut acheté par Lambert en 1491, mais il ne fut jamais inféodé.
(3) *Doc. hist.*, CCLX.
(4) *Doc. hist.*, CCLXIV.

analogue à ceux que nous avons déjà rencontrés. Lambert fait *adherentia* pour la place de Monaco. Il la met pour cinq ans sous la *recommendatio* du duc de Milan. Pendant ce temps, il aura les mêmes amis et les mêmes ennemis que le duc; il ne permettra pas que les gens de Menton et de Roquebrune attaquent ses sujets ou recommandés; le cas échéant, il livrera passage aux troupes milanaises sur ses seigneuries et leur fournira des vivres moyennant paiement; il n'accueillera pas les rebelles du duc dans ses seigneuries. Les sujets et recommandés du duc auront libre passage dans Monaco; leurs bateaux, libre accès dans son port. Si Lambert est attaqué, le duc le défendra, lui et ses sujets, de tout son pouvoir et à ses frais. Dans le cas où Monaco serait aliéné, l'acheteur sera tenu de l'*adherentia*. Enfin, Lambert jure fidélité perpétuelle au duc.

Le lendemain de la signature de la convention, deux mandements étaient rendus par le duc de Milan (1). Le premier, notifiant l'*adherentia*, enjoint à tous ses gouverneurs, officiers et sujets, de reconnaître le seigneur de Monaco comme « adhérent » et prie tous ses « adhérents » de lui reconnaître la même qualité (2); le second garantit à Lambert, pendant cinq ans, la levée du droit de mer sur les navires passant dans les eaux de la place de Monaco et ordonne à tous les officiers et sujets du duc de le laisser percevoir.

En 1479, la Rivière secoue la domination milanaise. Les

(1) *Doc. hist.*, CCLXV.

(2) La différence des termes employés souligne nettement la différence de situation des sujets et des adhérents. Aux premiers le duc dit : *injungimus et mandamus;* aux seconds il dit : *hortamur.*

relations cessent dès lors complètement, en fait, entre Lambert et la cour de Milan. Néanmoins, ce n'est qu'à l'expiration du traité de 1477 que nous le trouvons négociant avec Louis XI une *adherentia* (1). Cette tentative de rapprochement s'était, pour ainsi dire, naturellement imposée, par suite de la réunion, à la France, de la Provence où les Grimaldi avaient de nombreux intérêts. La mort du roi empêcha les négociations d'aboutir.

Sous Charles VIII elles ne sont pas reprises, mais Lambert n'en est pas moins *persona grata* auprès de lui. En juin 1486, son fils aîné épouse la princesse Antoinette de Savoie, élevée par la reine de France (2). En 1487, il est nommé conseiller et chambellan de Charles VIII (3). En 1488, une nouvelle révolution ayant ramené la domination milanaise à Gênes et éveillé les inquiétudes du seigneur de Monaco, le sénéchal de Provence écrit, le 25 novembre, au duc de Milan pour l'inviter à laisser en paix Lambert, ses places et ses sujets (4). « Vestram illustrissimam excellenciam facimus cercioratam prefatum dominum Monachi ejusque oppida, jurisdictiones cum omnibus subditis et familiaribus esse et a jamdiu fuisse sub salvagardia et protectione regia constitutos. ».

L'année suivante, en présence des tracasseries et des violences des habitants du comté de Nice, Lambert s'adresse au roi de France et au duc de Savoie, pour obtenir de l'un l'appui de son influence, de l'autre l'appui de son

(1) *Doc. hist.*, CCLXXXII. Ce document, daté de 1486, fait allusion aux négociations de 1482, mais ne nous éclaire pas d'une façon précise sur les propositions faites.

(2) *Doc. hist.*, CCLXXXIII.

(3) *Doc. hist.*, CCLXXXVII.

(4) *Doc. hist.*, CCXXXXIX.

autorité. Les réponses ne se font pas attendre. Le 25 février 1489, le roi rend des lettres patentes dans lesquelles il dit : « Nous prenons et mettons par ces présentes en notre protection et sauvegarde spéciale ensemble lui (Lambert), sa femme, enfants, famille, serviteurs, hommes et sujets, droits, libertés, franchises, prérogatives, prééminences, terres, places, maisons et autres biens et choses quelconques à lui appartenant (1). » Puis il enjoint à tous ses officiers et prie tous ses amis de ne pas laisser inquiéter Lambert pour toutes ces choses.

La protection accordée est donc générale. Même note dans les lettres rendues par le duc de Savoie le 20 mars (2). Nous remarquerons seulement le souci de bien spécifier la double qualité, de souverain et de vassal, de Lambert, souci qui amène le duc à affirmer l'indépendance de Monaco, en même temps que la suzeraineté de la Savoie sur Menton et Roquebrune. Il proclame en effet qu'il prend sous sa protection et sous sa sauvegarde Lambert, avec sa famille, ses sujets, ses domaines, pour Menton et Roquebrune « *quæ de feodo nostro moventur* », et pour Monaco, « *pro quo nullum superiorem recognoscit.* »

La fin du xv[e] siècle marque le commencement des grandes guerres d'Italie et fournit ainsi aux Grimaldi l'occasion de prouver leur dévouement à la cause française. En 1494, Jean II, successeur de Lambert, prend une part active à l'expédition de Charles VIII contre le royaume de Naples, sur terre et sur mer. Aussi le roi le fait-il comprendre dans le traité de Verceil qu'il conclut, le 10 octo-

(1) *Doc. hist.*, ccxci.
(2) *Doc. hist.*, ccxcii.

bre 1495, avec le duc de Milan (1): en vertu de l'article 30, celui-ci s'engage à ne pas inquiéter le seigneur de Monaco. La sécurité de Jean étant ainsi assurée du côté de l'Italie, le 17 octobre, Charles VIII confirme le droit de mer (2), et le 22, il accorde aux Monégasques, par de nouvelles lettres patentes, la licence de trafiquer en Provence avec les mêmes privilèges et franchises que les Français (3).

Louis XII continue à Jean la bienveillance que lui témoignait son prédécesseur. Dès son arrivée au trône, il lui confirme la protection et tous les privilèges accordés par Charles VIII (10 juillet 1498) (4). L'année suivante, il reçoit son aide, sous forme de recrutement de troupes, pour la conquête du Milanais et, en 1501, nous trouvons les galères monégasques coopérant à la nouvelle expédition de Naples (5).

Le crédit de Jean à la cour de France est alors à son apogée. Il en profite pour faire rompre à son profit le lien féodal qui l'unit à la Savoie.

Depuis 1465 la pension stipulée dans l'acte de 1448 n'était plus payée. Aux réclamations fréquentes des seigneurs de Monaco répondaient les promesses des ducs de Savoie; mais aucune de celles-ci n'était suivie d'effet (6). Cette inexécution des conditions constituait une cause d'annulation

(1) DUMONT, *Corps universel diplomatique*, t. III, p. 332.

(2) *Doc. hist.*, CCCX. Ce document spécifie que le droit de mer consiste en un droit de 2 °/₀ sur la valeur des « choses et marchandises » transportées.

(3) *Doc. hist.*, CCCXI. Ce document, ainsi que le précédent, insiste, à plusieurs reprises, sur le concours dévoué de Jean, dans la campagne de Naples.

(4) *Doc. hist.*, CCCXIII.

(5) *Doc. hist.*, t. II, p. 825.

(6) *Doc. hist.*, t I, p. CCLXVI et CCLXXII; doc. CCLXXXII; t. II, p. XXX.

du lien féodal. Cependant ce n'est pas elle qu'invoque Jean ; au lieu de plaider l'annulation, il plaide la nullité radicale de l'acte de 1448. Il rappelle au roi que Menton et Roquebrune ont été inféodées, le 6 octobre 1428, à Philippe-Marie Visconti. L'inféodation de 1448 à la Savoie a donc été une forfaiture ; il en demande rémission à Louis XII, héritier de Visconti, roi de France et duc de Milan.

Des lettres patentes du 23 janvier 1502 accordent la rémission demandée et reconnaissent Menton et Roquebrune comme mouvant du duché de Milan (1).

Nous ne pouvons laisser passer, sans la signaler, l'absence de base juridique de l'argumentation du seigneur de Monaco. L'inféodation de 1428 avait été annulée par l'arbitrage de François Sforza de 1441 ; par conséquent celle de 1448 était parfaitement régulière. Seule la procédure d'annulation était admissible en droit; elle eût été, d'ailleurs, suffisante pour atteindre le but désiré, puisqu'une des deux parties avait manqué au devoir féodal.

Quoiqu'il en soit, personne ne semble se douter de l'existence de l'arbitrage de 1441, pas plus le duc de Savoie que Louis XII et que Jean II. Aucun document ne nous permet de supposer que le duc ait protesté contre les lettres patentes de 1502. Au reste, comme il était alors à la merci de la France, son silence n'a rien que de vraisemblable.

En fait, cet incident peut être considéré comme une quantité négligeable dans l'histoire des relations de la Savoie et de Monaco. Il ne semble même pas que les deux principaux acteurs de l'épisode se soient sentis bien forts de leurs droits. Aucune investiture régulière n'est donnée

(1) *Doc. hist.*, cccxix.

par Louis XII, après ses lettres de rémission. De plus il ne proteste pas en 1506, lorsque Lucien, successeur et assassin de Jean, prête la foi et l'hommage au duc de Savoie dans les termes de l'acte de 1448, sans même faire allusion aux événements de 1502(1).

Cette prestation du serment féodal n'avait pas été provoquée par le duc ; mais Lucien avait senti l'utilité d'un rapprochement avec lui, alors que les bonnes dispositions de Louis XII étaient singulièrement refroidies par l'assassinat de Jean d'abord, ensuite par le mécontentement qu'avait soulevé la mauvaise administration de celui-ci à Vintimille dont il était gouverneur, pour le roi, depuis 1501.

L'irritation de Louis XII ne devait pourtant pas aller jusqu'à abandonner son protégé en cas de péril grave, surtout si son intérêt était d'accord avec son devoir de protecteur.

En 1506, une révolte éclate à Gênes contre les nobles. Haine contre les Grimaldi, haine contre une seigneurie dont le droit de mer était un embarras continuel pour le commerce génois, il n'en fallait pas davantage pour motiver un siège. Celui-ci commence le 7 décembre 1506 et n'est levé que le 20 mars suivant, à l'approche de l'armée de Louis XII (2).

Lucien entre avec les troupes françaises à Gênes, puis à Milan. Là, que se passe-t-il? Le roi subit-il l'influence des Provençaux et des Génois, hostiles à Monaco, à cause du droit de mer, ou bien la façon dont le siège a été supporté lui révèle-t-elle la force de la place et éveille-t-elle ses convoitises ? Toujours est-il qu'en mai 1507 Lucien est

(1) Archives. M, A. 23, n° 6, pièce 4.
(2) *Doc. hist.*, t. II, p. LI.

emprisonné dans le château de Milan, parce qu'il refuse de lui livrer Monaco (1).

Son frère Augustin est appelé à Milan pour négocier. On discute la vente, puis l'échange de Monaco. Cinq jurisconsultes, consultés, répondent que les institutions du royaume de France ne permettent pas au roi de céder, contre Monaco, un domaine dont il aliénerait les droits souverains. Mais Lucien peut obtenir un grand fief relevant du roi. Ils lui conseillent d'exiger que cette mouvance de la couronne soit simple, sans ressort, au point de vue de la justice, d'aucune cour souveraine du royaume ni d'autres officiers.

Les négociations n'aboutissent pas. En mai 1508, Lucien est mis en liberté sous caution, avec engagement de se rendre, dans un bref délai, à la cour de France, et d'y séjourner jusqu'à ce que l'affaire soit réglée. Au mois d'août, les négociations sont reprises et, cette fois, aboutissent. Le roi renonce à occuper Monaco et à en exiger la suzeraineté ; mais Lucien jure d'être à jamais son bon et loyal serviteur, d'avoir pour amis ses amis et pour ennemis ses ennemis. Le droit de mer est reconnu comme perçu à titre souverain. Cependant toutes les difficultés auxquelles il donnera lieu seront portées devant le chancelier de France. Moyennant ces engagements, garantis par la caution soli-

(1) Cette affaire nous est imparfaitement connue par les documents suivants. — *Doc. hist.* Protestation rédigée à Monaco, le 14 août 1508, par Lucien se rendant à la cour de France, contre les actes auxquels il pourrait être obligé par la violence, au détriment de l'indépendance de Monaco (doc. CCCLI) — Manifeste d'Augustin Grimaldi, de 1525 (doc. CCC XXIX) — Procuration donnée par Augustin, le 31 mars 1508, pour traiter de la libération de Lucien. — Chronique des seigneurs de Monaco (t. II, appendice. — Consultation de cinq jurisconsultes (t. II, p. LIX).

daire de ses héritiers éventuels, Lucien est autorisé par lettres patentes du 6 mars 1508-9 à retourner à Monaco (1).

Lucien avait remporté un succès en ce sens qu'il gardait sa seigneurie, et que sa souveraineté était reconnue en droit. Il n'en sortait pas moins diminué en fait. En échange de la promesse d'une fidélité perpétuelle, il ne recevait même pas la promesse corrélative de la protection du roi de France, et surtout son pouvoir juridictionnel subissait uue grave atteinte par la compétence attribuée au chancelier. Aussi ses efforts devaient-ils tendre à recouvrer la plénitude de l'exercice de ses droits.

Le 20 février 1511-12, de nouvelles lettres patentes annulent celles de 1508 (2). A la demande de Lucien, le roi supprime la juridiction du chancelier. Il reconnait que la seigneurie de Monaco n'est tenue que de Dieu et de l'épée, que ses maîtres n'ont jamais eu d'autre souverain que Dieu, et il leur accorde, pour Lucien et pour ses successeurs, sa protection et sa sauvegarde perpétuelle à condition que, dans les quatre mois, Lucien s'engagera, par un serment d'amitié perpétuelle, à avoir pour amis ses amis, pour ennemis ses ennemis. Le 20 mars, Lucien envoie, par écrit, l'engagement demandé, et le 14 mai, les lettres patentes du 20 février sont confirmées (3).

Le changement d'attitude de Louis XII, entre 1508 et 1511, a lieu de surprendre. Peut-être faut-il l'attribuer à la préoccupation de s'attacher un allié sérieux et d'assurer les communications de la Provence avec Gênes au moment où s'organisait précisément une ligue contre la

(1) *Doc. hist.*, CCCLII.
(2) *Doc. hist.*, CCCLXVII.
(3) *Doc. hist.*, CCCLXVIII.

France entre l'empereur, Venise, Rome et l'Espagne. L'hypothèse est d'autant plus plausible que, postérieurement à la ratification du 14 mai, le roi prend la charge de l'entretien de deux cents mortes-paies pour la garnison de Monaco, et constitue à Lucien une pension de 500 livres par an (1).

En 1513, Augustin, déjà évêque de Grasse, est nommé aumônier ordinaire du roi et conseiller extraordinaire au parlement de Provence. Une de ses sœurs et sa nièce sont alliées à une grande famille provençale, la famille de Villeneuve. Lucien lui-même a épousé, en 1514, une Villeneuve (2). Dès son avènement, François I[er] confirme les lettres de protection et de sauvegarde de 1512 (3). En un mot, les liens se sont singulièrement resserrés entre Monaco et la France. Liens politiques, liens de famille, intérêts matériels, honneurs, tout semble présager une union intime de longue durée. Nous sommes pourtant à la veille d'événements qui vont orienter tous les Grimaldi vers l'Espagne.

(1) Aucun document ne nous montre comment fut accordé ce double subside. Son existence est prouvée par les documents suivants : Manifeste d'Augustin, de 1525 *(Doc. hist.*, CCCCXXIX) ; Mémoire de Lucien, de 1523, sur les conditions auxquelles il entrera dans l'alliance impériale *(Doc. hist.*, CCCLXXVII) ; Chronique des seigneurs de Monaco *(Doc. hist.*, t. II, appendice) ; Lettre de Lucien, de 1522, au trésorier Robertet *(Doc. hist.*, CCCLXXVI).

(2) SAIGE, *Monaco, ses origines, son histoire*, p. 125.

(3) *Doc. hist.*, CCCLXXIII.

CHAPITRE II

Le protectorat espagnol.

Au commencement de 1523, nous trouvons Lucien occupé à trois négociations qu'il mène de front: deux en vue de l'aliénation de Monaco, la troisième en vue d'un changement de protecteur; toutes trois motivées par ses embarras pécuniaires et ses inquiétudes politiques. Sans parler des embarras pécuniaires d'ordre purement privé, depuis quatre ans les subsides pour l'entretien des mortes-paies ne sont pas plus payés que la pension de cinq cents livres concédée par Louis XII (1). D'autre part, en présence des victoires de Charles-Quint et de la perte du Milanais par François Ier (1522), d'un moment à l'autre la position de Monaco peut devenir critique. Cela étant, Lucien a repris, avec la France, les projets de vente ou d'échange de 1507 (2). En prévision d'un échec il a fait des ouvertures analogues à la République de Gênes (3). Enfin, par l'intermédiaire des Grimaldi de Gênes, il négocie une alliance avec l'empereur.

Un mémoire, remis aux lieutenants impériaux, énumère les conditions auxquelles il est disposé à traiter (4) : l'empereur lui promettra aide et protection pour quelque

(1) Voir manifeste de 1525 et doc. CCCCLV (lettre d'Augustin, de 1527).

(2) Négociations citées dans le doc. CCCCLV.

(3) Elles sont signalées par une lettre de l'ambassadeur de Charles-Quint à Gênes (*Doc. hist.*, t. II, p. CVI).

(4) *Doc. hist.*, CCCLXXVII.

guerre que ce soit ; il entretiendra deux cents mortes-paies dans la place de Monaco pendant la durée de la guerre avec la France ; il comprendra Lucien dans toutes les trêves ou traités de paix qu'il conclura ; il respectera *ad unguem* tous ses droits, seigneurie et juridiction ; il lui fera une pension annuelle de deux mille écus ; enfin il s'emploiera à obtenir du Pape des dédommagements pour les bénéfices qu'Augustin perdra en France.

L'assassinat de Lucien, le 22 août 1523, par Barthélemy Doria, coupe court à toutes les négociations, mais pour peu de temps. Le nouveau seigneur de Monaco, Augustin, ne songe d'abord qu'à venger le meurtre de son frère. Sur sa demande, le duc de Savoie ordonne la saisie des biens de Barthélemy situés en Savoie, et François Ier enjoint à tous les officiers de Provence et du Dauphiné d'arrêter le coupable (1). En même temps il s'empare, avec l'aide des galères génoises, de la seigneurie de Dolceacqua, d'où Barthélemy est obligé de s'enfuir (octobre 1523). Puis, afin de régulariser cette prise de possession, il fait prononcer la confiscation de la seigneurie par son baile, à la suite d'une instruction criminelle. Procédure irrégulière, d'ailleurs, et que nous verrons reprise par l'Espagne, Dolceacqua étant fief impérial.

Malgré l'insistance des Grimaldi de Gênes, partisans déclarés de Charles-Quint, Augustin refuse de rompre avec la France. Tout au commencement de 1524, des pourparlers sont engagés avec François Ier au sujet de Monaco ; mais les propositions du roi sont inadmissibles : s'il consent à entretenir une garnison de cinq cents hommes

(1) *Doc. hist.*, CCCLXXXIV et CCCLXXXIII.

dans la place, c'est à la seule condition que tous seront Français et commandés par des officiers français (1). Aucune suite n'est donnée à l'affaire.

Après cette tentative infructueuse, la force même des choses dicte à Augustin sa ligne de conduite. Les sollicitations des Grimaldi de Gênes, son amitié avec le connétable de Bourbon qui vient de faire défection, le besoin de consolider sa possession de Dolceacqua, ses rapports avec le pape Clément VII (2), élu en novembre 1523 contre le candidat français, le poussent vers l'Espagne. En outre, des griefs positifs le séparent de la France. Barthélemy, réfugié dans le camp de Bonnivet, n'y est pas inquiété. Des lettres patentes du 10 février, ordonnant l'arrestation des coupables, ne sont pas mieux obéies que celles du 7 octobre 1523 (3). Enfin, le bombardement inopiné de Menton par André Doria, cousin et complice de Barthélemy, condottiere au service du roi de France, a raison des dernières hésitations d'Augustin (4). Le 12 mars 1524, il constitue Léonard Grimaldi son mandataire pour aller traiter, en Espagne, de son accession à la cause impériale (5).

La nouvelle de la défection prochaine du seigneur-évêque, au moment même où le connétable de Bourbon se prépare à envahir la Provence, ne tarde pas à provoquer

(1) *Doc. hist.*, CCCCXXIX.

(2) La bulle du 19 février 1523-24, lui accordant les dispenses nécessaires pour exercer les droits de seigneur temporel, reconnaît la souveraineté de la seigneurie, qui n'est soumise à aucun supérieur au point de vue temporel (*Doc. hist.*, CCCXCIII).

(3) *Doc. hist.*, CCCXCII.

(4) *Doc. hist.*, t. II, p. CXXXIV.

(5) *Doc. hist.*, CCCXCVII.

l'émotion du roi en lui rappelant l'importance de la forteresse de Monaco.

En mai, il envoie coup sur coup trois émissaires à Augustin avec carte blanche *(cum lo papiere bianquo)*, pour le retenir dans l'alliance française (1). Mais il est trop tard. Augustin répond évasivement que son port est ouvert à tous ses amis ; en même temps il reçoit la flotte impériale, et le 7 juin des canons amenés de Naples sont débarqués (2).

Le même jour, 7 juin 1524, était signé à Burgos, par Léonard Grimaldi et par le plénipotentiaire impérial, le traité qui couronnait les négociations (3).

En vertu de l'article 1er, le seigneur de Monaco se reconnait l'homme lige de l'empereur pour la forteresse et le territoire de Monaco, et toutes ses dépendances. Il prêtera l'hommage féodal et le serment de fidélité. Il recevra dans son port les vaisseaux, armés ou non, de l'empereur et de ses sujets ; il ne recevra ses ennemis, ni dans son port, ni dans sa forteresse.

De son côté, l'empereur le prend et reçoit sous sa protection et sauvegarde avec la forteresse et le territoire de Monaco et toutes ses dépendances. Il le défendra contre ses ennemis et le comprendra nominativement dans ses trêves ou traités de paix. « En cas d'invasion du dit Monaco au cours de la présente guerre », il entretiendra à ses frais, pour la garde de la place, deux cents fantassins agréés par Augustin. Si Augustin est privé de son évêché de Grasse et de ses autres bénéfices et fiefs de Provence et s'il n'en obtient pas la restitution dans l'année, l'empe-

(1) *Doc. hist.*, CCCCVI.
(2) *Doc. hist.*, t. II, p. CXXXV.
(3) *Doc. hist.*, CCCCI.

rêur lui promet la perception des revenus de l'archevêché de Salerne. Il sera nommé conseiller impérial et recevra une pension annuelle de deux mille écus d'or. L'empereur procédera, contre Barthélemy Doria, à la commise du fief de Dolceacqua et à sa dévolution à l'empire; puis il en donnera l'investiture à Augustin qui, jusqu'à la prestation de l'hommage, continuera à en jouir comme par le présent.

Trois jours après la signature du traité, des lettres monitoires sont adressées à Augustin, l'invitant à prêter le serment féodal pour Monaco, en sa qualité de vassal, et le 12 juin Charles-Quint lui écrit pour l'assurer de sa protection, ajoutant qu'il compte sur son zèle dans l'exécution des engagements pris (1).

La disposition de l'article 1er du traité de Burgos était particulièrement grave, puisqu'elle faisait de Monaco un fief impérial, en supprimant la souveraineté de son seigneur; la hâte mise par la chancellerie espagnole à envoyer les lettres monitoires prouve l'importance qu'elle y attachait. Mais, si elle n'était pas en contradiction littérale avec la procuration du 12 mars (2), les intentions d'Augustin n'en avaient pas moins été dépassées.

Une lettre de l'empereur, du 14 juillet, montre que, dès l'arrivée des lettres monitoires, Augustin a protesté et annoncé l'envoi d'un nouvel agent. L'empereur l'assure de son amitié et promet bon accueil à l'agent. Mêmes as-

(1) *Doc. hist.*, CCCCII et CCCCIII.

(2) La procuration contenait pouvoir général de conclure « *federa, conventiones, confederationes, pactiones, pacta et capitula ad certa tempora vel perpetuo* » (Doc. CCCXCVII).

surances dans une lettre du commencement de septembre (1).

Le premier agent, lieutenant du connétable deBourbon, avait été seulement chargé de porter des protestations générales et de concilier à Augustin les bonnes dispositions de l'empereur, grâce au crédit de son maître (2). Le second part, muni d'instructions écrites, datées de septembre 1524 (3), et portant sur les points suivants qu'il devra exposer au grand chancelier. Augustin ne peut se reconnaître le vassal de l'empereur parce qu'il n'est seigneur qu'à titre viager et qu'il ne doit pas porter préjudice à ses neveux, futurs seigneurs, en leur laissant un héritage diminué. Il en est, en outre, empêché par le testament de Claudine Grimaldi, qui défend à ses héritiers de jamais aliéner ou diminuer les franchises et libertés de Monaco, sous peine de dévolution au Saint-Siège (4). Cependant pour être agréable à l'empereur, il consent à se lier à lui par les mêmes engagements que ceux pris envers Louis XII. Il demande que les deux cents mortes-paies soient entretenues non pas seulement en cas de siège, comme le soutient le vice-roi de Naples, mais dès qu'il y a guerre déclarée. En ce qui touche son indemnité pour les bénéfices perdus en France, il désirerait une affectation autre que celle des revenus de l'archevêché de Salerne. Il demande que jamais aucun accord ne soit conclu avec André Doria, et que l'arrestation de Barthélemy soit poursuivie sur tous les territoires relevant de l'empire. Enfin, il réclame l'en-

(1) *Doc. hist.*, CCCCV.

(2) *Doc. hist.*, t. II, p. CXXXVIII.

(3) *Doc. hist.*, CCCCVI.

(4) En réalité la défense n'était nullement sanctionnée par la dévolution au Saint-Siège. V. le testament de Claudine (doc. CCCLXIX).

tretien de quatre galères, à la solde de l'empereur, pour combattre les pirates infidèles qui, tous les ans, infestent les parages de Monaco.

La bienveillance de l'empereur ne pouvait qu'être accrue par deux événements qui suivirent de peu l'arrivée de l'agent d'Augustin et qui faisaient ressortir l'utilité éventuelle du port de Monaco : l'armée impériale était forcée de lever le siège de Marseille, tandis que François Ier traversait les Alpes pour envahir la Lombardie. Aussi, presque toutes les réclamations d'Augustin furent-elles écoutées.

Le 5 novembre 1524, Charles-Quint rend, sous forme d'édit perpétuel, une déclaration, datée de Tordésillas, pour ratifier le traité de Burgos et y apporter les changements en question (1).

La clause de vassalité est supprimée. L'empereur prend « sous sa protection et sauvegarde » le seigneur de Monaco et ses successeurs, ainsi que leurs droits afférents au dit Monaco (*ratione dictæ arcis pertinentibus*), à condition toutefois qu'Augustin et ses successeurs resteront à perpétuité les amis de ses amis et les ennemis de ses ennemis. Il prend à sa charge l'entretien des deux cents mortes-paies pour toute la durée de la présente guerre. Enfin, il supprime l'affectation stipulée sur les revenus de l'archevêché de Salerne et promet de régler équitablement la question des indemnités.

En ce qui touche Barthélemy Doria, deux mandements du 5 novembre ordonnent aux autorités impériales, l'un de l'arrêter, l'autre de procéder à la dévolution de son fief

(1) *Doc. hist.*, CCCCVIII.

de Dolceacqua (1). Des lettres patentes du 20 décembre accordent à Augustin une pension annuelle de deux mille ducats, avec privilège pour tirer des blés du royaume de Naples (2). Seule la question des galères est passée sous silence. Elle devait faire l'objet de négociations qui aboutirent, le 9 octobre 1528, à une convention en vertu de laquelle l'empereur s'engageait, pour deux ans, à entretenir deux galères dans le port de Monaco (3).

Le 10 avril 1525, Augustin ratifiait, par lettres patentes, le traité de Burgos et la déclaration de Tordésillas et prenait l'engagement de fidélité perpétuelle stipulé comme condition de la sauvegarde impériale. Ainsi se trouvait consacré solennellement le nouveau protectorat. A la différence du protectorat français il avait été constitué de toutes pièces par un traité en forme. Quant au fond, il en était la reproduction exacte, à cela près que le subside pour l'entretien des mortes-paies était stipulé pour le cas de guerre seulement, au lieu d'être stipulé permanent.

Avant la ratification du traité de Burgos, Augustin avait déjà donné des preuves de son dévouement à la cause impériale, au cours de la campagne de Pavie. Une lettre de remerciements de l'empereur, du 26 mars 1525 (4), et des lettres de l'ambassadeur de Charles-Quint à Gênes (5) en font foi ; elles montrent que Monaco avait assuré constamment les communications entre l'Espagne et le Piémont par la voie la plus courte, et qu'Augustin n'avait

(1) Cais de Pierlas, Documents inédits sur les Grimaldi et Monaco, p. 140, et *Doc. hist.*, ccccix.
(2) *Doc. hist.*, ccccxi.
(3) *Doc. hist.*, ccccLIX.
(4) *Doc. hist.*, ccccxii.
(5) *Doc. hist.*, t. ii, p. cxLvii.

cessé de fournir de précieux avis sur les mouvements de l'armée et de la flotte françaises.

« De son côté, Charles-Quint fait comprendre Augustin dans le traité de Madrid du 14 janvier 1526. En vertu de l'article 45, le seigneur de Monaco, évêque de Grasse, sera « restitué et réintégré en son évêché de Grasse et en tous les biens qu'il tenait, et droits et actions qui lui appartenaient avant la guerre en la sujétion du dit roi très chrétien... et les homicidaires du feu seigneur de Monaco, son frère, et tous les coupables du dit meurtre seront punis selon l'exigence du cas et conforme à la justice (1). »

Au mois d'avril, Augustin envoie un agent, Antonio Longo, auprès du roi, pour négocier l'exécution du traité de Madrid en ce qui le concerne. Mais François I[er] oppose une fin de non recevoir absolue ; menacé même d'une arrestation, Longo est forcé de quitter la France sans avoir rien obtenu (2).

Cet échec était une conséquence de la non exécution générale du traité de Madrid, avec laquelle coïncidait la formation d'une ligue entre le Pape, Venise, Florence et Francesco Sforza contre l'Espagne. Il ne restait donc qu'une ressource à Augustin : s'adresser à l'empereur, en lui

(1) *Doc. hist.*, t. II, p. CLX. Quelques semaines avant la signature du traité, Augustin avait publié un manifeste exposant les raisons pour lesquelles il s'était séparé de la France (doc. CCCCXXIX), à savoir : le non paiement des subsides et de la pension promis par le roi ; l'impunité assurée à Barthélemy Doria ; les faveurs accordées en France à André Doria ; l'emprisonnement de Lucien en 1507 ; la saisie injuste de nombreuses galères monégasques ; le bombardement de Menton en 1524. Enfin, il invoquait quelques autres griefs de moindre importance, et aux mauvais procédés de la France il opposait la bienveillance de l'empereur à son égard.

(2) Voir le compte rendu de sa mission, par Longo (doc. CCCCXXXVII).

demandant simplement de se conformer au traité de Burgos.

Par un mandement du 20 juin 1526, Charles-Quint ordonne à tous ses officiers de défendre le seigneur de Monaco et de payer l'entretien des deux cents fantassins pendant la guerre (1). Par une lettre du 15 août, il promet de nouveau du secours, en cas d'attaque de Monaco (2). Vers le mois de septembre, Augustin est pourvu de l'archevêché d'Oristano (3). Le 5 octobre, des lettres patentes reconnaissent et confirment le droit de mer. Enfin, le 8 novembre, une provision est envoyée pour le paiement des quatre mille ducats dus sur les traites du royaume de Naples pour les deux années écoulées (4).

Cependant tous les engagements pécuniaires restent sans effet. Depuis le traité de Burgos, Augustin n'a touché que de maigres acomptes. Malgré les promesses de l'empereur (5), il lui est dû, à la fin de 1527, quarante mille ducats (6). Ses embarras pécuniaires sont encore augmentés parce que l'état de guerre permanent rend illusoire la perception du droit de mer. Remarquons, d'autre part, que la mort du connétable de Bourbon le soustrait à son influence toute puissante, que sa famille contient un parti français nombreux et fort, qu'une nouvelle coalition menace de se former contre Charles-Quint, à la suite du sac de Rome et de la mise en captivité du pape Clément VII, et nous ne serons pas étonnés de trouver Augustin en né-

(1) *Doc. hist.*, CCCCXXXVIII.
(2) *Doc. hist.*, CCCCXXXIX.
(3) *Doc. hist.*, t. II, p. CLXVII.
(4) *Doc. hist.*, CCCCXLI.
(5) *Doc. hist.*, CCCCLII.
(6) *Doc. hist.*, CCCCLIII (Mémoire d'Augustin).

gociations avec le général français Lautrec, après la prise de Gênes. Un mémoire du seigneur de Monaco, la réponse de Lautrec, la réplique du seigneur de Monaco sont les seuls documents qui nous renseignent sur ces négociations (1). Augustin met d'abord les conditions suivantes à son retour à la France : entretien de deux cents mortes-paies en tout temps ; pension annuelle de deux mille ducats ; restitution de l'évêché de Grasse et de ses autres bénéfices en France ; restitution de la seigneurie de Dolceacqua (2) ; entretien de deux galères dans le port de Monaco ; privilèges pour la traite des blés en Provence et en Languedoc ; reprise des négociations relatives à la vente ou à l'échange de Monaco, interrompues par la mort de Lucien. Lautrec répond que les deux cents mortes-paies sont inutiles en temps de paix, mais qu'en temps de guerre la France en entretiendra bien davantage. Pour les galères il ne peut prendre aucun engagement. Quant à la place de Monaco, elle ne serait d'aucune utilité au roi, puisqu'il est maître de Gênes et de toute la Rivière jusqu'à l'Espagne. Cependant il consent à en prendre possession, moyennant une rente perpétuelle de dix mille francs.

Malgré cette réponse peu encourageante, Augustin ne renonce pas à ses projets. Dans sa réplique, il insiste pour l'entretien des mortes-paies en temps de paix, au moins si Gênes vient à échapper à la France. Il s'en remet au roi pour la question des galères, puisque des considérations financières empêchent de prendre aucun engagement à leur égard. Quant à la cession de Monaco pour dix mille francs de rente, il y consent, mais en faisant remarquer longue-

(1) *Doc. hist.*, CCCCLIII, IV et V.
(2) Elle venait d'être reprise par les Doria.

ment que l'importance militaire de la place n'a diminué en rien depuis la mort de Lucien.

Les négociations n'allèrent pas plus loin. L'année suivante elles étaient complètement arrêtées par les désastres que subissaient les armes françaises, par la destruction de l'armée de Lautrec devant Naples et par la défection d'André Doria.

En même temps qu'Augustin négociait avec la France la cession de Monaco, nous savons qu'il négociait sur le même objet avec la Savoie (1) et avec l'empereur (2), toujours sans résultat. C'était ensuite, à la fin de 1528, des ouvertures venant de la République de Gênes. Dans un mémoire du mois d'octobre, Augustin demande, pour prix de Monaco, la concession en pleine souveraineté de Vintimille, Dolceacqua, Bajardo et Castelfranco (3). Ce projet n'aboutit pas plus que les autres, probablement à cause de la résistance des Doria à la rétrocession de Dolceacqua.

Le traité de Cambrai confirma les clauses du traité de Madrid relatives au seigneur de Monaco et non exécutées, c'est-à-dire la restitution des bénéfices de Provence et de l'évêché de Grasse. L'avenir devenait donc plus rassurant pour Augustin. Restait à liquider le passé, par conséquent à régler la question des subsides non payés. Ce fut l'objet d'une convention du 14 juillet 1529, datée de Monaco, en vertu de laquelle il renonçait au paiement des mortes-paies, mais obtenait, en compensation, une grande seigneurie, à ériger en marquisat, dans le royaume de Naples (4).

(1) *Doc. hist.*, CCCCLVII (Lettre de l'agent du duc de Savoie).
(2) *Doc. hist.*, t. II, p. CLXXX.
(3) *Doc. hist.*, CCCCLXII.
(4) *Doc. hist.*, t. II, p. CLXXXVII.

Deux ans après, le marquisat n'était pas encore constitué ; il est inutile de dire que les dettes arriérées demeuraient, elles aussi, impayées. Augustin adresse alors un mémoire à l'empereur, pour réclamer ce qui lui est dû (1). Il fait ressortir le dénuement de la place de Monaco qui n'a pas d'approvisionnements pour plus de quinze jours, et les dangers qui en résultent. Sa détresse financière est extrême ; le droit de mer qui rapportait six, huit, et quelquefois dix mille ducats par an, ne rapporte plus rien depuis la cessation de tout commerce avec la Provence. Augustin n'en veut pas moins rester fidèle à la cause impériale, malgré les sollicitations dont il est l'objet par ailleurs. Ainsi le Pape lui promet, avec le chapeau de cardinal, tous les bénéfices qu'il voudra, s'il abandonne l'empereur. D'autre part, François Ier lui laisse carte blanche pour fixer les conditions auxquelles il rentrerait dans l'alliance française.

Le résultat des réclamations fut d'abord un rescrit du 25 juillet 1531, daté de Bruxelles, renouvelant pour deux ans la convention relative aux galères, puis un mandement du 23 août autorisant Augustin à tirer de Sicile quatre mille charges de blé sur les six mille qu'il avait le droit de tirer de Sardaigne (2). En juillet aussi, Augustin avait été, sur les instances de l'ambassadeur d'Espagne en France, réintégré dans ses bénéfices, conformément au traité de Cambrai, mais à condition de renoncer à son évêché de Grasse (3).

Augustin meurt le 14 avril 1532. Aussitôt les syndics,

---

(1) *Doc. hist.*, CCCCLXXXVI.
(2) *Doc. hist.*, CCCCXCIII et CCCCXCVII.
(3) *Doc. hist.*, t. II, p. CXCVIII.

castellans, podestats et consuls de Monaco, de Menton et de Roquebrune se réunissent et nomment à Honoré, son héritier, encore mineur, un conseil de tutelle comprenant notamment la dame des Tourettes, tante du jeune seigneur, connue pour ses sympathies françaises, et Etienne Grimaldi de Gênes, dont les sympathies espagnoles n'étaient pas déguisées. Le 15, on fait écrire à Honoré une lettre à Charles-Quint pour lui annoncer la mort d'Augustin et solliciter sa bienveillance en même temps que la constitution du marquisat promis dans le royaume de Naples (1). La réponse de l'empereur ne se fait pas attendre. Le 29 avril, il confirme le traité de Burgos modifié par la déclaration de Tordésillas, la convention de Monaco du 14 juillet 1529 et le rescrit de Bruxelles (2). Les lettres de confirmation sont portées à Monaco par un agent impérial auquel est remis, dès son arrivée, un mémoire rédigé au nom d'Honoré (3). Ce mémoire réclame la constitution du marquisat dans le royaume de Naples ; une somme de quinze mille ducats pour payer les dépenses occasionnées par les galères, et les réparations urgentes ; l'entretien de deux cents fantassins en temps de guerre ; la prorogation de la convention relative aux galères ; la confirmation des privilèges relatifs à la traite des blés ; la promesse que l'empereur protégera Honoré contre tous ses ennemis et le fera comprendre dans toutes les trêves et traités qu'il conclura ; enfin, quelques demandes de moindre inportance sont formulées.

Le 17 mai, le commissaire de Charles-Quint adresse le

(1) *Doc. hist.*, DVI.
(2) *Doc. hist.* DXII.
(3) *Doc. hist.*, DXXI.

mémoire à la chancellerie impériale, avec un rapport favorable sur tous les chefs de réclamations, et insiste sur la situation précaire où se trouve la forteresse par suite de l'absence de ressources de toutes sortes (1).

Sur ces entrefaites, des avis venus de Nice annoncent qu'un des cotuteurs d'Honoré, alors à Nice, négocie la vente de Monaco à la France (2). Etienne, qui n'attend que l'occasion de se saisir du pouvoir, profite de l'existence probable du complot pour y impliquer arbitrairement la dame des Tourettes, suspecte à cause de ses attaches avec la France, et pour l'expulser de Monaco.

Il envoie à Menton le dernier de ses cotuteurs et reste ainsi seul maître de la seigneurie. Après cette double exécution, l'existence du complot est matériellement prouvée : Monaco devait être livré au comte de Tende, gouverneur de Provence, moyennant la promesse d'un certain nombre de pensions pour Honoré, pour ses tuteurs, et pour quelques-uns de leurs parents (non compris Etienne, bien entendu, et même la dame des Tourettes).

Cependant la réponse au mémoire d'Honoré n'arrive pas. Le commissaire impérial renouvelle alors ses instances dans une lettre du 23 juillet, et réclame l'acceptation intégrale des demandes envoyées en mai (3). Le jour même où il écrivait à l'empereur, des lettres patentes accordaient précisément à Honoré le marquisat de Campagna et cinq autres seigneuries dans le royaume de Naples (4).

(1) *Doc. hist.*, DXXII.

(2) Pour toute cette affaire, voir *Doc. hist.*, t. II, p. CCXIII s.

(3) *Doc. hist.*, DXLI.

(4) *Doc. hist.*, DXLII.

Enfin, le 7 août, les autres demandes formulées dans le mémoire étaient accordées (1).

Les événements avaient démontré à l'empereur combien il serait utile d'avoir à Monaco un agent permanent, autant pour le renseigner sur les intrigues du dehors que pour surveiller un seigneur qui ne lui inspirait peut-être pas une confiance absolue. En décembre 1532, nous le voyons, en effet, accréditer auprès d'Etienne un résident permanent (2). Les lettres de créance sont peu explicites. Après les formules d'usage, l'empereur dit simplement : « Nous vous envoyons Francesco de Valenzuela, gentilhomme de notre maison, qui désormais résidera auprès de vous et vous transmettra ce que nous avons à vous dire. Nous vous prions instamment de lui accorder entière foi et créance (3). »

Dans une autre lettre, à Figueroa, son ambassadeur à Gênes, Charles-Quint expose nettement ses intentions. Il envoie un résident à Monaco « pour maintenir cet État dans sa dévotion et son service ». Figueroa, dans sa réponse (4), reconnait que c'est un grand honneur pour le seigneur de Monaco ; mais il craint qu'Etienne, essentiellement autoritaire et jaloux de son autorité, n'y voie une mesure de méfiance. Aussi vient-il de lui écrire en l'assurant que l'empereur n'a eu d'autre but que de manifester sa bienveillance.

(1) *Doc. hist.*, DXXI et DLXIV.

(2) *Doc. hist.*, DXLVIII.

(3) Embiamos a Francesco de Valençuela, gentilhombre de nuestra casa, para que de presente resida alla, el qual os hablara de nuestra parte lo que del entendereis. Rogamos vos mucho le deis entera fee y crehencia.

(4) *Doc. hist.*, DL.

Etienne ne comprit évidemment pas le grand honneur qui lui était fait, puisque, au commencement de mai 1533, ses rapports avec Valenzuela ont déjà pris une tournure aigre-douce. En présence des retards sans cesse apportés à la concession des bénéfices qui lui ont été promis, il se plaint amèrement et rappelle que la rupture d'Augustin avec la France a eu des causes analogues. Aussi Valenzuela fait-il part à l'empereur de son ennui à ce sujet (1). C'était le début d'une hostilité sourde, que nous verrons rapidement devenir ouverte, pour aboutir l'année suivante à un éclat et au départ du résident.

Etienne était cependant à la veille d'invoquer la protection de l'empereur vis-à-vis de la Savoie.

Le 17 juillet, il est invité par le duc de Savoie à lui prêter la foi et l'hommage pour Menton et Roquebrune (2). Le 23, il répond en manifestant son étonnement de ce que la question soit soulevée sous son gouvernement, alors qu'on l'a laissé dormir du vivant d'Augustin. « Il tient, ajoute-t-il, le seigneur de Monaco pour libre, et sans supérieur aucun, dans tout son État. » Il ne doit préjudicier en rien à cette liberté ; en conséquence, il prie le duc de remettre la discussion de l'affaire à la majorité d'Honoré (3). En même temps, il réclame l'appui impérial.

Le 31 juillet, Valenzuela écrit à Charles-Quint pour le mettre au courant de la question (4). Il présente l'hommage comme tombé en désuétude et ajoute que, d'ailleurs, aucun titre n'existe pour le justifier. Enfin, le 24 septembre,

(1) *Doc. hist.*, DLIV.
(2) *Doc. hist.*, DLXII.
(3) *Doc. hist.*, DLXIII.
(4) *Doc. hist.*, DLXV.

l'empereur charge son ambassadeur en Savoie d'exprimer au duc son étonnement de le voir émettre une semblable prétention, alors qu'il ne prouve pas l'existence de son droit et ne produit aucun titre : « no muestra derecho ni titulo ninguno (1). »

L'incident était clos. Le duc de Savoie n'éleva aucune protestation contre la théorie d'Etienne et de la chancellerie espagnole qui faisait table rase, avec une si surprenante désinvolture, de l'acte d'inféodation de 1448 et de l'hommage prêté par Lucien en 1507.

Tout en soutenant ainsi son protégé dans un cas non visé par le traité de Burgos, l'empereur n'avait pas été sans quelque velléité de donner une extension abusive à ses droits, dans une autre circonstance. Inquiet du rapprochement de François Ier et de Clément VII, des projets de mariage de Catherine de Médicis, nièce de celui-ci, avec le duc d'Orléans, et des projets d'entrevue, à Nice, entre le roi et le pape, il avait d'abord prorogé, le 11 juin, pour six mois, l'entretien des mortes-paies (2). Puis, craignant de voir les agents royaux suborner les garnisons de Monaco et de Menton, il avait proposé, le 29 juillet, à Valenzuela, d'exiger d'Etienne que la moitié au moins des soldats fussent espagnols (3). Mais le résident le rassurait dans une lettre du 21 août et l'engageait à renoncer à son projet, invoquant la susceptibilité d'Etienne, affirmant d'autre part que les rivalités entre soldats étaient garantes de leur fidélité (4).

(1) *Doc. hist.*, DLXXII.
(2) *Doc. hist.*, DLVIII.
(3) *Doc. hist.*, DLXIV.
(4) *Doc. hist.*, DLXVIII.

La fin de 1533 et le commencement de 1534 ne sont qu'une suite de démêlés entre Etienne et Valenzuela (1). Les bénéfices promis continuent à ne pas être concédés ; les pensions ne sont pas plus payées que les subsides ; les privilèges relatifs à la traite des blés sont continuellement violés par l'administration du royaume de Naples. Etienne s'en plaint sur un ton des plus aigres et rappelle encore comment et pourquoi Monaco s'est détaché de l'alliance française. Qu'une occasion semblable se présente, dit-il, et il la saisira. Mais en dehors des griefs légitimes, tout est prétexte à conflit. Valenzuela s'efforce d'entourer le jeune Honoré d'hommes dévoués à l'empereur, et de gagner les membres de l'entourage qui lui sont suspects, en leur accordant des faveurs. Etienne, irrité, s'insurge violemment contre tout semblant d'atteinte à son autorité. Il n'épargne pas les disgrâces aux créatures de Valenzuela ; il chasse même, avec éclat, le précepteur d'Honoré. En décembre, il refuse de recevoir à Monaco l'agent impérial qui vient d'assister au mariage de Catherine de Médicis, et déclare à Valenzuela qu'il veut rester maître chez lui.

Le résident propose alors d'enlever le gouvernement à Etienne (2). Il l'accuse ouvertement de projets de défection, rapporte le bruit qu'un gentilhomme français serait

---

(1) Avec de nombreux renseignements sur tout ce qui se passe dans la région, ils remplissent les lettres adressées à la chancellerie impériale par Valenzuela. (*Doc. hist*, t. II, p. CCXXVI s.)

(2) Dans une lettre du 1er avril à son ambassadeur à Gênes, Charles-Quint mentionne cette proposition. Après s'être étendu sur l'ambition effrénée d'Etienne, qu'il croit capable de tout pour la satisfaire, il ordonne à Figueroa de s'entendre avec Valenzuela sur les meilleurs moyens à employer pour enlever le pouvoir à Etienne (doc. DLXXXVI). Les choses en restèrent là, peut-être dans la crainte de l'opposition des Grimaldi de Gênes.

venu, de nuit, faire des propositions de la part du roi de France, et affirme qu'Etienne, averti d'un complot tramé à Nice pour s'emparer de Monaco par escalade, n'a pris aucune mesure de précaution.

Dans les premiers jours d'avril, Valenzuela est avisé que l'empereur accorde à Etienne une pension de cinq cents ducats sur les traites de Sicile, la prorogation pour trois mois de l'entretien des mortes-paies, et qu'on envoie des mandements au vice-roi de Naples pour faire cesser les entraves apportées à l'exercice des privilèges relatifs à la traite des blés. Loin d'amener une détente, l'annonce de ces concessions, jugées insuffisantes par Etienne, est la cause d'une scène violente avec Valenzuela (1). Dès lors, la rupture est complète. Valenzuela ne sort plus que revêtu d'une cotte de mailles et accompagné d'une troupe d'Espagnols. Etienne reste enfermé pendant dix jours et se dit averti que le résident veut le faire assassiner. L'éclat final seul manquait. Il ne tarde pas à se produire. Etienne expulse de vive force deux des Espagnols contre lesquels son animosité est la plus grande et qu'il a demandé en vain à Valenzuela de faire partir. Le résident proteste : défense est faite à personne, sous peine de mort, de communiquer avec lui. Il insiste : on le menace d'un procès criminel. Enfin, le 29 avril, il s'embarque, pour gagner Nice et, de là, Gênes (2).

(1) Il est à peine besoin de dire que les deux interlocuteurs se rejetèrent mutuellement tous les torts. Dans une lettre du 29 avril à son frère, Etienne accuse Valenzuela de lui avoir reproché, avec la dernière grossièreté, son ingratitude envers l'empereur (doc. DLXXXIX). De son côté, Valenzuela raconte, dans un mémoire du 11 mai, qu'Etienne lui a reproché, avec non moins de grossièreté, d'avoir empêché l'empereur de remplir tous ses engagements (doc. DXCIV).

(2) *Doc. hist.*, DLXXXIX et DXCIV.

Aussitôt Etienne fait arrêter les principaux partisans de Valenzuela. Mais ici l'aventure devient piquante : en perquisitionnant chez deux d'entre eux, on découvre toute une correspondance qui révèle une conspiration ayant pour but de livrer Monaco à la France (1). Des pourparlers avaient été engagés en avril 1533, à Paris, entre François Ier et un ancien baile de Monaco, du nom de Bordini, établi à Nice. Pendant le reste de l'année on avait débattu les conditions du retour de Monaco à la France, et cherché des affiliés dans la place pour se débarrasser d'Etienne et des Espagnols. Le 17 février 1534, lors d'un nouveau voyage à Paris, les propositions écrites du roi étaient données à Bordini pour être transmises à Honoré : François Ier s'engageait à prendre sous sa protection et sa sauvegarde perpétuelle Honoré et ses sujets ; à le confirmer dans les privilèges accordés par les rois ses prédécesseurs ; à le laisser tirer librement des blés de Provence ; à lui payer une pension annuelle de deux mille écus ; à entretenir deux galères en tout temps, et deux cents mortes-paies en temps de guerre dans le port et dans la place de Monaco ; le tout à condition qu'Honoré lui jurerait une fidélité et une amitié perpétuelles (2).

Le capitaine des galères avait été gagné par Bordini ; on n'attendait plus que son avis pour exécuter le complot lorsque son arrestation, à la suite du départ de Valenzuela, fit tout avorter.

Le résident parti, Etienne restait maître, sans contrôle, de Monaco. Mais il pouvait avoir à craindre l'irritation de

(1) *Doc. hist.*, t. II, p. CCXXXIII s.
(2) *Doc. hist.*, DLXXXIV.

l'empereur, d'autant plus que les rapports de Valenzuela devaient être évidemment fort durs pour lui.

Les 15 et 22 mai, il adresse à l'empereur deux lettres de justification (1). Il raconte d'abord comment il a découvert le complot, et fait habilement ressortir que les conjurés étaient des intimes du résident. Puis ce sont des protestations de fidélité. Enfin, il assure que Valenzuela est parti malgré ses instances et il se livre contre lui à un véritable réquisitoire : le résident était coutumier de manœuvres contraires à l'honneur ; il « n'a jamais fait une chose honorable et digne d'un ministre de Sa Majesté » ; les Monégasques ont fait preuve, vis-à-vis de lui, d'une patience digne de tout éloge ; en un mot il était une « véritable peste ».

Cependant Charles-Quint n'était nullement disposé à rompre avec Etienne pour soutenir son résident. Dans une lettre du 27 mai, adressée à Figueroa et à Valenzuela, il dit qu'il a été très ennuyé de ce qui s'est passé (*desplazido mucho*) et leur ordonne de s'entendre avec Nicolas Grimaldi et avec André Doria sur ce qu'il convient de faire ; mais en même temps il recommande d'agir avec modération, sans montrer de défiance vis-à-vis d'Etienne (2). Le résultat est qu'on ne fait rien. Juin, juillet, août se passent en correspondances remplies de renseignements, souvent de racontars, relatifs à Monaco, où Valenzuela cherche à démontrer qu'Etienne était au courant du complot (3). Il propose de faire enlever Monaco de vive force. Mais l'empereur adopte décidément le parti de

(1) *Doc. hist.*, DXCV et DXCVIII.
(2) *Doc. hist.*, DXCIX.
(3) Voir ces lettres à leurs dates, *Doc. hist.*, t. II.

la conciliation : dans une lettre du 4 septembre, il exprime à Valenzuela sa satisfaction pour ses services et approuve tous ses actes ; mais il constate aussi qu'il lui est impossible de vivre en bons termes avec Etienne, et il le rappelle à Madrid où il le gardera à sa disposition pour de nouveaux services (1).

L'expérience d'un résident permanent avait été malheureuse. Elle ne fut pas renouvelée. Episode d'une importance passagère, elle méritait néanmoins de fixer notre attention comme prototype de l'institution des résidents de protectorats modernes.

Depuis le départ de Valenzuela jusqu'à la fin du xvi[e] siècle, l'histoire des rapports de l'Espagne et de Monaco peut se résumer en peu de mots : irrégularité constante dans l'exécution des engagements financiers du protecteur ; souveraineté des seigneurs de Monaco jalousement sauvegardée vis-à-vis des rois d'Espagne ; appui effectif de ceux-ci auprès des puissances étrangères (2).

Et d'abord ce ne sont que réclamations d'un côté, pro-

(1) *Doc. hist.*, DCIX.

(2) En 1547, se place la dernière tentative faite pour ramener Monaco à l'alliance française, jusqu'aux négociations qui précédèrent le traité de Péronne. Etienne avait envoyé en France un agent, du nom de Raimondo, pour une affaire d'ordre privé. Le 5 décembre, celui-ci lui écrit qu'il a reçu des ouvertures de la part d'Henri II par l'intermédiaire d'un de ses favoris (*Doc. hist.*, DCLX). Le roi promet que, si Etienne consent à se confédérer avec lui, il le traitera « aussi bien et mieux que n'importe quel prince chrétien saurait le faire ».

Etienne ne répond pas. Il se contente d'avertir Charles-Quint qui, dans une lettre du 31 janvier 1548, le félicite de sa fidélité en présence des manœuvres du roi de France (*Doc. hist.*, DCLXII). Enfin, le 19 mars, le nouveau seigneur, Honoré, désavoue les négociations entamées par Raimondo, de sa propre initiative, et lui signifie d'avoir à faire connaître au roi qu'il entend rester fidèle au protecteur qu'il s'est donné (*Doc. hist.*, DCLXIV).

messes de l'autre. Presque pas une année ne s'écoule sans que nous ayions à relever les plaintes du seigneur de Monaco pour le non paiement de ce qui lui est dû. Entretien des galères, solde des mortes-paies, entraves apportées à la traite des blés sont le thème habituel de ces litanies monotones dans le fond, quelquefois fort vives dans la forme. Le roi envoie des mandements, délivre des assignations ; mais l'on ne suppose pas que l'administration espagnole ait pu montrer plus de ponctualité vis-à-vis de son faible protégé que vis-à-vis de ses propres nationaux. De temps à autre les ordres du roi sont exécutés en partie ; jamais ils ne le sont intégralement, de sorte que les dettes arriérées demeurent une constante. En dehors des lettres périodiques que nous venons de signaler, un état récapitulatif nous montre notamment qu'en 1568 l'arriéré portait sur treize années (1).

La souveraineté des seigneurs de Monaco, avons-nous dit, est jalousement défendue. De la part d'Etienne cela n'est pas pour nous surprendre. En septembre 1536, après la désastreuse campagne de Provence, l'armée impériale est forcée de traverser le territoire de Menton ; Charles-Quint s'en excuse et ajoute qu'il a donné des ordres pour que les individus et les propriétés soient scrupuleusement respectés (2). En 1538, lors des conférences tenues à Nice entre Charles-Quint, François Ier et le pape Paul III, Etienne refuse de recevoir l'empereur à Monaco, sous prétexte que, tuteur d'Honoré, chargé de la garde de la place, il ne peut prendre une semblable responsabi-

(1) *Doc. hist.*, DCXC.
(2) *Doc. hist.*, DCXV.

lité (1). En 1596, pendant l'invasion de la Hongrie par les Turcs, un commissaire impérial est envoyé en Italie pour lever des subsides sur les fiefs dépendant de l'empire, et comprend Monaco dans la réquisition (2). Hercule refuse les subsides, invoquant sa souveraineté et son indépendance absolue à l'égard de l'empereur. Il est, dit-il, vassal du roi d'Espagne pour le marquisat de Campagna ; mais la donation de ce fief a été précisément faite à son père pour le mettre en état de défendre, en qualité d'allié de l'Espagne, sa souveraineté sur Monaco. D'ailleurs, même s'il le voulait, sa situation financière l'empêcherait de contribuer aux subsides (3). Le commissaire impérial n'insista pas.

Si l'Espagne remplit mal ses engagements financiers pendant la période qui nous occupe, en revanche sa protection à l'extérieur ne manque pas aux seigneurs de Monaco. Quoique leur seigneurie reste en dehors des opérations militaires, ceux-ci sont compris, conformément au traité de Burgos, et comme alliés de l'Espagne, aux traités de Crépy (1544), de Cateau-Cambrésis (1559) et de Vervins (1598) (4). Mais c'est dans une affaire particulièrement délicate que nous allons voir se manifester l'intervention royale.

On se souvient que la question de l'investiture de Menton et de Roquebrune, soulevée en 1533, avait été ajournée, sous prétexte de minorité du seigneur de Monaco. Elle n'est reprise qu'en 1581, à la mort d'Honoré Ier. Le duc

(1) *Doc. hist.*, DCXXIX.
(2) *Doc. hist.*, DCCLVII et DCCLIX.
(3) *Doc. hist.*, DCCLX.
(4) SAIGE, *Monaco, ses origines et son histoire*, p. 161, 167 et 179.

de Savoie invite son successeur, Charles II, à remplir son devoir féodal. Sur le refus de celui-ci, la procédure de la commise est ouverte; le 26 avril 1583, il est déclaré, par la chambre des comptes du Piémont, déchu des onze douzièmes inféodés de Menton et de la totalité de Roquebrune (1). Là dessus il adresse une supplique à Philippe II, roi d'Espagne, pour lui demander son appui contre des prétentions qu'il qualifie d'injustes (2). Au lieu d'invoquer le non paiement par la Savoie de la pension assignée sur la gabelle de Nice, il excipe de sa qualité de souverain, confondant ainsi sa double qualité de seigneur souverain de Monaco et de seigneur vassal de Menton et de Roquebrune. Puis il va jusqu'à arguer de faux l'acte d'inféodation de 1448. Malgré la faiblesse de ses arguments, Philippe II, sans se prononcer sur le fond, agrée la requête et, par l'intermédiaire du gouverneur de Milan, invite le duc de Savoie à surseoir à l'exécution de l'arrêt de la chambre des comptes, jusqu'à ce que la chancellerie espagnole ait fait un examen approfondi des droits respectifs des parties (3).

Le conseil est écouté. On surseoit à l'exécution et des négociations sont ouvertes dans le but de soumettre l'affaire à l'arbitrage de Philippe II; mais elles trainent si bien en longueur qu'aucune solution n'est intervenue en 1589, lors de la mort de Charles (4). En 1591, son successeur, Hercule, est invité à se faire donner l'investiture.

(1) *Doc. hist.*, DCCXIII.
(2) *Doc. hist.*, DCCXIV.
(3) *Doc. hist.*, DCCXV.
(4) *Doc. hist.*, DCCXV, DCCXXVIII, DCCXXX. Ou bien Charles ne répond pas aux invites qui lui sont adressées, ou bien il répond qu'il va faire étudier la question par ses conseils.

Il élude d'abord, invoque des moyens dilatoires; les négociations sont reprises sur la base de l'arbitrage de Philippe II. Enfin, il est forcé de se prononcer : le 20 avril 1596, il accepte l'arbitrage du roi, agréé déjà l'année précédente par le duc de Savoie (1). En 1605, la sentence n'étant pas encore rendue, le duc de Savoie remet la question sur le tapis, à l'occasion de l'avènement d'un nouveau seigneur de Monaco, Honoré II. Le roi d'Espagne Philippe III accepte le rôle d'arbitre (2); les jurisconsultes espagnols se mettent au travail. Enfin, en 1609, la sentence est rendue : on attendra la majorité d'Honoré II pour juger au fond (3). L'affaire retombe dans l'oubli, grâce aux bons rapports qui s'établissent peu après entre Monaco et la Savoie; nous ne la retrouverons plus qu'en 1666.

Observation stricte, étroite, devrions-nous dire, du traité de Burgos, ayant pour corollaire le minimum de rapports entre protecteur et protégé, tel nous est apparu l'objectif des seigneurs de Monaco depuis le départ de Valenzuela. Ils l'ont atteint, il faut le reconnaître, en ce qui touche leur indépendance d'allures. Mais à la fin du XVI[e] siècle un événement, secondaire en apparence, se produit, qui va être le point de départ de la mainmise complète de l'Espagne sur la seigneurie. En 1595, Hercule épouse la sœur d'un grand d'Espagne, le prince de Valdetare. En 1597, Philippe II lui accorde deux pensions en règlement des arriérés dus, mais à la condition qu'un officier royal inspectera les troupes de la garnison de Monaco et s'assu-

(1) *Doc. hist.*, DCCXLVIII.
(2) *Doc. hist.*, DCCCXXIX.
(3) *Doc. hist.*, DCCCXLI.

rera de leur effectif (1). C'était déjà entr'ouvrir la porte à l'ingérence espagnole.

En 1604, Hercule est assassiné; l'assemblée générale des habitants appelle, le 29 novembre, Valdetare à la tutelle de son héritier, Honoré, encore mineur (2).

Le résultat ne se fait pas attendre : le 26 février 1605, Valdetare conclut à Milan, au nom de son pupille, avec le gouverneur du Milanais, agissant pour le roi d'Espagne, une convention modificatrice du traité de Burgos (3). Désormais, la garnison de Monaco se composera d'une compagnie d'infanterie espagnole, dont l'entretien sera entièrement à la charge du roi. Le seigneur de Monaco en sera capitaine, mais seulement à sa majorité; jusque-là les fonctions seront remplies par Valdetare. Tous les officiers seront espagnols. Les délits graves des soldats seront déférés au gouverneur de Milan. Menton et Roquebrune ne recevront pas de garnison, mais resteront *(come estan al presente)* sous la protection du roi. Le droit du port, la souveraineté et la juridiction du seigneur de Monaco sont confirmés. Tous les arriérés dus seront payés en rentes 6 °/₀ sur la Chambre d'Etat. Les officiers et soldats jureront de défendre le seigneur de Monaco et ses successeurs. Le lieutenant de la compagnie sera nommé par le gouverneur du Milanais, sur une liste de quatre officiers, présentée par le seigneur de Monaco. Celui-ci, une fois majeur, pourra demander la « réformation de la convention ». Enfin, des récompenses seront données aux fidèles serviteurs de la seigneurie.

(1) *Doc. hist.*, DCCLXVII.
(2) *Doc. hist.*, DCCCIX.
(3) *Doc. hist.*, DCCCXXI.

Un avantage semblait résulter, pour la seigneurie de Monaco, du nouvel état de choses : l'entretien de la garnison, directement payé par l'Espagne; et encore devint-il, après quelques années, parfaitement illusoire. En revanche la porte était ouverte, toute grande, à l'annihilation complète du seigneur. Une garnison espagnole, mise, jusqu'à sa majorité, sous le commandement d'un Espagnol, et toujours justiciable du gouverneur de Milan, devait fatalement devenir une force indépendante, d'autant plus qu'il n'allait rester, dans la place, aucun contrepoids à l'influence espagnole.

La capitulation du 26 février mérite notre attention à un autre point de vue. Elle stipule que Menton et Roquebrune resteront sous la protection de l'Espagne, tout en ne recevant pas de garnison. Or, le traité de Burgos, qui régissait la situation antérieure, ne soumettait nullement ces deux villes au protectorat; en 1524, le seigneur de Monaco s'était mis sous la protection de Charles-Quint, « cum arce, oppido et territorio... ipsius loci Monaci. » Le texte n'était susceptible d'aucune équivoque. Erreur volonlaire ou non, l'on confondait une fois de plus, en 1605, la situation de Monaco et celle de Menton et de Roquebrune.

Quoiqu'il en soit, sans même attendre la ratification de la convention de Milan, les troupes espagnoles entrent à Monaco le 7 mars; aussitôt les Monégasques sont désarmés, et, le 17, le jeune Honoré est emmené à Milan où il restera jusqu'à sa majorité (1).

(1) *Doc. hist.*, t. III, p. CXXXII. Malgré les fréquentes instances de Valdetare, la ratification royale ne fut obtenue que le 21 novembre 1607 (doc. DCCCXXXIV). Faut-il l'attribuer à l'influence des Grimaldi de Gênes, ou à l'hésitation de la chancellerie espagnole à sanctionner un engage-

Il est à peine besoin de dire que, pendant les années suivantes, Monaco ne se distingue en rien des autres forteresses espagnoles. Emancipé par son mariage, Honoré y rentre en 1615 et devient commandant de la garnison ; mais la fonction est purement horifique, tous les ordres viennent de Milan. Il n'essaie même pas de remonter le courant qui date déjà de dix ans; aussi le voyons-nous laisser toute initiative aux lieutenants espagnols, quand Monaco sert de base d'opérations et de ravitaillement, lors des deux guerres de la succession de Mantoue (1).

Cependant les engagements financiers de l'Espagne ne sont pas mieux tenus que par le passé. Dans une requête du 10 juillet 1620, adressée au gouverneur du Milanais, Honoré se plaint des irrégularités apportées à l'exécution de la convention de Milan: les rentes, les assignations, les pensions, la solde des troupes, rien n'est payé (2). Le protectorat espagnol n'étant plus ainsi qu'une charge, Honoré était logiquement amené à chercher à le rejeter, dès qu'il en trouverait l'occasion. Celle-ci lui fut fournie par l'intervention active de Richelieu dans les affaires d'Italie.

A la fin de 1629, Richelieu accrédite un ambassadeur, Melchior de Sabran, auprès de la République de Gênes, pour surveiller les menées de la diplomatie espagnole. Sans parler des tracasseries sans nombre dont il est l'objet, de Sabran ne peut communiquer que très difficilement avec son gouvernement; la guerre avec la Savoie empêche de passer par le Piémont ou par le comté de Nice. En mai 1630,

---

ment qui, régulièrement tenu, devait constituer une charge pécuniaire ? Aucun document ne nous autorise à nous prononcer.

(1) *Doc. hist.*, t. III, p. CL.

(2) *Doc. hist*, DCCCLXI.

Honoré lui fait offrir par le fiscal de Menton, Rossi, et par un capucin de Menton, le P. Gianupero di San Salvatore, de servir d'intermédiaire pour sa correspondance; il recevra tous ses courriers de Gênes, et les fera passer de nuit à Antibes, ce sera chose facile en trompant la surveillance de Villefranche. Inversement il lui transmettra de la même façon les courriers de France. L'offre est acceptée; Monaco sert de boite aux lettres. Au bout de peu de temps, Honoré dévoile ses projets. En septembre, il fait demander à de Sabran quels seraient « les moyens de se ranger sous la protection du roi ». On le prie de faire connaître ses conditions: il les envoie en janvier 1631. Ce sont les suivantes: le roi l'indemnisera des domaines qu'il perdra en Espagne; il entretiendra à Monaco une garnison de deux cents hommes en temps de paix, de cinq cents hommes en temps de guerre; les officiers seront choisis par le roi, les soldats par le prince (1); pour faire respecter le droit de mer, le roi entretiendra dans le port six galères qui resteront sous le commandement du prince.

De Sabran répond que le roi n'acceptera certainement ni de laisser choisir les soldats par le prince, ni d'assumer une aussi lourde charge que l'entretien de six galères. Mais avant de pousser plus loin les négociations, il demande que les agents d'Honoré soient munis de pouvoirs réguliers, et il insiste pour que Rossi aille discuter à la cour. Sur ces entrefaites une dépêche de Louis XIII, datée du 28 mars, ordonne de surseoir à l'affaire. Le roi invite de Sabran à assurer le prince de Monaco de toute sa bonne

(1) Depuis 1612 les seigneurs de Monaco se donnaient le titre de « princeps » dans les actes notariés. La chancellerie espagnole le leur accorda à partir de 1633.

volonté, mais « sans entrer pour le présent en aucun traité avec lui, ni aussi faire aucune rupture de la négociation, afin que, si l'on jugeait à propos de la renouer ci-après, les choses soient dans leur entier pour ce regard (1) ». Il est aisé de s'expliquer cet arrêt brusque dans les pourparlers. La guerre du Montferrat touchait à sa fin, la paix de Cherasco était à la veille d'être signée entre la France et la Savoie; il importait donc de ne pas éveiller les susceptibilités de la cour de Turin avant que les négociations eussent abouti.

Vis-à-vis de l'Espagne, la situation du prince de Monaco ne s'est pas modifiée depuis son mariage. Dans un mémoire du 20 février 1633, Honoré se plaint d'avoir eu toujours à faire l'avance de la solde de la garnison; les arriérés, capital et intérêts, ne cessent de s'accumuler, et les officiers royaux soulèvent toutes sortes de prétextes pour l'empêcher de toucher ses revenus (2). Aux éternelles doléances du protégé répond l'éternelle manifestation platonique de bonne volonté du protecteur: le 12 juillet, le roi ordonne au gouverneur du Milanais et au vice-roi de Sicile de s'acquitter de leurs dettes envers Honoré (3).

Cependant Honoré ne renonçait pas à ses projets de retour à la France. En 1634, les négociations reprenaient à Paris entre Richelieu et un Grimaldi d'Antibes, le seigneur de Corbons, adressé au cardinal par le gouverneur de Provence (4). Le moment était favorable: la guerre allait

(1) Pour toute la négociation de de Sabran, voir *Doc. hist.*, DCCCLXX à DCCCLXXV, consistant en lettres et relations de de Sabran, lettre de Louis XIII et lettre de Bouthillier, surintendant des finances.

(2) *Doc. hist.*, DCCCLXXX.

(3) *Doc. hist*, DCCCLXXXII.

(4) *Doc. hist.*, DCCCLXXXVI (Lettre du gouverneur à Richelieu).

éclater entre la France et l'Espagne ; Richelieu, occupé à susciter en Italie des ligues et des alliances contre la maison d'Autriche, n'ayant, en outre, rien à craindre du côté de la Savoie, ne pouvait qu'accueillir favorablement les ouvertures du prince de Monaco. Le résultat fut un projet de traité signé par le roi, le 24 février 1635, et donné à Corbons pour être soumis à Honoré (1).

D'après ce projet, le prince recevra en France des terres d'un revenu équivalent à celui des terres qu'il perdra en Sicile et dans le royaume de Naples. Il sera protégé par le roi envers et contre tous. Ses privilèges, et spécialement le droit de mer, seront confirmés. Le roi entretiendra, dans la place de Monaco, une garnison de cinq cents hommes dont il nommera les officiers; soldats et officiers obéiront au prince qui sera gouverneur de la place sous l'autorité de Sa Majesté. Différentes distinctions honorifiques seront, en outre, accordées au prince.

Honoré adhère au projet. Il se déclare prêt à remettre la place au gouverneur de Provence et lui soumet un plan pour en chasser les Espagnols par surprise (2). Tous les arrangements sont pris; l'exécution est fixée au 3 juin, lorsque, trois jours avant, une tempête chasse dans le port de Monaco cinq galères espagnoles chargées de troupes (3).

En même temps, et en raison des hostilités qui viennent d'éclater entre l'Espagne et la France, la garnison est augmentée d'une façon permanente. Dans ces conditions il devient impossible de songer à une surprise.

---

(1) *Doc. hist.*, DCCCLXXXVIII.

(2) *Doc. hist.*, DCCCXCIII (Note de Corbons du 29 avril 1635).

(3) *Doc. hist.*, DCCCXCVIII (Lettre de Corbons à Richelieu, du 17 novembre 1635) et DCCCCXLIV (Lettre de Corbons à Chavigny, du 29 avril 1641).

Cependant l'occupation des iles de Lérins par les Espagnols, le 14 septembre, fait ressortir combien la place de Monaco serait utile aux Français comme base d'opérations. Le 5 octobre, Richelieu invite Corbons à rechercher si l'on ne pourrait pas mener à bien l'entreprise projetée (1). A partir de ce moment une correspondance active s'établit entre Richelieu, ses lieutenants dans le midi, et le duc de Savoie, alors allié de la France, pour discuter les moyens d'enlever Monaco aux Espagnols. On propose une attaque de vive force par terre et par mer; mais en présence d'une augmentation de neuf cents hommes dans la garnison, Richelieu s'y oppose (2). Le duc de Savoie, de son côté, craignant que l'attaque par terre ne motive l'installation des Français à la Turbie, préconise, soit l'attaque par mer, soit le comblement du port, afin de le réduire à l'état de non-valeur pour les Espagnols (3).

Finalement aucun parti n'est adopté. Au commencement de 1637, les îles de Lérins ont été reprises par la flotte française, et le théâtre de la guerre s'est éloigné de la Rivière, de sorte que la question est complètement laissée dans l'ombre jusqu'à 1641. Une lettre de Corbons à Richelieu, datée du 14 mai 1637, l'assure que le prince reste inébranlable « dans ses bonnes intentions et dans le dessein d'exécuter ce qu'il a promis (4) ». Mais cette ouverture n'est suivie d'aucuns pourparlers.

Pendant cette longue période d'inaction, le prince de Monaco reste soumis aux tracasseries de l'administration

(1) *Doc. hist.*, DCCCXCVII.
(2) *Doc. hist.*, DCCCCXI (Lettre du 21 août 1636).
(3) *Doc. hist*, DCCCCXIV et DCCCCXVI (Avis du 17 août et du 1er septembre 1636).
(4) *Doc. hist.*, DCCCCXXVIII.

espagnole. Son manifeste du 18 novembre 1641, où il expose pourquoi il s'est séparé de l'Espagne, met au courant de sa situation (1). A la fin de 1439, aucun de ses revenus n'est payé. Il est forcé de faire l'avance de la solde et des fournitures de la garnison. Son autorité est méconnue. Les soldats sont insolents : ils se conduisent comme en pays conquis et leurs délits restent impunis. Par exemple, dans le courant de l'année un placard les a invités à piller le palais, à s'emparer du prince et de son fils et à les traiter en otages ; l'auteur du placard n'a pas été inquiété, malgré les réclamations du prince au gouverneur du Milanais. En un mot, Honoré se trouve dans un véritable état de sujétion ; il ne sait s'il est à Monaco ou à Milan. Quant à sa principauté, elle est malade à la façon d'un phtisique (*thisica illanguidisce*).

Il poursuit donc résolûment la réalisation de ses projets. Au commencement de 1641, il est prêt. Le 28 avril, il avise Richelieu, par l'intermédiaire de Corbons, que « par divers et imperceptibles artifices » il a réussi à affaiblir la garnison et qu'il sera en état, au mois de juin, de chasser de vive force les Espagnols ; le mariage de son fils, qui aura lieu à cette époque, lui permettra de conférer, avec Corbons, sur le meilleur plan d'attaque, sans éveiller les soupçons (2). En même temps il annonce qu'il demandera quelques modifications au projet de traité du 24 février 1635 (3). Le mariage du marquis de Campagna étant re-

(1) *Doc. hist.*, DCCCCLXIV.

(2) *Doc. hist.*, DCCCCXLIII.

(3) Le détail des modifications demandées nous est connu par un mémoire de Chavigny sur le projet de traité de Péronne, du 8 juillet (doc. DCCCCXLVI).

tardé sur ces entrefaites, il envoie directement ses propositions à la cour, et le 8 juillet, Louis XIII signe à Péronne le projet définitif de traité. Honoré demandait à choisir lui-même le lieutenant de la garnison, tous les officiers et soldats, à condition qu'ils fussent français : le roi refuse en alléguant qu'avec ce système on aura une garnison française, mais non royale. Il voulait que la garnison formât une seule compagnie : dans l'intérêt du commandement le roi tient à la diviser en trois compagnies. Il réclamait une indemnité égale au montant de ses pertes et une gratification pour faire un voyage : le roi estime qu'un revenu de soixante-quinze mille livres sur des terres féodales constitue une libéralité très suffisante. Les requêtes relatives à la pension et aux honneurs à accorder au marquis de Campagna sont accueillies favorablement. Quant aux autres clauses, elles sont conformes au projet de 1635, nous les retrouverons dans le traité définitif.

Le 12 août, Honoré avise Richelieu de la ratification du traité, auquel il voudrait cependant voir apporter « quelques petites additions », que Corbons est chargé de lui exposer (1). Il assure le cardinal que l'année ne se passera pas sans voir l'expulsion des Espagnols. En transmettant cette lettre, avec la ratification, deux jours après, Corbons écrit à Richelieu qu'Honoré est retenu au lit par la goutte, mais qu'on en finira avec les Espagnols dès qu'il sera mieux. D'ici là, le roi voudra bien ordonner au comte d'Alais, gouverneur de Provence, de jeter la garnison d'An-

(1) *Doc. hist.*, DCCCCXLVIII). Les « petites additions » furent toutes accordées et insérées dans le traité définitif, sauf celle donnant au prince la propriété d'une compagnie et celle accordant une dispense d'âge au marquis de Campagna pour recevoir l'ordre du Saint-Esprit (doc. DCCCCLI).

tibes dans Monaco, une fois le moment venu ; le moindre mouvement préliminaire de troupes plus éloignées donnerait l'éveil aux Espagnols et leur ferait renforcer la garnison de Monaco.

Le 14 septembre, le traité définitif est signé par Louis XIII et expédié à Honoré (1). Il ne reste donc plus qu'à expulser les Espagnols. Mais on dirait qu'alors Honoré hésite et cherche des moyens dilatoires. Le 29 septembre, Corbons écrit au gouverneur de Provence que le coup ne peut avoir lieu avant le mois de novembre : le prince est guéri, mais il attend cent pistolets de Lyon (2).

Novembre arrive. Le 4, Corbons prie le comte d'Alais de prendre ses dernières mesures, de préparer les cinq cents hommes et les galères; car, dit-il, le fiancé « a résolu de consommer son mariage » le 11, à minuit (3). Depuis le mois d'octobre, la garnison espagnole avait encore été diminuée. Tout semblait donc présager une réussite facile quand, le 6 novembre, Honoré écrit à Corbons qu'il faut surseoir à l'exécution du complot (4). Des indiscrétions dit-il, ont certainement été commises. Le commandant des troupes espagnoles de Nice, deux sergents-majors, des officiers et des soldats sont arrivés la veille, à l'improviste, à Monaco, pour avertir le lieutenant de garnison. Il est gardé à vue, dans l'impossibilité de faire un mouvement, forcé d'écrire sa lettre pendant la nuit pour ne pas être surpris.

La même nuit, il avertit Richelieu en termes brefs, ajou-

(1) Voir le chapitre suivant.

(2) *Doc. hist.*, DCCCCLIV.

(3) *Doc. hist.*, DCCCCLVII.

(4) *Doc. hist.*, DCCCCLIX.

tant que Corbons enverra les détails, et assurant qu'il sera toujours prêt « à se dévouer au service du roi en temps et lieu (1) ».

Mais Corbons ne croit pas à la sincérité d'Honoré et le lui écrit durement dans une lettre du 8 novembre (2). Il commence par affirmer qu'il n'a commis aucune indiscrétion et que même il n'a pu, matériellement, y avoir aucune indiscrétion commise. Puis il lui reproche d'être resté pendant quarante jours inactif, alors que la garnison espagnole était réduite de cent hommes ; c'est se moquer du roi ; or, « il y a du péril à se moquer d'un si grand monarque ». Pour conclure, il lui signifie que désormais toute relation cessera entre eux.

Le lendemain, il transmet la lettre d'Honoré à Chavigny (3). Il en profite pour protester de son absolue discrétion et émettre l'avis que, mécontent d'avoir vu repousser une partie de ses réclamations au sujet du traité de Péronne, le prince a simplement cherché un prétexte pour ne pas s'exécuter.

Quelles pensées furent celles d'Honoré pendant les journées qui suivirent, craignit-il le ressentiment de Louis XIII ? Toujours est-il que, dans la nuit du 16 au 17, il chasse la garnison espagnole avec l'aide de gens de Menton et de Roquebrune. Le 17, il fait part de l'heureuse nouvelle à Richelieu, et le 18, en même temps qu'il renvoie le collier de la Toison d'or au gouverneur de Milan, il lance le manifeste dans lequel il expose tous ses griefs contre l'Espa-

(1) *Doc. hist.*, DCCCCLVIII.
(2) *Doc. hist.*, DCCCCLX.
(3) *Doc. hist.*, DCCCCLXI.

gne (1). Enfin, le 25, le comte d'Alais annonce à Chavigny que, la veille, il a mis cinq cents hommes dans la place de Monaco (2).

Après un entr'acte de huit jours, c'était le protectorat français effectivement substitué au protectorat espagnol. Grande fut la joie du comte d'Alais et surtout de Corbons qui, un moment, avait craint de voir réduit à néant le résultat de ses efforts des dernières années. Les félicitations mêmes adressées par Louis XIII et Richelieu à Honoré sont empreintes d'une chaleur qui, pour être plus diplomatique que celle de leurs lieutenants, n'en est pas moins réelle (3). Aussi bien n'y a-t-il pas lieu d'en être surpris ; elles devaient être inspirées par l'idée que le bailli de Forbin exprimait, le 20 novembre, à Richelieu : « V. E., écrivait-il, peut dire avoir donné un coup de pied aux Espagnols qui les recule de deux cents milles pour leur trajet d'Espagne en Italie (4) ».

(1) *Doc. hist.*, DCCCCLXII et DCCCCLXIII.
(2) *Doc. hist.*, DCCCCLXX.
(3) Lettres des 12 et 14 déc. 1641 (doc. DCCCCLXXVI et DCCCCLXXVIII).
(4) *Doc. hist.*, DCCCCLXVIII.

CHAPITRE III

Le protectorat français.

Le traité destiné à régler les rapports de la France et de Monaco avait été signé, on s'en souvient, le 14 septembre 1641, à Péronne. Il était intitulé : « Traité du roi Louis XIII avec le prince de Monaco pour le recouvrement et la conservation de ladite place et forteresse (1). »

Le préambule expose en quelques mots les motifs des parties :

« Sur ce que le prince de Monaco a fait représenter au roi, qu'encore qu'il tienne en souveraineté ladite place et forteresse de Monaco, néanmoins les Espagnols, sous divers prétextes, se sont comme approprié ladite place, y ayant usurpé un tel pouvoir qu'elle n'est plus en la disposition dudit sieur prince. Et pour ce sujet ayant supplié Sa Majesté de le prendre en sa protection et de le délivrer de l'oppression qu'il souffre, sadite Majesté, portée par la seule considération de la justice qui l'oblige à se souvenir de la puissance que Dieu lui a mise en main pour assister les princes ses voisins en la conservation de ce qui leur appartient, et pour maintenir la tranquillité publique, après plusieurs instances qui lui ont été faites de la part dudit prince, a cru ne lui pouvoir refuser sa protection, aux conditions que ledit prince a lui-même proposées, telles qu'il ensuit :

I. — Il entrera dans la place une garnison de cinq cents soldats effectifs, tous français, dont le roi nommera les officiers. Le prince et ses successeurs seront gouverneurs de la place, avec la même autorité que les autres gouverneurs en France.

II. — En l'absence du prince le commandement de la garnison

(1) Archives F, Monaco, vol. I, f° 30.

sera exercé par un lieutenant qui, pour la première fois, sera le sieur de Corbons, et qui, après celui-ci, sera choisi par le roi parmi des personnes agréables au prince.

III. — Si, par suite d'une guerre, ou pour toute autre raison de service, il devient nécessaire d'envoyer de nouvelles troupes à Monaco, elles seront sous l'autorité du prince en sa qualité de gouverneur.

IV. — Le lieutenant et les autres officiers de la place prêteront serment au prince « de la garder fidèlement pour lui et ses successeurs, sous la protection et dans le service de Sa Majesté ».

V. — La garnison sera entretenue aux seuls frais du roi.

VI. — Le roi « laissera ledit prince en sa liberté et souveraineté de Monaco, Menton et Roquebrune, sans que ladite garnison royale ou autre l'y puisse troubler et s'ingérer jamais en ce qui est de ladite souveraineté de terre et de mer, et moins encore au gouvernement et justice de ses peuples ou administration de ses biens, mais seulement ladite garnison s'emploiera à garder la place, ainsi qu'il est dit ci-dessus ».

VII. — Les adjudants, sergents-majors et autres officiers similaires seront choisis par le roi, sauf agrément du prince qui aura autorité sur eux comme gouverneur. Les canonniers, au nombre de dix-huit avec un chef, le chapelain, le médecin, le barbier et le fourrier seront payés et choisis par le roi.

VIII. — « Le roi recevra en sa royale protection et sauvegarde perpétuelle, et des rois ses successeurs, lesquels Sa Majesté obligera par le présent traité, ledit prince de Monaco, le marquis son fils, toute sa maison et tous ses sujets et places de Monaco, Menton et Roquebrune, avec leurs territoires, juridictions et dépendances, ensemble tous les héritiers et successeurs dudit prince, et les gardera et défendra toujours contre qui que ce soit qui les voudrait indûment offenser, maintenant ledit prince en la même liberté et souveraineté qu'il le trouvera, et en tous ses privilèges et droits de mer et de terre et en tout autre sienne juridiction et appartenances de quelque sorte que ce soit, et le fera de plus comprendre en tous les traités de paix. Et en outre ledit prince

pourra faire arborer en toutes ses places et terres l'étendard de France dans les occasions de quelque trouble des ennemis. »

IX. — Le roi s'engage à donner au prince des terres féodales d'un revenu équivalent à celui des terres qui seront confisquées dans les possessions espagnoles; en attendant, il lui paiera une rente annuelle de soixante-quinze mille livres. Si, après la paix, les Espagnols restituent au prince une partie de ses terres, le roi sera déchargé d'autant.

X et XI. — Le roi promet des dédommagements honorifiques pour le prince et pour son fils, une compagnie de gendarmes et une pension pour celui-ci, enfin des récompenses pécuniaires pour les serviteurs et sujets du prince.

XII et XIII. — Le roi confirme le droit de mer. Il « fera demeurer quelques-unes de ses galères dans le port de Monaco pour la conservation de la place et des droits dudit prince, et pour autres occasions concernant son service, et ceux qui commanderont lesdites galères auront ordre exprès d'obéir au prince ».

XIV. — A l'occasion le roi emploiera le prince et son fils à son service, comme marque de son estime pour eux.

Le traité de Péronne n'était, en dernière analyse, que la réédition de la convention de Milan. L'entretien des galères dans le port de Monaco y était formellement stipulé, au lieu de faire l'objet de négociations spéciales aboutissant à des traités temporaires; quelques points de détail différaient, tels que l'effectif de la garnison, le mode de nomination du lieutenant royal, la nationalité obligatoire des soldats. Mais les dispositions essentielles étaient identiques : le roi s'engageait à protéger le prince de Monaco, tout en respectant scrupuleusement sa souveraineté, et à entretenir une garnison dans la forteresse. Il n'était pas jusqu'aux droits féodaux du duc de Savoie qui ne fussent de nouveau méconnus, puisque ses fiefs de Menton et Roquebrune étaient mis sous la protection

royale. Le protecteur, non le système de protectorat, était changé.

Le jour même où il signait le traité de Péronne, Louis XIII accordait à Honoré et à ses descendants des lettres de naturalité (1).

L'irritation des Espagnols avait été fort vive, on le conçoit, après leur expulsion de Monaco. Dans le courant de novembre, Corbons, en la signalant au comte d'Alais, se faisait l'écho d'un bruit d'après lequel les ministres d'Espagne à Gênes « avaient dessein de mettre la tête du prince au taillon (2) ». La réponse ne se faisait pas attendre : dans une lettre du 14 décembre à ses « très chers et bons amis les duc, gouverneur et conseil de la cité et république de Gênes », Louis XIII leur rappelait la présence de ses armes « en lieu voisin de leurs terres », et les conviait à traiter son cousin, le prince de Monaco, maintenant qu'il était en sa protection, avec la même union et intelligence que par le passé (3).

L'année suivante, le prince ayant appris qu'un complot se tramait pour reprendre Monaco par surprise, le roi consentait à lui envoyer deux cents hommes des milices de Provence comme renfort (4).

En 1646, nous trouvons la trace d'une tentative plus diplomatique de rapprochement dans la relation du procès d'un ancien domestique du prince, du nom de Gastaud (5). Cet individu avait été envoyé à Monaco par le vice-roi de Naples et portait un blanc-seing du roi d'Espagne lais-

(1) Archives F, Monaco, vol. I, f° 24.
(2) *Doc. hist.*, DCCCCLXXI.
(3) *Doc. hist*, DCCCCLXXVII.
(4) Lettre de Chavigny, du 3 juillet 1642 (Archives M, Cor. B 33).
(5) Archives secrètes M, A 28B, n° 31.

sant le prince libre de fixer lui-même les conditions de son retour à l'Espagne. La réponse fut moins diplomatique que la proposition : Gastaud fut condamné sous l'inculpation de crime de lèse-majesté vis-à-vis du roi de France, et pendu. Pendant toute la durée du protectorat français nous n'aurons plus à relever une seule tentative analogue ; l'explication toute naturelle en est dans les relations intimes que nous allons voir s'établir, pour ne plus cesser, jusqu'à la Révolution, entre les princes de Monaco et la France.

Aussitôt après la défection d'Honoré, ses biens situés en Sicile et dans le Milanais avaient été confisqués, ainsi qu'on le prévoyait. Il y avait donc lieu d'appliquer l'article 9 du traité de Péronne. Les négociations menées par Corbons aboutirent promptement.

En mai 1642, des lettres patentes étaient données, devant Perpignan, contenant érection du duché-pairie de Valentinois en Dauphiné, au profit d'Honoré, et érection du marquisat de Baux en Provence, au profit de son fils. En février 1643, nouvelles lettres patentes contenant érection du comté de Carladez en Auvergne, au profit d'Honoré (1). Dans toutes ces constitutions de domaines le roi ne retenait que la foi, l'hommage, le ressort et la souveraineté.

Le protectorat français devait durer un siècle et demi. Nous ne suivrons pas, année par année en quelque sorte, comme nous l'avons fait pour le protectorat espagnol, les destinées de Monaco pendant cette longue période. Si elle est une des plus curieuses de l'histoire intérieure de la principauté, elle n'est pas aussi riche que la précédente,

(1) Archives F, Monaco, supplément, vol. II.

à beaucoup près, au point de vue international. Accord parfait avec la France, troublé à peine par quelques légers nuages, telle est sa caractéristique. Les discussions de principe relatives à l'exécution du traité de Péronne sont fort rares. Les faits internationaux juridiquement intéressants sont clairsemés, à courte portée pour la plupart; groupés suivant leur nature, ils peuvent constituer des unités distinctes qui, étudiées séparément, prendront une physionomie d'ensemble incompatible avec l'ordre chronologique rigoureux. Nous les exposerons dans cet esprit. En d'autres termes, et pour préciser, nous verrons ce que furent les rapports intimes de la France et de la principauté, comment le protecteur remplit ses devoirs et invoqua ses droits, comment aussi, malgré l'intimité que nous venons de signaler, le protégé entendit garder intacte sa souveraineté.

Dès les premières années du protectorat, des relations personnelles s'établissent entre le prince et la cour. Les affaires relatives à ses seigneuries de France, aux galères et à la garnison de Monaco, les questions commerciales le mettent en contact officiel de tous les instants avec les ministres du roi. Mais ce contact revêt en même temps un caractère de cordialité privée, grâce aux nombreux séjours que la prince fait dans la capitale; car il partagera désormais sa vie entre la France et Monaco, et ses successeurs suivront son exemple. Il est duc et pair, donc il vient siéger au parlement. Puis, c'est une série d'alliances qui fortifient sa situation à la cour. En 1659, Louis, duc de Valentinois, alors prince héritier, épouse la fille du maréchal de Gramont qui, en 1664, est nommée surintendante de la maison de Madame. En 1688, son fils Antoine épouse

Marie de Lorraine, fille du grand écuyer de France; en 1696, sa fille épouse le duc d'Uzès, premier pair. En 1715, c'est le mariage de la fille d'Antoine avec le comte de Thorigny; en 1776, celui d'Honoré, duc de Valentinois, avec la duchesse de Mazarin; enfin, en 1782, celui de Joseph, frère d'Honoré, avec Mlle de Choiseul-Stainville.

Aux unions de famille s'ajoute la fraternité d'armes. A diverses reprises nous constatons la présence des princes de Monaco sur les champs de bataille pendant les guerres de Louis XIV et de Louis XV. Le prince Louis Ier participe à la campagne de Flandre en 1667, à celle de Franche-Comté en 1674, à celle des Pays-Bas de 1676 à 1678; entre temps il va de la cour à Monaco et réciproquement. Son fils Antoine Ier, élevé en France, assiste à la bataille de Fleurus, aux sièges de Philippsbourg, de Mons et de Namur, de 1690 à 1692. En 1739, Henri III achète un régiment et, quelques années après, il prend part, à sa tête, à la guerre de la succession d'Autriche. Il se bat à Fontenoy, où il est blessé, à Raucoux et à Lawfeld.

Depuis la mise en œuvre du traité de Péronne jusqu'à l'avènement d'Honoré III, c'est-à-dire jusqu'à 1734, la correspondance des ministres français ne cesse de refléter les dispositions les plus bienveillantes pour la personne des princes de Monaco (1). A côté des questions d'affaires, traitées avec une courtoisie qui ne se dément jamais, les sujets les plus divers, d'un ordre tout intime, sont abordés. Histoires de la cour, événements de famille, ennuis de

(1) Archives M Cor. B 33 à 43; Archives F, Monaco, vol. I à VI. (Lettres de: Honoré II, Louis Ier, Antoine Ier, Mazarin, Chavigny, Maurepas, de Brienne, de Briord, de Lionne, Chamillard, Pontchartrain, de Torcy, Louvois, Voysin, d'Aguesseau, cardinal Fleury, cardinal Dubois, etc.)

santé, tout est matière à chronique; on croirait lire les lettres d'un ami à un ami, non d'un fonctionnaire du roi à l'un de ses gouverneurs. En somme, dans la personnalité singulièrement composite des princes, c'est au souverain ami que l'on s'adresse (1). Avec l'arrivée d'Honoré III au pouvoir, coincide un ralentissement des relations qui montre combien le caractère qu'elles ont revêtu jusqu'alors était personnel. On est maintenant en présence d'un gouverneur. Puis, à partir de l'achat d'un régiment, en 1739, c'est le colonel qui domine dans la personnalité du prince. En 1740, à la suite d'aventures galantes, il est enfermé dans la citadelle d'Arras. Au mois d'août de l'année suivante, il est libéré, mais avec injonction de rejoindre son régiment à Dunkerque et défense de le quitter. En même temps, ordre est donné par de Breteuil, aux commandants des troupes à Dunkerque et en Flandre, de veiller à ce que la défense soit observée. Le roi ne consent qu'au mois de novembre à se départir de sa rigueur; il autorise Honoré à s'absenter quand il lui plaira. Sur ces entrefaites éclate la guerre de la succession d'Autriche. En mai 1742, Honoré est invité à rejoindre son régiment (2). Sa belle conduite à Fontenoy, à Raucoux et à Lawfeld fait oublier

(1) Une preuve intéressante de l'estime dans laquelle on les tient est le choix du prince Louis, en 1698, comme ambassadeur auprès du pape Innocent XII. La mission était particulièrement délicate, puisqu'il s'agissait de la succession éventuelle de Charles II, roi d'Espagne, autour de laquelle convergaient les menées de la diplomatie européenne. Les instructions de Louis consistaient à obtenir l'agrément du Pape pour le traité de partage de ladite succession, conclu entre la France, l'Angleterre et les Provinces-Unies (Lettre de Maurepas du 14 août 1698; Archives M, Cor. B 34).

(2) Lettres du 10 août et du 20 novembre 1741, du 22 mai 1742. (Archives M Cor. B 44.)

le passé ; après la paix d'Aix-la-Chapelle il est nommé, le 26 décembre 1748, maréchal de camp (1) ; petit à petit ses relations avec la chancellerie reprennent le ton de cordialité qu'elles avaient eu sous ses prédécesseurs, et rien ne les trouble plus jusqu'à la Révolution (2).

Sans parler encore de l'exécution des engagements contenus dans le traité de Péronne, le bon vouloir royal ne s'était pas manifesté seulement par d'aimables paroles et par des concessions honorifiques. Des avantages plus tangibles en étaient résultés pour le prince et pour ses sujets.

Le 16 octobre 1643, le roi autorise Honoré à faire fabriquer « toutes espèces de monnaie qui auront cours en France, à condition qu'elles aient même alliage, poids et bonté que les françaises (3) ». Le 15 avril 1645, des lettres patentes accordent aux Monégasques la licence de trafiquer en Provence au même titre que les Français (4). En 1647, le roi envoie un cadeau consistant en douze pièces de canon (5), et un « passeport pour la sortie de mille charges de blé, tous les ans, hors du royaume, et autres vivres nécessaires pour la maison et suite du

(1) Lettre de d'Argenson (Archives M Cor. B 44).

(2) Archives M, Cor. B. 45 à 47 ; Archives F, Monaco, vol. VII, et suppl., vol. II (Lettres de : d'Aiguillon, de Vergennes, de Calonne, de Brienne, maréchal de Ségur).

(3) Archives secrètes M, A 29 B, pièce 1. A cette fabrication s'ajouta plus tard celle de fausses monnaies étrangères. En 1692, un prêtre, du nom de Caffaro, est consulté; il répond que « le prince peut, sans scrupule de conscience, faire fabriquer les monnaies étrangères, pourvu qu'elles soient telles qu'elles doivent être ». (Archives secrètes M, A 31 B, pièce 16.)

(4) Archives F, Monaco, vol. I, f° 231.

(5) Archives F, Monaco, vol. I, f° 233.

prince de Mourgues, sans payer aucuns droits (1) ». Un dernier avantage est concédé aux habitants des deux pays en 1770 : un traité du 18 juillet porte suppression réciproque du droit d'aubaine (2).

La nature des rapports du roi de France et du prince de Monaco, en dehors de tout lien conventionnel, étant déterminée, nous devons rechercher quelle fut son influence sur le mode d'exécution du traité de Péronne dans ses stipulations ayant un caractère obligatoire permanent.

La première qui attire notre attention est, tout naturellement, celle qui, pendant le protectorat espagnol, avait été la source de difficultés continuelles, nous voulons dire : le paiement de l'entretien de la garnison. A cet égard l'administration française n'échappe pas à la critique, il s'en faut. A la différence de l'administration espagnole elle paie, mais elle paie souvent en retard ; il arrive même que l'arriéré porte sur plusieurs années. Alors c'est le prince qui fait des avances ; il en résulte pour lui de terribles embarras financiers ; jamais cependant ses réclamations ne prennent le ton aigre qu'elles avaient sur le protectorat précédent.

L'irrégularité dans les paiements se produit dès 1642. Sur une plainte du prince, de Chavigny répond, en mars 1643, que le comte d'Alais va rentrer dans son gouvernement de Provence et veillera à l'envoi de la solde de la garnison de Monaco (3). En 1647, les paiements sont arrêtés.

Au commencement de 1648, de Brienne avertit le prince que des ordres sont donnés pour l'envoi de la solde ; mais

(1) Archives secrètes M, A, 29 B, pièce 35.
(2) Archives F, Monaco, vol. VII, f° 169.
(3) Archives M, Cor. B. 33.

ceux-ci ne sont pas suivis d'exécution, et pendant les années suivantes, au lieu d'argent, on donne de bonnes paroles. Le 28 mai 1649, de Brienne prie le prince de prendre patience (1) : les malheurs des temps sont la seule cause du retard apporté au paiement de la garnison. « V. E., ajoute-t-il, doit être consolée quand je lui dirai que S. M. compatit à sa peine, qu'elle la connaît et qu'elle souhaite avec passion d'en procurer le soulagement. » Le 15 octobre 1649, le 3 juin 1650, même refrain : prière d'attendre que l'état des finances royales soit devenu meilleur (2). Mais les officiers protestent et ils se décident à envoyer leurs doléances à la Cour par l'un d'entre eux, M. de Cocols, major de la garnison, auquel ils remettront des instructions écrites. En vertu de ces instructions, datées de 1650, M. de Cocols exposera au roi l'importance stratégique de Monaco, la misère de la garnison, dont la solde n'a pas été payée depuis trois ans, et à l'entretien de laquelle seul le prince a pourvu. Quant à l'état des finances, il les touche peu. « On alléguera en vain la bonne volonté et on oppose inutilement l'impuissance, parce qu'on ne sera jamais persuadé qu'un si grand roi que celui de France soit réduit à une si grande extrémité que de ne pouvoir, par ce seul motif, payer annuellement la somme de cent mille livres (3) ».

Cependant l'amour-propre du grand roi n'est pas piqué au vif par les insinuations de ses officiers. Le 24 décembre 1652, le prince revient à la charge (4). Il rappelle sa fidélité au roi et expose la situation : depuis cinq ans l'entre-

(1) Archives M. Cor. B 33.
(2) Archives M, Cor. B 33.
(3) Archives secrètes M. A. 29 A. pièce 10.
(4) Archives F, Monaco, vol. I, f° 444.

tien de la garnison est à sa charge ; il a dû engager son argenterie, il a même demandé des secours à ses amis pour payer les soldats à la journée. La place est absolument vide d'approvisionnements et ne serait pas en état de soutenir un siège. Or les tentatives des ennemis sont toujours à redouter. Donc il est urgent d'envoyer des subsides pécuniaires.

De Brienne invoque encore une fois, le 14 mars 1653, le mauvais état des finances (1). Des assignations fixes sont pourtant adressées au prince au mois de septembre (2). Par malheur elles ne sont pas payées. Le prince réclame (3); de leur côté les officiers ne cessent de se plaindre. Enfin un arrêt en conseil, de 1655, provoqué par ces plaintes, ordonne aux trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerres de fournir un état détaillé des recettes et des dépenses depuis 1646, et prescrit, pour l'avenir, le paiement régulier de la garnison de Monaco (4). Les assignations continuent à ne pas être payées, Le 28 janvier 1658, le prince écrit à de Serviens qu'il est à bout de ressources, que ses avances s'élèvent à cinq cent mille livres, et il demande instamment à être remboursé (5). De l'Hospital, lieutenant de la garnison, joint ses instances aux siennes ; à plusieurs reprises il exprime à Mazarin la crainte de voir déserter les officiers et les soldats, si leur solde n'est pas régulièrement servie (6). Les fonctionnaires royaux finissent par exécuter les ordres qui leur sont donnés. La correspondance de 1659, 1660 et 1661, entre Mazarin d'une

(1) Archives M, Cor. B 33.
(2) Archives F, Monaco, vol. I, f° 459 :
(3) Archives F, Monaco, vol. I, f° 479.
(4) Archives F, Monaco, vol. I, f° 499.
(5) Archives F, Monaco, vol. I, f° 594.
(6) Archives F, Monaco, vol. I, f°s 613, 619, 625.

part, le prince et L'Hospital de l'autre, nous montre que, sauf quelques vieux arrérages, les avances ont été remboursées, et que la solde est à peu près régulièrement payée. Le retard ne dépasse presque jamais le « dernier quartier de solde », c'est-à-dire le dernier trimestre. A partir de 1661, toutes réclamations cessent. Elles recommencent, à l'état chronique, pendant la guerre de la succession d'Espagne (1), puis à intervalles assez rapprochés, de 1715 à 1725 (2) ; mais c'est toujours la même régularité dans l'irrégularité : la solde est payée un semestre ou deux en retard. Après quoi, les choses reprennent leur cours normal jusqu'à la fin du protectorat (3).

Si le mode d'exécution de la clause relative à l'entretien de la garnison est sujet à critique, les autres articles du traité de Péronne sont plus religieusement observés. L'application de l'article I ne donne lieu qu'à une protestation, et encore celle-ci est-elle préventive. En 1788, le prince apprend qu'on va lui envoyer le bataillon des chasseurs

(1) Archives M, Cor. B 36, 38 et 39.

(2) Archives M, Cor. B 41 et 42.

(3) La guerre de la succession d'Espagne fut la cause de deux autres sortes d'avances. Ainsi que nous le verrons bientôt, le prince assura, pendant la guerre, les communications entre la France et le Milanais, en servant d'intermédiaire pour le transport des courriers. Il avança même, au bout de quelque temps, les frais de poste, qu'il réclama plusieurs fois, sans succès, à partir de 1710 (Archives F, Monaco, vol. IV et V). La charge devenait de plus en plus lourde « par suite du change sur la monnaie de Gênes ». Le 7 juillet 1712, de Torcy envoyait enfin une rescription sur le directeur de la poste à Aix, en remboursement des avances (Archives F, Monaco, vol. V, f° 120).

Des dépenses plus considérables furent engagées pour fortifier Monaco en faisant sauter à la mine les rochers par lesquels une escalade était possible. Elles furent remboursées par fractions, à partir de 1707 (Archives M, Cor. B 36, 37 et 38). Quant aux dépenses d'entretien des fortifications depuis 1713, le prince n'en fut couvert que partiellement, en 1767, par une gratification royale (Archives M, Cor. B 45).

royaux de Provence, composé d'étrangers; aussitôt, il écrit à Brienne, invoque le dit article en vertu duquel tous les soldats de sa garnison doivent être Français, et demande un autre bataillon. Par retour du courrier (17 mai), Brienne fait droit à sa requête (1).

C'est à peine si nous relevons quelques difficultés relativement à la nomination des officiers, aux droits et aux devoirs du prince en tant que gouverneur (art. 1, 2, 7); du moins sont-elles aussitôt aplanies que soulevées. En 1675, le prince accorde un congé à un officier; Louvois, dans une lettre du 15 novembre, lui rappelle que le roi seul a le droit d'accorder des congés aux officiers de ses troupes (2). En 1692, des ordres concernant la garnison sont adressés directement au lieutenant du roi. Le prince s'en plaint; le secrétaire d'état Barbesieux lui adresse ses excuses pour ce qui n'a été qu'une erreur : il ne le croyait pas à Monaco. A l'avenir, il veillera à ce que pareil fait ne se renouvelle pas (3). En 1733, le prince nomme, de sa propre autorité, l'aumônier de la garnison. D'Angervilliers lui rappelle, le 7 mai, qu'en vertu de l'article 7 du traité de Péronne, cette nomination est une prérogative royale ; l'aumônier choisi étant un bon sujet, le roi consent néanmoins à lui envoyer son brevet (4).

Ces très rares incidents mis à part, nominations d'officiers, de médecins, d'aumôniers, congés, mariages, pensions de retraite, augmentations de solde, punitions, tout est réglé sans heurt, conformément au traité. Nous n'en

(1) Archives M, Cor. B 47.
(2) Archives M, Cor. B 34.
(3) Archives secrètes M, A 31B, pièce 8.
(4) Archives M, Cor. B 43.

citerons pour preuve que deux exemples. En 1703, le roi, pour honorer un vieil officier qu'il envoie comme lieutenant de la garnison à Monaco, désire lui donner le titre de commandant. Mais il ne le fait qu'après avoir demandé l'agrément du prince, en spécifiant bien que le titre sera purement honorifique (1).

Autre exemple. En 1788, le prince apprend le nouvel « établissement » des troupes par divisions. Le 7 mai, il exprime à Brienne la crainte que « le commandant de Provence ne veuille élever quelques prétentions », contrairement au traité de Péronne qui donne « en tous cas au prince le commandement de la garnison », et pour éviter les conflits, il demande que Monaco soit érigé en division indépendante. Le 16, Brienne lui répond qu'on respectera le traité de Péronne : ordre sera donné au commandant de Provence de ne rien faire qu'il ne se soit entendu avec le prince (2).

La protection royale vis-à-vis des puissances étrangères n'eut pas fréquemment à s'exercer au profit des princes. Militairement, elle se borna à des mesures préventives, consistant en augmentation de garnison, envoi de galères, d'armes et de munitions, quand on craignait une attaque contre Monaco. Diplomatiquement, ce fut d'abord l'invitation que Louis XIV adressa en 1664 au sultan d'avoir à faire respecter la principauté par les pirates barbaresques (3).

(1) Archives M, Cor. B 35 (Lettre de Chamillard).

(2) Archives M, Cor. B 47.

(3) Lettre du 16 juin (Archives M, A 11). Après avoir rappelé que le prince est sous sa protection, Louis XIV ajoute : « Ce pourquoi nous écrivons cette lettre à Votre Hautesse pour la prier avec toute l'affection qui nous est possible, de mander à ses pachas de Tunis, Alger et Bizerte, qu'ils empêchent que les galères qui vont tous les ans en voyage

Ensuite, et surtout, ce fut l'intervention royale auprès de l'Espagne et de la Savoie.

L'article 104 du traité des Pyrénées (1659) stipule que « M. le prince de Monaco sera remis sans délai en la paisible possesion de tous les biens, droits et revenus qui lui appartiennent et dont il jouissait avant la guerre dans le royaume de Naples, duché de Milan et autres sous l'obéissance de S. M. C. ». Renouvelée par l'article 8 du traité d'Aix-la-Chapelle (1748) (1), cette clause ne fut jamais exécutée, malgré les démarches de l'ambassadeur de France à Madrid (2). Son exécution n'aurait d'ailleurs été d'aucun avantage pratique pour le prince, puisque, en vertu de l'article 9 du traité de Péronne, si des biens lui étaient restitués par l'Espagne, les domaines concédés en France devaient être diminués d'autant.

Plus nécessaires étaient les bons offices du roi auprès de la Savoie, car ils avaient pour objet les conflits turbiasques qui n'avaient jamais cessé depuis le milieu du XVe siècle, époque à laquelle nous les avons laissés (3). Après une période d'accalmie relative, les différends entre Turbiasques et Monégasques avaient recommencé avec une violence nouvelle à la fin du XVIe siècle (4). L'animosité, qui se manifestait par des voies de fait dans lesquelles les

---

ne fassent aucun ravage dans les terres et seigneuries du sieur prince, qu'ils le traitent comme ils font nos sujets de toute la côte de Provence et comme un prince qui est sous notre protection. »

(1) Dumont, Corps universel diplomatique.

(2) Voir lettres de la chancellerie et mémoires écrits (Archives F, Monaco, vol. II, et suppl. vol. II).

(3) Voir Archives M, A 13B (Liste des compromis auxquels ils ont donné lieu y compris l'arbitrage des cardinaux Imperiali et d'Este en 1668 et celui de Louis XIV en 1698).

(4) *Doc. hist.*, t. III, p. XCVI, CIII.

torts étaient partagés, provenait toujours de l'incertitude des frontières, et par conséquent de l'existence d'un territoire contesté avec, pour corollaire, le refus des habitants de reconnaître respectivement les juridictions de Nice et de Monaco. En 1601, on avait décidé de s'en remettre au jugement de deux arbitres ; ils avaient même été choisis ; puis, leurs opérations traînant en longueur, la question avait été liée à celle de l'hommage pour Menton et Roquebrune (1) et ajournée avec celle-ci en 1609.

Depuis lors la tranquillité n'est plus sérieusement troublée jusqu'en 1668. (2) Les violences reprenant à cette époque, on s'en remet à l'arbitrage des cardinaux Imperiali et d'Este ; mais leur sentence, rendue en 1770 et qui partage en deux parties égales le territoire contesté, ne satisfait personne. On refuse de s'y conformer ; rien n'est modifié, en fait, à la situation, de sorte que, pendant les dernières années du siècle, elle est toujours aussi tendue. La nécessité d'une solution devient de plus en plus pressante ; enfin, en 1698, le duc de Savoie et le prince de Monaco s'en remettent à l'arbitrage de Louis XIV (3). Commence alors une série interminables de mémoires et de contre-mémoires produits par les parties. On discute à perte de vue sur les donations de 1174 et de 1191, sur le traité de 1241, sur le sens des mots *Cum pertinentiis*. Les avocats de la Turbie veulent réduire Monaco à son seul rocher ; le conseiller du prince établit la longue prescription par de nombreux actes civils et criminels des notai-

(1) *Doc. hist.*, t. III, p. CVIII s.

(2) Archives M, A 12A 14 et A 12B 28 (Mémoire contenant la relation de l'arbitrage).

(3) Archives M, A 13B.

res et de la cour de Monaco, où les terrains contestés sont spécifiés monégasques (1). Deux ans se passent sans que la sentence soit rendue. En 1700, le prince insiste auprès du marquis de Torcy, secrétaire d'état aux affaires étrangères, pour que le roi tranche au plus tôt les difficultés turbiasques (2). Enfin, le 23 janvier 1702, le roi donne commission à un maître des requêtes de son conseil d'État pour « prendre connaissance des contestations réciproques turbiasques et lui faire un rapport (3) ».

Mais la guerre de la succession d'Espagne éclate avant que la sentence ne soit intervenue et simplifie le problème en faisant bénéficier le prince de Monaco de la défection du duc de Savoie. Au commencement de 1705, l'armée française s'empare du comté de Nice. Le 19 mars, Chamillard annonce au prince qu'il est autorisé à se mettre en possession du village de la Turbie et, par lettres patentes du 15 avril, le roi consolide cette prise de possession dans les termes suivants : «... lui avons donné à perpétuité, à lui et à ses successeurs en la dite principauté, le bourg, château et territoire de la Turbie, à nous appartenant par les anciens droits de notre couronne et par la conquête que nous en avons faite ; et ce avec toutes ses appartenances et dépendances, honneurs, droits, revenus et prérogatives généralement quelconques, pour en jouir par lui et ses successeurs en toute souveraineté, de la manière dont il jouit de la principauté de Monaco. Et à cet effet nous avons séparé et séparons les dits bourg, château et territoire de la Turbie du comté de Nice et les

(1) Archives F. Monaco, vol. III.
(2) Archives F. Monaco, vol. IV, f° 18.
(3) Archives F. Monaco, vol. IV, f° 34.

avons unis et unissons pour toujours à la dite principauté de Monaco, de laquelle ils ne pourront être séparés à l'avenir (1) ».

Cependant la « contention du terroir de Monaco » n'était que momentanément aplanie, et le prince allait bientôt faire appel à la protection royale dans des circonstances autrement graves qu'un litige de frontières.

Le sort devenant contraire aux armes françaises, le duc de Savoie songe, non seulement à recouvrer la Turbie, mais à se faire attribuer la principauté tout entière. A cette nouvelle, le prince, désespéré, s'adresse au roi et le supplie de lui accorder son appui. V. M., dit-il, n'accueillera pas « les surprenantes propositions que M. le duc de Savoie vient de lui faire, contre toutes sortes de lois divines et humaines, de me dépouiller de mon bien en sa faveur. » Et le même jour, 12 avril 1712, il exhale ses plaintes auprès de Torcy, le priant de parler chaleureusement au roi en sa faveur (2). Conformément à ses désirs, il n'est pas dépossédé de ses anciens domaines ; mais le *statu quo ante* du comté de Nice étant rétabli par l'article 3 du traité d'Utrecht, sans délimitation précise des frontières turbiasques, il est forcé de restituer au duc de Savoie, devenu roi de Sicile, la seigneurie de la Turbie, et c'est ainsi que recommencent les différends que nous avons vus se succéder avant 1705.

En 1720, le prince se plaint au roi de France et au roi de Sicile que des déserteurs sardes ont été poursuivis jusque sous les murs de Monaco (3). La même année, il reproche

(1) Archives M, Cor. B 35.
(2) Archives F. Monaco, vol. v, f° 99.
(3) Archives F. Monaco, vol. vi, f° 206.

aux sujets du roi de Sardaigne d'empêcher toutes communications entre le comté de Nice et Monaco, sous des prétextes sanitaires, de gêner le commerce, d'enlever les biens des Monégasques, en un mot, de lui donner « tous les dégoûts imaginables (1) ». Puis vient l'interdiction officielle, faite aux gens du comté de Nice, de commercer avec Monaco, et pour empêcher d'éluder la défense, les autorités sardes font établir des barrières sur le territoire contesté (2). A diverses reprises, le prince expose les faits à l'archevêque de Cambrai en demandant l'intervention du roi de France pour faire cesser un état de choses intolérable. Le 15 mars 1723, le cardinal Dubois l'avertit qu'il a signifié à l'ambassadeur du roi de Sardaigne à Paris que S. M. ne pouvait tolérer l'établissement de barrières sur un territoire contesté (3). L'intervention produit son effet; le prince écrit, le 25, au cardinal qu'on vient d'enlever les barrières (4).

En 1724, recommencent les poursuites de déserteurs sardes et avec elles les plaintes du prince (5). Cette source de conflits disparaît enfin en 1728, par suite de la conclusion d'un traité entre le roi de Sardaigne et le prince de Monaco « pour la restitution réciproque des déserteurs (6) ». Mais les querelles n'en continuent pas moins et le prince ne cesse de tenir les ministres français au courant des vexations dont ses sujets sont l'objet; à ses lettres il joint même de longs mémoires justificatifs et des dépositions

(1) Archives F. Monaco, vol. VI, f° 225 s.
(2) Archives F. Monaco, vol. VI, f° 240.
(3) Archives M. Cor. B 42.
(4) Archives F. Monaco, vol. VI, f° 287.
(5) Archives F. Monaco, vol. VI, f° 302 s., et suppl., vol. I, f° 194 s.
(6) Archives secrètes M. A 33 c.

certifiées par les magistrats de Monaco (1). Les Turbiasques ont empêché, à coups de pierre, de repêcher le corps d'un noyé ; les maistreaux de la Turbie sont venus inspecter les mesures d'un marchand de vin ; des Monégasques ont été dépossédés de leurs armes ; des bœufs et des denrées ont été confisqués, etc., etc., tous actes ayant pour théâtre, il est inutile de le dire, le territoire contesté. Malgré les instances du prince, il ne semble pas que le roi de France ait jamais été disposé à intervenir auprès du roi de Sardaigne en sa faveur. Après l'aventure du noyé, cependant, le secrétaire d'État aux affaires étrangères lui annonce qu'il va faire des représentations à l'ambassadeur sarde, pour empêcher le retour de semblables incidents (2).

L'année 1760 marque la fin des conflits turbiasques : deux déclarations du roi de Sardaigne et du prince, des 18 et 24 novembre, portent délimitation des territoires de la Turbie et de Monaco (3).

Le traité de Péronne était muet sur les obligations du prince dans l'hypothèse d'une guerre entre la France et une autre puissance. En l'absence d'un texte, des difficultés d'interprétation pouvaient donc surgir. Un point semblait certain : la participation de la place de Monaco à la guerre, à cause de la présence d'une garnison française. A diverses reprises, pourtant, la neutralité du prince est reconnue. C'est d'abord pendant la guerre qui se termine

---

(1) Archives F. Monaco, vol. VII, f°s 54, 69, 73, 81, 103; suppl. vol. I, f° 202.

(2) Archives M. Cor. B 42 (Lettre du 20 août 1726).

(3) Archives secrètes M. A 35c, pièce 70.

par la paix de Ryswick (1), ensuite pendant la guerre de la succession d'Espagne. Le 1er décembre 1703, Chamillard écrit au prince : « La guerre contre M. de Savoie devant être déclarée avant qu'il soit huit jours, et la déclaration publiée, vous saurez à quoi vous en tenir avec ce prince incontinent par les propositions que vous lui ferez pour maintenir la neutralité qui a été observée pendant la dernière guerre (2) ». Le prince vit sa neutralité respectée ; il le rappelle dans une lettre du 12 avril 1712, adressée à de Torcy, où il fait l'historique de son attitude pendant la guerre : « Sous le bon plaisir de S. M. et de l'agrément de M. le duc de Savoie, mon petit État conserva avec le comté de Nice une neutralité concertée (3) ». En 1719, guerre entre la France et l'Espagne ; le 12 février, le secrétaire d'État à la guerre écrit au prince : « S. A. R. ne veut rien innover sur ce qui s'est pratiqué dans votre principauté lors des déclarations de guerre précédentes et elle trouve bon que vous y conserviez une entière neutralité (4) ». Le prince reste encore neutre pendant les guerres de la succession de Pologne et de la succession d'Autriche (5) ; l'amiral anglais donne des ordres, au cours de celle-ci, pour que les bateaux et le territoire monégasques ne soient pas inquiétés (6) ; mais à partir de 1747, le prince est traité en belligérant. Dans une lettre du 3 novembre,

---

(1) Le fait nous est révélé seulement par la lettre de Chamillard, du 1er décembre 1703.

(2) Archives M. Cor. B. 35.

(3) Archives F. Monaco, vol. v, f° 99.

(4) Archives M. Cor. B 41.

(5) Saige, *Monaco*, p. 312 et 319.

(6) Lettre de Lantagnac, gouverneur de Menton, du 3 septembre 1746 (Archives M. Principauté D1 3).

adressée au marquis de Puysieux, il expose que, malgré la neutralité dont sa principauté a joui depuis le commencement de la guerre, un bâtiment monégasque a été saisi par la flotte anglaise dans la Rivière de Gênes, sous prétexte que « le prince a enfreint plusieurs fois la neutralité pour le bien du roi ». Honoré demande une indemnité au roi et réclame des sûretés pour l'avenir, car l'amiral a déclaré que désormais il le traitera en ennemi (1).

Pendant la guerre de Sept ans, le prince observe les devoirs de la neutralité avec un scrupule auquel l'internationaliste moderne le plus rigoureux ne trouverait rien à reprendre. Le 31 juillet 1757, après la prise de Port-Mahon, il est invité par le secrétaire d'état de Paulmy à faire chanter, dans la principauté, un *Te Deum* en l'honneur de la victoire de d'Estrées sur le duc de Cumberland. Il répond par un refus, en invoquant son désir de ne pas contrevenir à la neutralité de Monaco. Là-dessus, réplique de Paulmy, le 7 septembre: S. M. n'insiste pas pour la cérémonie en question « dès que vous croyez que cela pourrait porter quelque atteinte à votre souveraineté ou à votre neutralité », mais elle a le droit d'exiger et elle exige que la garnison chante le *Te Deum* d'actions de grâces (2).

Si nous en croyons le secrétaire des commandements du prince en fonctions en 1823, la neutralité de Monaco fut respectée pendant la guerre d'Amérique. Dans une lettre

(1) Archives F. Monaco, vol. VII, f° 97.

(2) Archives M. Cor. B 44. Plus tard, dans deux circonstances identiques, le prince, moins ombrageux, accueillit, sans protester, l'invitation qui lui était adressée de faire chanter un *Te Deum* (lettres ministérielles des 10 septembre 1779 et 26 novembre 1781; Archives M. Cor. B 45).

du 10 mars, où il rappelle le rôle de la principauté au cours des guerres du XVIIIe siècle, il dit n'avoir pu retrouver aucun document relatif à la neutralité de 1778 à 1783, mais son père se souvient fort bien que les vaisseaux anglais et les vaisseaux français étaientégalement accueillis dans le port de Monaco (1).

Une dernière fois, en 1792, le prince est autorisé à rester neutre. Au moment où les hostilités éclatent, il demande à observer une « exacte neutralité ». Après accord entre Montesquiou et Servan, la demande est accueillie, « parce que la solution est avantageuse pour la France », et que, d'ailleurs, « aucune disposition du traité de Péronne ne peut mettre la garnison de Monaco dans le cas de prendre part aux démêlés de la France avec les puissances étrangères ». En conséquence, la dite garnison recevra ordre de ne se livrer à aucun acte hostile contre les navires autrichiens qui viendraient dans le port; le prince en est avisé le 1er juin 1792 (2).

Formellement ou tacitement reconnue par les belligérants pendant tout le XVIIIe siècle, la neutralité de Monaco peut surprendre au premier abord. De la part du protecteur, rien de plus naturel que de vouloir soustraire les États de son protégé aux hostilités. Moins naturelle est l'attitude de ses adversaires, car elle consiste à respecter une garnison ennemie ; elle aboutit, en somme, à une époque où les règles de la neutralité procèdent presque exclusivement de l'arbitraire, à la reconnaissance d'un droit dont le principe n'est et ne saurait être admis même de nos jours : le droit de rester neutre, pour un État pro-

(1) Secrétairerie M. B 31.
(2) Secrétairerie M. B 31.

tégé dont le territoire est occupé par les troupes du protecteur. Cette condescendance des belligérants s'explique par leur intérêt même : la Sardaigne a intérêt à ne pas rompre ses relations commerciales avec la principauté, l'Angleterre à ne pas s'en laisser fermer le port. D'autre part, les opérations militaires se sont singulièrement élargies ; les armées en campagne mettent en mouvement de grandes masses d'hommes ; la forteresse de Monaco, tout en ayant perdu beaucoup de son ancienne valeur, n'est pas un élément de résistance négligeable. A quoi bon, dans ces conditions, immobiliser des troupes et des navires pour un siège dont le succès n'aurait que le mince avantage d'annihiler une petite garnison déjà inactive ?

Aussi bien ne faut-il pas se méprendre sur la portée de la neutralité qui nous occupe. Elle exclut la participation active, par les armes, de la principauté à la guerre, mais nullement l'aide, soit directe, soit indirecte, donnée par d'autres moyens, aux belligérants.

Ainsi, pendant toute la guerre de la succession d'Espagne, alors que les communications sont coupées entre la France et le Milanais, le prince sert d'intermédiaire pour la transmission des courriers. Il assure le service de la poste entre la France d'une part, l'armée d'Italie et les Etats italiens restés fidèles à la cause franco-espagnole de l'autre. De plus il tient fidèlement les ministres royaux au courant de tout ce qu'il sait sur les mouvements de l'armée et de la flotte ennemies (1). En 1707, il arme, à ses

(1) V. sa correspondance avec Chamillard et Voysin, secrétaires d'État à la guerre, Pontchartrain, secrétaire d'État à la marine, et de Torcy, secrétaire d'État aux affaires étrangères (Archives F. Monaco, vol. IV et V ; Arch. M. Cor. B 35 à 40).

frais, un brigantin et deux felouques pour le transport de dépêches et de munitions pendant le siège de Toulon (1). Plus tard, à l'époque de la guerre de la succession d'Autriche, une levée d'hommes pour les milices est faite dans la principauté (2). Au total le prince observe, à l'égard de la France, ce que l'on appelait une neutralité bienveillante. A l'égard des autres belligérants, sa neutralité est moins bienveillante, puisqu'il se borne à ne pas les attaquer, à entretenir ses rapports commerciaux avec eux et à recevoir leurs vaisseaux de guerre dans son port. Une fois cependant nous le voyons prêter une assistance plus positive aux ennemis de la France ; il est juste d'ajouter que c'est avec l'autorisation du roi. Les fermiers du sel du Piémont lui proposent, en 1706, de lui acheter une grande quantité de sel. Malgré le bénéfice important (cent mille livres) que comporte ce marché, il n'ose accepter sans en référer au roi et, le 17 mai, il écrit à Chamillard : « Quoique la neutralité dans laquelle S. M. a bien voulu me laisser pût me flatter qu'elle ne serait pas fâchée de me voir profiter de ce casuel plutôt que les Génois, j'attends son avis pour me décider. » L'avis fut favorable (3).

Du côté des belligérants, la neutralité de Monaco impliquait l'obligation de n'inquiéter ni le prince ni ses sujets, et par conséquent de respecter le territoire monégasque. Celui-ci fut néanmoins violé plusieurs fois, malgré les protestations du prince. En 1707, nous le voyons traversé par l'armée austro-piémontaise qui se rend en

(1) Archives M. Cor. B 36 (Lettre de Ponchartrain, du 23 novembre).
(2) Archives M. Cor. B 41 (Lettre de Breteuil, du 10 novembre 1742).
(3) Archives secrètes M. A 32A, pièce 35.

Provence (1). Il est occupé, en 1745, par l'armée franco-espagnole, en 1747 par l'armée impériale (2), toujours sans que Monaco soit attaqué. Enfin, en 1792, c'est l'occupation définitive par les troupes françaises, à la suite du décret de la Convention, du 15 décembre, ordonnant aux généraux d'organiser des administrations libres dans tous les pays où ils se trouveront (3). Nous sommes à la veille de l'annexion de la principauté à la France.

A de rares exceptions près, le traité de Péronne nous est apparu, jusqu'à présent, comme exécuté à la lettre, et souvent au-delà de ses stipulations. Mais si les princes se montrent les fidèles satellites de la France, ils tiennent jalousement à garder intacte leur souveraineté. Dans cet ordre d'idées les rois de France observent strictement les articles 6 et 8 du traité ; que par hasard, cependant, ils empiètent ou semblent empiéter sur les droits souverains des princes, ceux-ci protestent et sont écoutés.

Dès le commencement du protectorat, en 1642, en 1646, en 1647, des levées de soldats sont faites dans la principauté, mais toujours avec l'assentiment du prince (4). En 1701, les recruteurs opèrent sans son agrément. Il se plaint : Chamillard promet que le fait ne se renouvellera pas (5). En 1733, même incident, même solution : il est

(1) Saige, *Monaco, ses origines, son histoire*, p. 279.

(2) Lettre du gouverneur général, du 28 mars 1747. (Archives M. principauté D I 3) et Mémoire de 1748 (Archives M. A 13 B.)

(3) Mémoire adressé par le prince au Conseil exécutif (Archives F. Monaco, suppl., vol. II).

(4) Archives M. Cor. B 33 (Correspondance avec Mazarin ; lettres des 6 avril 1612, 29 décembre 1615, 22 mai 1646, 30 juin 1647).

(5) Archives M. Cor. B 34 (Lettre du 23 avril).

reconnu que les officiers ne doivent pas engager les jeunes Monégasques sans l'autorisation du prince (1).

Le traité d'extradition des déserteurs conclu en 1723, entre la France et la Sardaigne, fut la source d'une réclamation où le prince affirma ses droits avec une hauteur particulièrement énergique. Le gouverneur de Provence avait fait publier le traité à Monaco, de sa propre initiative. Le prince rapporte le fait au secrétaire d'État aux affaires étrangères, dans une lettre de protestation du 19 octobre. « Personne, dit-il, lorsque je suis ici, n'y donne des ordres, et un homme comme moi n'en reçoit que du roi seul pour les choses qui regardent son service, surtout quand il s'agit de traités de telle nature qu'ils intéressent les droits de ma souveraineté... Je vous supplie, Monsieur, de vouloir bien faire mettre sous vos yeux les traités d'alliance et de protection que nous avons eu l'honneur d'avoir avec la couronne ; vous y verrez de quelle manière authentique et flatteuse pour nous elle s'est engagée à nous maintenir dans toute la plénitude des prérogatives de la souveraineté. Si S. M. juge que le traité intéresse Monaco, qu'elle avertisse le roi de Sardaigne ; il s'entendra avec le prince (2). » Le 2 novembre, le secrétaire d'État exprime des regrets ; il convient que le gouverneur de Provence a eu tort (3).

Le prince n'est pas moins chatouilleux quand il s'agit de marques de déférence purement honorifiques. En 1694, par exemple, il prie Barbesieux de rappeler à ses officiers que la place de Monaco n'est pas semblable aux autres

(1) Archives M. Cor. B 43 (Lettre de d'Angervilliers, du 2 mars).
(2) Archives F. Monaco, vol. VI, f° 295.
(3) Archives F. Monaco, vol. VI, f° 298.

places du royaume, et que les navires français passant dans ses eaux ou entrant dans son port doivent saluer le pavillon monégasque (1).

Les infractions aux articles 6 et 8 du traité de Péronne se bornent, on le voit, à des fautes ou à des erreurs de fonctionnaires aussitôt désavoués. Les affaires intérieures de Monaco ne sont l'objet d'aucune tentative d'ingérence officielle, et quand il s'élève une question d'intérêt commun aux deux pays, elle est résolue par la voie diplomatique, à l'amiable, comme il convient entre deux Etats souverains. Les désertions notamment, qui sont un mal chronique dans l'armée française, provoquent des demandes continuelles d'extradition à partir de la fin du XVII[e] siècle (2). Les déserteurs se réfugient dans la principauté ou ne font que la traverser; en conséquence on prie le prince de les faire rechercher et arrêter; on en arrive même, pendant la première moitié du XVIII[e] siècle, à lui envoyer régulièrement, tous les deux ou trois mois, leur rôle et leur signalement, avec demande d'extradition.

Le prince est aussi prié d'intervenir dans des affaires d'ordres très divers. En 1690, le roi est avisé que le maître de la monnaie de Monaco ramasse les vieilles monnaies d'or et d'argent français pour les refondre en contrefaisant les monnaies actuelles françaises et bénéficier ainsi « de l'augmentation de 18 s. par louis d'or et de 4 par écu ». Pontchartrain prie le prince, le 14 décembre, de vérifier le fait et d'y mettre bon ordre, s'il y a lieu (3). En 1702, il s'agit des nombreux Français qui émigrent : Chamillard exprime

(1) Archives M. Cor. B 34 (Lettre d'octobre 1694).
(2) Archives M. Cor. B 34 à 44.
(3) Archives M. Cor. B 34.

au prince le désir du roi qu'il ne laisse passer que ceux ayant des passeports réguliers à leur nom (1). En 1712, on demande l'extradition d'un faux-monnayeur réfugié à Monaco (2). En 1773, c'est une affaire de presse : le duc d'Aiguillon rappelle au prince que, sur sa recommandation, le roi a autorisé l'entrée en France de la *Gazette de Monaco*. Or, l'auteur se permet « d'annoncer des faits supposés ou défigurés touchant l'administration intérieure du royaume... et fait des réflexions peu convenables. » Le prince voudra bien l'avertir d'être désormais plus circonspect ; sinon l'entrée de son ouvrage en France sera interdite (3).

Nous citerons, en dernier lieu, une espèce d'un caractère purement privé. Un sujet du prince était débiteur d'un commerçant de Lyon et ne le payait pas, malgré plusieurs mises en demeure. Dans une requête du 30 avril 1784, le commerçant sollicite l'intervention du roi auprès du prince pour qu'il ordonne au débiteur de se libérer. Le 22 juin, la requête est transmise, et le 30 juillet le prince répond qu'il veillera au paiement de la dette (4).

Nous avons suivi le prince de Monaco, depuis 1641, dans le jeu de son hétérogène personnalité sous plusieurs de ses faces. Tour à tour et simultanément prince souverain, prince protégé, gouverneur de place, colonel de régiment, nous l'avons vu isoler toutes ces fonctions avec une si parfaite souplesse que les heurts presque inhérents à leur coexistence ne se sont pas produits.

Il nous reste à examiner la dernière face de cette per-

(1) Archives M. Cor. B 34.
(2) Archives M. Cor. B 39.
(3) Archives M. Cor. B 45 (Lettre du 4 juin).
(4) Archives F. Monaco, suppl., vol. II.

sonnalité, c'est-à-dire sa situation comme vassal du duc de Savoie. Si nous l'avons reléguée à l'arrière-plan, c'est qu'en droit et en fait elle est singulièrement oubliée à la fin du protectorat espagnol. Le traité de Péronne ne paraît pas soupçonner qu'elle existe, et, non content de la passer sous silence, il est en contradiction avec elle. La question de l'investiture, assoupie depuis le commencement du XVII[e] siècle, continue à sommeiller, et il ne faut rien moins que les malheurs de la guerre de la succession d'Espagne pour la réveiller. Le duc de Savoie la soulève au cours des pourparlers qui précèdent la paix d'Utrecht. Aucune solution n'intervient quant au fond, mais l'article 9 du traité décide que l'affaire sera soumise à l'arbitrage de la reine d'Angleterre et du roi de France, que les arbitres rendront leur sentence dans les six mois, et que les parties auront trois mois pour présenter leurs raisons et leurs titres (1). De Torcy fait part de cette solution au prince, le 21 avril, en même temps qu'il lui annonce la conclusion de la paix (2).

La fin de 1713 et le commencement de 1714 sont remplis par une avalanche de mémoires et de contre-mémoires, de répliques et de contre-répliques, dans l'exposé desquels nous n'entrerons pas (3). D'un côté, le prince prétend que l'acte de 1448 est contraire à la nature de la souveraineté qui ne permet pas au souverain d'en changer l'état ; que Jean Grimaldi était incapable en 1448, donc que l'inféodation est entachée de nullité ; que les hommages subsé-

(1) Dumont, Corps universel diplomatique.

(2) Archives M. Cor. B 40.

(3) Archives F. Monaco, vol. v, f° 287; vol. VII, f° 178, et suppl., vol. I, f[os] 108 et 132.

quents ont été rendus par des incapables ; que, dans deux circonstances, lors des révoltes de Menton, les ducs de Savoie ont failli à leur devoir de protection, qui est l'essence même du fief oblat ; que Menton et Roquebrune ont été prises aux Génois par Louis XII et par conséquent rendues aux Grimaldi purgées de tout vice de féodalité ; enfin, qu'il y a prescription. De son côté, le duc riposte que le prince ne prouve pas avoir eu jamais la souveraineté des terres en question ; que Jean était capable en 1448 ; que tous les hommages subséquents ont été valables ; qu'un vassal ne peut prescrire contre son seigneur ; enfin, que les conditions de la prescription ne sont même pas remplies. Il nous serait difficile de faire la critique de cette longue discussion de droit féodal, nous n'aurions même pas pour guides les arguments qui fixèrent l'opinion des arbitres. Ceux-ci, dans leur sentence rendue le 21 juin 1714, se bornent à reproduire en détail les raisons des parties et concluent que « le prince de Monaco est tenu de reconnaître le domaine direct du roi de Sicile comme duc de Savoie sur les onze parts de douze de Menton et sur la totalité de Roquebrune, d'en prendre de lui les investitures et de lui en rendre la foi et hommage en la forme que ses prédécesseurs ont fait en l'année 1448 et autres années, jusques et y compris 1506 (1) ».

Il ne fallut pas moins de deux ans de négociations avec les cours de France et de Sardaigne pour décider le prince à se conformer à la sentence (2). Il invoque d'abord des moyens dilatoires : il discute la forme de l'hommage, il se dit malade ; il objecte que la sentence arbitrale n'a

(1) Archives F. Monaco, vol. VII, f° 178.
(2) Archives F. Monaco, vol. VI.

pas été ratifiée par la reine d'Angleterre. Puis il reprend toute la discussion au fond, comme dans les mémoires soumis aux arbitres, et prie le Régent de le maintenir dans lapleine souveraineté de Menton et de Roquebrune, puisque le roi de Sicile n'a pas droit à l'hommage. Le Régent refusant de le suivre dans cette voie, il se déclare, en décembre 1715, disposé à s'exécuter ; mais alors il se plaint que les anciennes conditions de l'hommage sont trop onéreuses et il demande qu'on lui épargne l'humiliation d'aller prêter lui-même le serment féodal à Turin. Le roi consent à laisser prêter le serment par procureur et à supprimer l'obligation de fournir mille arbalétriers en temps de guerre (1). Enfin, l'investiture est donnée à Turin, le 12 août 1716, au président Gourdon, mandataire du prince.

La série des conflits soulevés par la vassalité de Menton et de Roquebrune était close pour un siècle.

La Révolution française ne pouvait manquer d'avoir son contre-coup sur les affaires extérieures et intérieures de la principauté. Au début, les relations de protectorat continuent d'une façon normale et se bornent à un échange de correspondance sur les affaires courantes qui concernent la garnison. Puis, à la fin de 1791, une première divergence se produit au sujet de l'interprétation du traité de Péronne. L'Assemblée nationale ayant supprimé les officiers d'état-major, le prince exprime au ministre de la guerre l'espoir que la solde de l'état-major de Monaco continuera à être payée, puisqu'il s'agit d'une

(1) Cette clause était de pure forme dans les investitures données depuis 1448 ; jamais les ducs de Savoie n'en avaient réclamé l'exécution.

garnison en pays étranger. Le ministre refuse, le 27 décembre, en arguant que l'article 2 du traité de Péronne n'impose pas à la France l'obligation de mettre un lieutenant français à Monaco pour commander la garnison, mais qu'il impose au prince l'obligation de recevoir ledit lieutenant, à la seule condition qu'il soit français. Le prince insiste; sur sa demande, la question est soumise à l'Assemblée nationale, et, le 28 septembre 1792, Servan lui annonce que l'Assemblée a voté le maintien de l'état-major de Monaco (1).

En février 1792, le roi est informé que plusieurs officiers ont émigré à Monaco et sont soupçonnés de vouloir y former des « rassemblements »; le 12, Narbonne l'écrit au prince sur un ton singulièrement impératif: « S. M., dit-il, m'a chargé de vous en prévenir, afin que vous preniez les mesures les plus convenables et les plus promptes pour dissiper ces rassemblements (2). »

En novembre, nouvelle question d'interprétation du traité de Péronne, portant cette fois sur l'esprit même du protectorat et non plus seulement sur la lettre du traité. Le prince s'étant plaint de la garnison de Monaco, Le Brun lui répond, le 9 novembre, au nom du Conseil exécutif, en ces termes: « Le Conseil a pensé que le meilleur moyen de faire cesser à l'avenir toute plainte à cet égard serait de faire retirer de Monaco toutes les troupes françaises. Comme la France, Monsieur, n'entretient dans cette place des troupes que pour votre avantage, il est juste de les retirer dès que leur présence ne vous paraît plus

(1) Archives M, Cor. B 47.
(2) Archives M, Cor. B 47.

remplir cet objet. » On prie le prince de donner son avis sur le retrait des troupes (1).

L'affaire en reste là ; mais, le mois suivant, Menton est occupé par le général Brunet. Sur l'initiative de la société populaire de Monaco, des assemblées primaires sont convoquées dans toute la principauté sur le modèle français.

Le 13 janvier, une Convention est élue (2).

Elle prononce aussitôt la déchéance des Grimaldi et, le 19, elle émet un vœu tendant à la réunion de la principauté à la France (3). Le vœu est envoyé à la Convention française dans une adresse datée du 21, où nous relevons les passages suivants : « La Convention nationale de la ci-devant principauté de Monaco se félicite d'être chargée de vous adresser le vœu de réunion à la République française, unanimement émis par les assemblées primaires de Monaco, Menton et Roquebrune... Après avoir déclaré sa souveraineté et son indépendance, le peuple de Monaco ne pouvait mieux faire connaître qu'il est digne de son élévation qu'en demandant d'être partie intégrante du premier empire de l'univers. C'est vous qui le protégiez depuis un siècle et demi, c'est à vous qu'il doit le bienfait d'être libre ; accordez-lui votre fraternité et votre alliance et il n'y aura plus rien à ajouter aux droits que vous avez à sa reconnaissance et à celle de la postérité la plus reculée (4) ».

Le 14 février, Carnot présente à la Convention son rapport au nom du comité diplomatique. La proclamation du

(1) Archives M, Cor. B 47.
(2) Henri Moris, *Menton à la France*, p. 21.
(3) Henri Moris, *op. cit.*, p. 27.
(4) Henri Moris, *op. cit.*, p. 29.

principe du plébiscite y est intéressante à signaler : « Le droit invariable de chaque nation est de vivre isolée s'il lui plait, ou de s'unir à d'autres si elles le veulent, pour l'intérêt commun. Nous, Français, nous ne connaissons de souverains que les peuples eux-mêmes... Les procès-verbaux des assemblées de Monaco constatent que le vœu des citoyens a été unanime et expriment le désir de voir bientôt leur demande se réaliser. Cette réunion peut donc s'opérer sans injustice, et en adoptant même les principes de l'ancienne diplomatie, il serait assez facile d'établir que la principauté de Monaco n'était qu'une usurpation, un vol fait à la France. » Carnot se borne malheureusement à émettre cette dernière affirmation sans la justifier.

Comme argument pratique en faveur de l'annexion, il fait observer que, « sous le point de vue de la défense générale, ce pays n'est point absolument nul » et qu'il pourrait retomber entre les mains d'un nouveau tyran.

Les conclusions du comité diplomatique sont adoptées, et, le 15 février, la Convention rend le décret suivant : « La Convention nationale, constante dans les principes qu'elle a consacrés par ses décrets des 19 novembre et 15 décembre derniers, confirmant les résolutions qu'ils annoncent d'aider tous les peuples qui voudraient conquérir leur liberté, sur le vœu libre et formel qui lui a été adressé par plusieurs communes étrangères, circonvoisines ou enclavées, réunies en assemblées primaires, faisant usage de leur droit inaliénable de souveraineté, à l'effet d'être réunies à la France comme partie intégrante de la République. Après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, déclare, au nom du peuple français, qu'elle ac-

cepte ce vœu, et en conséquence décrète ce qui suit : « La ci-devant principauté de Monaco est réunie au territoire de la République et fait partie du département des Alpes-Maritimes (1). »

La Convention monégasque manifeste sa joie par une délibération spéciale, dans sa séance du 25 février (2). Enfin, le 4 mars, les commissaires de la République viennent lui donner lecture du décret et lui notifier sa dissolution (3).

En fait, comme en droit, la principauté devient territoire français.

(1) Henri Moris, *op. cit.*, p. 33.
(2) Henri Moris, *op. cit.*, p. 36.
(3) Henri Moris, *op. cit.*, p. 39.

CHAPITRE IV

Le protectorat sarde.

I. — *Avant 1847.*

Après une incorporation de vingt et un ans à la France, Monaco recouvre sa personnalité juridique à la chute de l'Empire. L'article 3, paragraphe 8, du traité de Paris, du 30 mai 1814, stipule que « la France renonce à tous les droits de souveraineté, de suzeraineté et de possession sur tous les pays et districts, villes et endroits quelconques, situés hors de la frontière ci-dessus désignée, la principauté de Monaco étant toutefois replacée dans les rapports où elle se trouvait avant le 1[er] janvier 1792. » L'appel du prince Honoré IV à Louis XVIII, appuyé par les relations personnelles de son frère Joseph avec Talleyrand, avait été entendu (1).

Le traité de Péronne est donc remis en vigueur, mais le Gouvernement français néglige d'envoyer une garnison à Monaco; aussi la place est-elle occupée sans coup férir, l'année suivante, par les alliés. Dès le retour de l'île

(1) Dans une lettre du 14 avril 1814, adressée au roi, il écrivait, après avoir rappelé la souveraineté des Grimaldi, les traités de 1524, de 1641 et l'annexion de 1793 : « Dans ce moment glorieux et brillant où tout se régénère en Europe et où vraisemblablement un traité de paix générale va réintégrer chaque souverain dans ses possessions, la famille Grimaldi supplie le roi d'avoir l'extrême bonté de la faire rentrer dans ses droits et ses propriétés, et de daigner reprendre la principauté de Monaco sous sa puissante protection. » (Archives F, Monaco, suppl., vol. II.)

d'Elbe, en effet, la cour de Sardaigne songe à en prendre possession. Le 13 mars 1815, le colonel anglais Burke débarque avec des troupes et remet au prince héréditaire (1) une lettre de d'Osase, commandant militaire de Nice, ainsi conçue : « Des nouvelles les plus importantes qui intéressent l'Italie et les États de V. A. S. commandent à celui qui dispose des troupes anglaises que j'ai ici, qu'il occupe Monaco. J'ai l'honneur d'en prévenir V. A. S., persuadé qu'elle en reconnaîtra toute la nécessité, sitôt qu'elle apprendra ce qui ne peut manquer de se développer en France par suite de l'apparition de Bonaparte. »

N'ayant pas de troupes à sa disposition, le duc de Valentinois ne peut que s'incliner ; mais, dans le procès-verbal de prise de possession, signé par lui et par le colonel Burke, il réserve ses droits et spécifie formellement qu'il ne cède qu'à la force. D'Osase n'en est pas moins satisfait. Vous avez compris, lui écrit-il le 16 mars, que « l'occupation des troupes de S. M. britannique n'avait d'autre but que d'assurer à V. A. S. et à l'Italie la tranquillité dans les circonstances critiques où se trouve S. M. très chrétienne, alliée du roi mon maître (2) ».

Le roi de Sardaigne se substituait en somme au roi de France, et, pour couvrir l'irrégularité du procédé, il invoquait son alliance avec lui. En langage clair, le raisonnement se réduisait au syllogisme suivant : Monaco est sous le protectorat de la France, or la Sardaigne est l'alliée de la France, donc elle peut occuper Monaco.

(1) Honoré IV avait délégué à son fils, le 18 janvier, l'exercice du pouvoir souverain.

(2) Pour les documents relatifs à cette affaire, voir Secrétairerie M, B 24, pièce 18.

Il manquait à l'occupation sarde la sanction internationale. Celle-ci fut donnée dans le traité de Vienne du 20 novembre 1815. En vertu de l'article 1er, section 4, « les rapports établis par le traité de Paris du 30 mai 1814 entre la France et la principauté de Monaco cesseront à perpétuité. Ces mêmes rapports existeront entre cette principauté et le roi de Sardaigne. »

Le prince de Monaco devait s'estimer heureux de conserver intacte sa principauté, alors que le Congrès de Vienne s'était attaché à un système de désenclavement et avait, en général, attribué aux États suzerains le domaine utile des territoires vassaux. Il n'en restait pas moins qu'un protectorat nouveau lui était imposé en dehors de sa volonté; les grandes puissances avaient disposé de son sort comme de celui d'autres souverains.

Le traité de Péronne devait désormais régler les rapports de la Sardaigne et de Monaco. Cependant, par la force des choses, les relations de la principauté, enclave du comté de Nice, avec son nouveau protecteur ne pouvaient être exactement les mêmes qu'avec la France. Un arrangement complémentaire du traité de Péronne s'imposait; il fit l'objet de négociations qui aboutirent, en novembre 1817, aux traités de Stupiniggi (1).

Au commencement de 1816, le chevalier de Millo, gouverneur général de la principauté, est envoyé à Turin avec

(1) Il est impossible de rapporter complètement ces négociations avec leur exacte physionomie (quelques pièces manquent; certains points firent l'objet d'instructions verbales données au chevalier, lors de voyages à Monaco; enfin le duc de Valentinois se rendit lui-même à Turin pour les derniers pourparlers). Nous ne les connaissons qu'en partie, par les instructions écrites du duc, par ses lettres, par celles de Millo et par celles des comtes de Vallaise et de Laval, ministres des affaires étrangères sardes (Secrétairerie M, B 24, n° 37, et B 25, n° 36).

pleins pouvoirs donnés par le duc de Valentinois, pour négocier une « convention exécutive du traité de Péronne ». Dans ses instructions, le duc insiste sur ce qu'il y aura simplement une convention exécutive, non un traité nouveau, « parce qu'une nouveauté, introduite entre un prince puissant et un prince faible, ne peut jamais être à l'avantage de ce dernier. » — « M. Millo n'oubliera jamais, dans les conventions qu'il aura, qu'il est l'envoyé d'un prince indépendant dont l'État est garanti par le traité du 20 novembre 1815. En conséquence, si, ce qui n'est pas présumable, on cherchait à porter quelque atteinte directe ou indirecte aux droits de son souverain, il les repousserait avec la plus grande politesse, mais avec la plus grande fermeté, en faisant entendre avec douceur que le prince de Monaco est sous la protection de toutes les puissances. »

Une difficulté de pure forme s'élève d'abord. Vallaise exige la régularisation des pouvoirs de Millo, car la procuration donnée par Honoré IV au duc de Valentinois pour administrer la principauté ne contient pas la faculté de substituer. Cette régularisation obtenue, on discute au fond. La chancellerie sarde demande que le prince prête serment de fidélité à son protecteur; qu'il s'engage à ne pas prendre du service à l'étranger; qu'il rende la foi et l'hommage pour Menton et Roquebrune. Comme conséquence des rapports de voisinage, elle demande : — Que les malfaiteurs et déserteurs réfugiés à Monaco soient restitués, car « il est naturel de penser que la principauté, gardée et protégée par les troupes sardes, ne leur donne pas asile »; — que les marchandises sardes ne paient aucun droit de transit dans la principauté, car « l'enclave du territoire protégé ne doit point gêner ni rendre oné-

reuses les communications entre les différentes parties des États du souverain protecteur » ; — que la principauté se fournisse de tabac et de sel auprès des gabelles sardes, car « le prince ne doit pas non plus permettre aucun établissement nécessairement alimenté par la contrebande, au préjudice des droits régaliens de S. M. » Et Vallaise ajoute : « Si la France n'a pas fait littéralement ces stipulations dans le traité de Péronne, c'est que la principauté ne se trouvait pas enclavée dans ses terres. »

Il semble que l'exigence relative à l'investiture aurait dû soulever les protestations du duc de Valentinois. Alors que le nouveau droit public européen poursuivait la suppression des relations féodales, elle tendait à faire revivre précisément l'une d'elles, abolie par l'annexion de 1793 et non rétablie par les traités de 1814 et de 1815. Honoré l'admet pourtant sans difficulté ; le 30 novembre 1816, il prend l'investiture à Turin, par l'intermédiaire de Millo, son fondé de pouvoirs (1). Il prête le serment de « fidélité et d'hommage des onze douzièmes de Menton et de la totalité de Roquebrune, avec tout ce que de raison : hommes nobles et ignobles, terres, montagnes... » Il jure, pour lui et ses successeurs, « d'être perpétuellement véritables, loyaux vassaux, liges et fidèles de S. M..., de servir fidèlement avec dévouement ladite Majesté du roi notre seigneur contre tous les seigneurs et princes du monde... » Le roi promet une pension annuelle de deux cents florins avec sa protection et retient « la raison de supériorité, ressortiment des fiefs et domaine direct ».

A l'égard des autres prétentions de la Sardaigne, Honoré

(1) Secrétairerie M, B 24, n° 28.

se montre d'abord résolu à ne rien accorder au-delà des limites du traité de Péronne et à s'en tenir à la lettre du traité de Vienne. En octobre 1816, il écrit à l'ambassadeur de France à Turin, dont il réclame l'appui : « Dans le traité de 1815, la volonté des grandes puissances a disposé du fort de Monaco, et par là même que son souverain n'a point été appelé, la garantie de son indépendance n'en est que plus solennelle. » En décembre, il rappelle aussi à Millo la garantie des grandes puissances et il insiste sur la simple exécution du traité de Péronne : « Il ne dépend ni de la cour de Turin ni de moi de rien changer aux dispositions arrêtées par les grandes puissances. » « ...Et surtout n'oubliez jamais que la protection que l'on m'accorde maintenant n'est point une faveur, mais une obligation imposée par le traité du 20 novembre 1815. »

Il refuse de prêter serment de fidélité comme prince de Monaco et de s'engager à ne pas prendre de service à l'étranger, parce que le traité de Péronne est muet sur ces deux points ; ce serait en outre créer des obligations personnelles en dehors des obligations politiques inhérentes au protectorat. La vente du tabac et du sel est un droit régalien ; pour ce motif il repousse l'introduction d'une ferme étrangère dans la principauté.

Au commencement de 1817, cependant il admet en principe la nécessité de stipulations extensives du traité de Péronne, à condition qu'elles feront l'objet d'un traité distinct. Les négociations traînent en longueur, grâce surtout à l'impossiblité pour la France et la Sardaigne de se mettre d'accord au sujet de l'indemnité dont l'Assemblée nationale avait admis le principe, le 21 septembre 1791, comme conséquence de l'abolition des droits féo-

daux de justice et de péages. La France refuse de payer sous prétexte que, le duché de Valentinois ayant été érigé en exécution du traité de Péronne, l'indemnité due pour sa perte est une charge du protectorat incombant à la Sardaigne. Celle-ci répond que le duché de Valentinois a été donné en échange des biens perdus dans le royaume de Naples, que l'indemnité constitue par conséquent une obligation personnelle à la France. Honoré insiste pour que le litige soit soumis aux puissances signataires des traités de 1815 ; mais aucune solution n'intervient. Les négociations subissent alors un temps d'arrêt par suite du changement du ministre des affaires étrangères sarde. Enfin, le duc de Valentinois va les terminer lui-même à Turin, et elles aboutissent à deux conventions signées à Stupiniggi les 8 et 11 novembre 1817 (1).

La première est en grande partie la reproduction du traité de Péronne. La garnison de Monaco comprendra un demi-bataillon d'infanterie piémontaise (art. 1). Rien n'est changé en ce qui concerne son rôle, les pouvoirs du prince comme gouverneur de la place (art. 1), la nomination du lieutenant (art. 2), l'augmentation éventuelle de la garnison (art. 3), le serment de fidélité et la nomination des officiers (art. 4 et 9), la confirmation des privilèges du prince (art. 13). L'article 10 est littéralement copié sur l'article 8 du traité de Péronne dans lequel le roi s'engage à maintenir le prince dans sa liberté et souveraineté, et à le faire comprendre dans tous ses traités de paix.

Quelques dispositions nouvelles sont introduites :

Art. 5. — « ... Sa Majesté donnera au prince, sur le

---

(1) Secrétairerie M, B 25, n° 36.

département de la guerre, une juste indemnité pour l'entretien des casernes occupées par la garnison. Les denrées et autres objets que Sa Majesté expédiera à Monaco pour l'entretien de ses troupes seront exempts de tous droits d'entrée, moyennant les précautions convenables pour éviter la contrebande. »

Art. 6. — « Sa Majesté laissera le prince dans sa liberté et souveraineté de Monaco, Menton et Roquebrune (sauf, quant à ces deux places, la disposition de l'investiture du 30 novembre 1816). » (La suite comme dans l'article 6 du traité de Péronne.)

Art. 7. — « Les monnaies de Sa Majesté auront cours dans la principauté de Monaco, comme dans les États du roi. »

Art. 8. — « La position de la principauté de Monaco, entourée de tous côtés, par terre, par les États de Sa Majesté, devant établir avec ces États des relations plus intimes, plus fréquentes et plus nécessaires que celles qui existaient avec la France, Sa Majesté est disposée à faire éprouver aux habitants de ladite principauté tous les avantages qu'ils ont raison d'attendre de sa bienfaisante protection, en établissant dans la distribution de ses grâces royales le moins de différence possible entre eux et ses propres sujets ; de son côté, le prince devra régler sa législation de façon que les droits de la Couronne et les droits particuliers de Sa Majesté dans ses propres Etats n'en reçoivent aucun dommage; que les communications soient absolument libres entre les deux parties du royaume à travers la principauté, et que celle-ci ne serve jamais d'asile aux malfaiteurs et aux déserteurs qui s'y réfugieraient des Etats de Sa Majesté. »

Art. 11. — « Le prince de Monaco ayant exposé à Sa Majesté que ses rapports de famille lui rendraient trop difficile de se placer dès à présent, lui et ses enfants, comme il a la ferme résolution de le faire, dans les mêmes relations personnelles envers Sa Majesté que celles qu'ont toujours eues ses prédécesseurs avec la France ; Sa Majesté, persuadée du dévoûment dudit prince à son auguste personne et à sa royale famille, et de l'empressement qu'il mettra, ainsi que le duc son fils, à embrasser et à suivre fidèlement le nouveau système italien dans lequel le traité du 20 novembre 1815 l'a irrévocablement fixé, se réserve, lorsque lesdits rapports auront cessé, de revêtir ledit prince et ses enfants de charges convenables, pour prouver sa véritable estime pour eux, et de leur accorder aussi les distinctions de ses ordres et les plus grandes faveurs, qu'elle sera toujours disposée à répandre sur une maison illustre par ses anciennes investitures, et vassale de sa couronne depuis plusieurs siècles. »

Art. 14. — « Sa Majesté donnera ordre à sa marine de protéger le port et la place de Monaco, comme les autres ports et places de son littoral. Et aussitôt que le prince le jugera convenable, il sera aussi établi un consul ou vice-consul de marine à Monaco pour tous les besoins du commerce de ses habitants, ainsi que des sujets et navires de Sa Majesté qui aborderont sur cette plage. Dans les droits de mouillage et de tonnage il n'y aura pas de différence entre les sujets de Sa Majesté et ceux du prince ; et quant aux lois sanitaires, les autorités de la principauté se concerteront toujours avec le magistrat de santé établi à Nice, afin de pourvoir à la sécurité commune. Le prince pren-

dra ses dispositions pour que les navires des sujets de Sa Majesté qui entreront dans le port de Monaco puissent en tout temps s'approvisionner librement d'eau douce et abondante. »

La convention du 11 novembre règle exclusivement des questions relatives aux rapports de voisinage. Le préambule rappelle que la principauté, étant dénuée des denrées de première nécessité, ne peut se passer de traités de commerce et que sa manufacture des tabacs cause un préjudice considérable à la Sardaigne, où s'écoulent forcément presque tous ses produits.

Suit le dispositif :

La manufacture des tabacs de Monaco sera supprimée à partir du 1er janvier 1818; les gabelles sardes fourniront seules le tabac et le sel nécessaires à la principauté (art. 1 à 4). Les marchandises et les denrées provenant des Etats du roi ne seront soumises à aucun droit de transit dans la principauté (art. 5). Le service des postes dans la principauté sera fait par l'administration sarde; le directeur, nommé par la direction générale de Turin, sera agréé par le prince; les bénéfices seront partagés entre le roi et le prince (art. 6). Les criminels et les déserteurs sardes réfugiés dans la principauté seront arrêtés et restitués (art. 7). Les galériens monégasques seront reçus sur les galères sardes (art. 9).

Le nouveau protectorat ne différait pas, juridiquement, du protectorat français. La souveraineté du protégé était reconnue et garantie par le protecteur; mais en fait les importantes concessions accordées par le prince rendaient ses rapports avec la Sardaigne singulièrement plus étroits,

et surtout plus dépendants, que ceux de jadis avec la France. Bien loin que le protectorat fût un contrepoids aux ambitions éventuelles d'un puissant voisin, il ne pouvait que les encourager. La suzeraineté sur Menton et Roquebrune, la présence d'une garnison à Monaco, les accords relatifs aux monnaies, aux postes, au sel, au tabac, aux déserteurs et au transit des marchandises, l'exécution de la promesse, faite par le roi, d'employer les Monégasques au même titre que ses sujets, tout devait contribuer à faciliter l'absorption de la principauté par la Sardaigne le jour où les convoitises de celle-ci se feraient jour. Par surcroît, et en admettant que ces convoitises ne fussent pas nées d'elles-mêmes, la politique intérieure du prince était merveilleusement propre à les provoquer, car elle avait pour effet le plus clair un mécontentement tel, dans la population, que des troubles, et plus tard une révolution, allaient en résulter.

En mars 1815, avait commencé une série d'ordonnances dont l'ensemble, embrassant trois années, constitue un système complet de gouvernement draconien (1). Tout est frappé de droits énormes à la douane. Tous les revenus publics, même ceux des hospices, même les aumônes et les quêtes faites dans les églises, sont déclarés propriété du prince. Les monopoles à son profit se multiplient. C'est d'abord l' « exclusive » des céréales, puis, successivement, celles de la fabrication de la toile, des chapeaux de paille, du pain, des pipes, de la dentelle, de l'huile, du vermicelle, de la boucherie. Les taxes fiscales sont innombrables et se superposent ; les amendes, lais-

(1) Secrétairerie M, B 48.

sées à l'arbitraire de l'administration, pleuvent sur le contribuable (1).

Le prince restant sourd aux plaintes de ses sujets, ceux-ci profitent du congrès d'Aix-la-Chapelle, en 1818, pour solliciter l'intervention des grandes puissances. Une lettre du 1er septembre, signée « Verax et Gratus », expose au duc de Richelieu que les Monégasques gémissent sous un bras de fer ; ils prient le roi de s'intéresser à eux et de les recommander au congrès des souverains, pour que la principauté puisse redevenir « le plus riche lieu » de la région, comme sous le règne de ses anciens princes (2).

En même temps un mémoire est adressé aux grandes puissances, contenant en détail les griefs des Monégasques contre le « bras de fer ». On cite les droits de douanes, les exclusives, la multiplicité et l'énormité des impôts, la fermeture des moulins à huile et leur remplacement par ceux du prince dont les tarifs sont exorbitants ; on se plaint que tout est matière à contravention, à amende par conséquent, qu'une route a été construite « par levée » : tout cela pour subvenir aux besoins d'un prince qui ne songe qu'à dépenser des sommes énormes à Paris. Le mémoire supplie « les grands monarques de l'Europe » d'intervenir auprès de celui-ci ; enfin, la conclusion est que le peuple monégasque « exprimerait le désir d'être annexé à la Sardaigne s'il n'avait à redouter la vengeance du bras de fer (3) ».

Le système interventionniste pratiqué alors en Europe

(1) Des pétitions presque quotidiennes demandant des remises d'amendes en témoignent.

(2) Archives F. Monaco, suppl., vol. II.

(3) Archives F. Monaco, suppl., vol. II.

avait pour objet de renforcer l'autorité royale et affectait ainsi un caractère nettement réactionnaire. Il ne semblait donc pas que la démarche tentée par les Monégasques eût grande chance d'être favorablement accueillie, puisqu'elle ne visait à rien moins qu'à une intervention dans un sens en quelque sorte libéral, à l'appui des revendications de sujets contre leur souverain.

Le Congrès d'Aix-la-Chapelle s'intéressa pourtant aux pétitionnaires. Le protocole du 21 novembre 1818 contient « mention de lecture de dépêche à adresser aux ministres d'Autriche, Grande-Bretagne, Prusse et Russie, à Paris, relativement aux plaintes adressées à plusieurs cours par des Monégasques contre le système de gouvernement de leur prince, et réclamant l'intervention de ces cours ». Suit la dépêche :

« Il suffit de prendre connaissance des ordonnances publiées par M. le duc de Valentinois, en sa qualité de régent et d'héritier présomptif à la principauté, pour ne point pouvoir nourrir de doute que les plaintes des habitants ne sont que trop fondées. Les puissances ne se regardent toutefois pas comme les arbitres des destinées d'Etats qui ne sont pas placés sous leur souveraineté. »

Le duc de Valentinois, ayant appris l'envoi des pétitions, a écrit au duc de Richelieu pour nier les faits incriminés ; mais la lecture des ordonnances suffit à prouver l'absence de fondement de ses négociations. Les cinq cabinets profitent de l'occasion qu'il leur a offerte « pour lui faire comprendre qu'en replaçant le petit Etat de Monaco sous son ancien prince, les cours contractantes n'ont point entendu livrer les habitants à un système de désolation ». Ils décident : 1° Que le duc de Richelieu exprimera au duc de Va-

lentinois « leur désir de lui voir adopter des principes de gouvernement conformes à ceux dont s'honorent les plus grands princes » ; 2° que les ministres des cours d'Autriche, Grande-Bretagne, Prusse et Russie seront chargés par leurs gouvernements de soutenir la démarche du duc de Riéhelieu (1) ».

Aucune suite n'est donnée à l'affaire.

En janvier 1819, une « nouvelle remontrance aux augustes souverains alliés par plusieurs habitants de la principauté de Monaco » expose que les monopoles ont été maintenus, les droits augmentés, et sollicite encore la protection des puissances. Le cabinet de Berlin répond à son ministre à Turin, qui a transmis le mémoire, que, n'ayant pas été informé du résultat des représentations du duc de Richelieu au duc de Valentinois, « il ne croit pas devoir s'occuper de cette affaire que sur une invitation positive de la part de ses alliés, quoique la réclamation même eût inspiré l'intérêt dicté par des sentiments d'humanité (2) ».

L'affaire en resta là. Pas plus qu'en 1818, des remontrances ne furent adressées au duc de Valentinois. Le principe de non-intervention fut respecté scrupuleusement, et rien ne fut modifié dans le gouvernement intérieur de la principauté.

L'histoire extérieure de Monaco, en particulier l'histoire de ses relations avec la Sardaigne, depuis 1817, offre peu d'intérêt jusqu'à 1847. Conformément au traité de Stupiniggi, de nombreux Monégasques, et surtout des Mentonnais, reçoivent des emplois dans la marine et dans l'armée sardes. Quant aux rapports officiels du prince

(1) Archives F. Monaco, suppl., vol. II.
(2) Archives F. Monaco, suppl., vol. II.

avec la cour de Turin, ils sont froidement corrects ; la chose n'est pas pour nous étonner, puisque, loin de « suivre fidèlement le nouveau système italien » comme le prévoyait le traité de Stupiniggi, le prince passe la plus grande partie de son temps à Paris. Sauf de rares difficultés, que nous rencontrerons bientôt, ils se bornent en grande partie aux affaires courantes de la garnison, aux nominations d'officiers, aux demandes d'extradition (1). La Sardaigne fait comprendre la principauté dans une série de traités de commerce qu'elle conclut, de 1843 à 1846, avec le Danemark, les villes hanséatiques, la Prusse, le Hanovre, la Russie, le grand-duché d'Oldenbourg, le royaume des Deux-Siciles (2). Mais il est remarquable qu'elle refuse de la faire comprendre dans le traité du 28 août 1843 avec la France, le seul cependant qui soit d'une portée pratique sérieuse pour Monaco. Ce traité accordait d'importantes réductions de tarif, à l'entrée en France, aux produits agricoles sardes. Les produits similaires monégasques constituant presque exclusivement le commerce de la principauté et ayant leur écoulement normal en France, il était d'un intérêt capital pour eux d'obtenir les mêmes réductions, sous peine de se voir fermer le marché français. Le prince entra donc en négociations avec Guizot, avec l'appui des députés du Var, des Basses-Alpes et des Bouches-du-Rhône, et, par une convention du 27 avril 1844, il obtenait une diminution des deux cinquièmes sur les droits d'entrée, pour les produits du sol de Monaco, introduits sous pavillon français ou monégasque, à condition

(1) Secrétairerie M, B 36.
(2) Secrétairerie M, B 45, n° 24.

que les navires français fussent affranchis, à l'avenir, de tout droit dans les ports de la principauté (1).

Si le gouvernement sarde montre des dispositions peu bienveillantes, du moins ne cherche-t-il pas à s'ingérer ouvertement dans l'administration de la principauté. C'est à peine si la vigilance toujours en éveil des fonctionnaires monégasques trouve matière à s'exercer pour la sauvegarde des droits souverains du prince. Un incident du commencement de 1819 nous montre cette vigilance à l'épreuve.

Guidé par une prétendue inspiration divine, le curé de Roquebrune avait soi-disant découvert dans une grotte, le 22 janvier, une cassette ; puis il l'avait envoyée, en secret, au gouverneur de Nice, pour être dirigée de là sur Turin, car seul le roi de Sardaigne devait l'ouvrir, toujours suivant l'inspiration divine. Mais l'aventure est promptement ébruitée. Les racontars naissent aussitôt et marchent bon train : on parle de secrets d'Etat, de prophéties importantes, de nouvelles pétitions adressées aux grandes puissances, si bien que l'ambassadeur de France à Turin met la chancellerie au courant des événements (2). On s'émeut aussi à Monaco, mais seulement au point de vue des droits princiers. Dans un interrogatoire, le substitut de l'avocat général dit au curé Otto : « Ne saviez-vous pas que tout ce qui est corporel est assujetti à l'autorité temporelle, que le prince a un droit de souveraineté sur tout ce qui existe dans ses Etats, et que la loi règle les droits de propriété de tout ce qui est trouvé ? » D'autre part, après délibération du Conseil d'Etat, le gouverneur général écrit,

(1) Secrétairerie M, B 45, n° 19.
(2) Archives F. Monaco, suppl., vol. II.

le 5 février, au gouverneur de Nice, pour réclamer la restitution de la cassette. Le Conseil d'Etat, dit-il, « m'y a invité avec d'autant plus d'insistance qu'il doit, comme moi, pourvoir à la conservation des droits de souveraineté du prince ».

La cassette fut rendue après avoir été ouverte (1).

En résumé, l'exercice proprement dit du protectorat ne soulève aucun conflit; la vassalité de Menton et de Roquebrune, pas davantage (2). Le paiement de la garnison s'effectue régulièrement; quant à son rôle, il ne donne lieu, avant 1841, à aucune difficulté d'interprétation du traité de Stupiniggi. En 1821, des troubles éclatent à Menton, à la suite du mouvement libéral inauguré par les Cortès. En 1833, nouveaux troubles, aux cris de : « Vive la République ! » Dans les deux cas l'ordre est rétabli par les troupes sardes et les carabiniers du prince (3).

Les difficultés commencent en 1841. Un Français, le baron de Susbielle, maréchal de camp retraité, meurt, le 12 juillet, à Monaco, après avoir demandé que les honneurs militaires lui soient rendus à ses obsèques. Le lieutenant de la garnison défère à son désir et envoie un détachement de soldats à la maison mortuaire ; mais, au moment de la levée du corps, arrivent dix-huit carabiniers

(1) Elle contenait simplement des feuilles de plomb sur lesquelles avaient été gravés des textes sacrés. L'enquête prouva que le curé les avait fait graver lui-même. Son but était de passer pour l'élu de Dieu, et probablement d'en profiter pour briguer l'épiscopat. Il fut condamné en police correctionnelle. Les pièces relatives à l'affaire se trouvent : Secrétairerie M, B 33, n° 73, et B 44.

(2) Après l'avènement de Florestan, l'investiture est prise à Turin, par procureur, le 29 décembre 1841, dans les mêmes termes qu'en 1816 (Secrétairerie M, B 47, n° 59).

(3) Voir les lettres du gouverneur général au prince (Secrétairerie M, B 32).

de Menton. Le gouverneur général prétend qu'ils aient le pas sur les troupes sardes ; le lieutenant s'y oppose. On discute ; finalement, plutôt que d'employer la force, ordre est donné aux troupes sardes, par leur chef, de se retirer. L'incident est aussitôt relaté à Turin et, le 29 juillet, l'ambassadeur de Sardaigne à Paris écrit au prince, au nom du ministre des affaires étrangères : le ministre pense qu'il y a eu fausse interprétation des traités par le gouverneur de Monaco. « En effet, il est évident qu'aux termes de la convention de 1817, les troupes que le roi doit tenir dans la principauté constituent la seule force armée de la place, qu'à elle seule, commandée par le lieutenant des armes du roi, appartient tout ce qui est relatif au service militaire, et qu'il ne peut y avoir aucune force militaire à laquelle la garnison de la puissance protectrice doive céder le pas. » Le roi est décidé à maintenir ses droits ; il est convaincu d'ailleurs que le gouverneur a agi contrairement aux intentions du prince (1).

Sans parler de la question de préséances qu'aucun texte ne permet de trancher, la thèse sarde était fondée quand elle refusait au gouverneur le droit de donner des ordres au lieutenant de la garnison, puisque, en vertu de l'article 2 de la convention de Stupiniggi, celui-ci était commandant de place en l'absence du prince. Elle était singulièrement faible, et pour le moins discutable, quand elle refusait au prince le droit d'entretenir une force armée dans la place de Monaco. L'article 1er de la convention de 1817 dit : « Il y aura dans Monaco un demi-bataillon d'infanterie piémontaise » ; rien dans ce texte ne permet de

---

(1) Secrétairerie M, B 30.

conclure à l'interdiction, pour le prince, d'entretenir aucune autre force armée dans la place.

Un an après l'incident Susbielle, les relations ne se sont pas améliorées. Des attroupements suspects ont lieu à Monaco, provoqués par l'état d'esprit dans lequel le régime fiscal du prince continue à maintenir la population. Le gouverneur demande au lieutenant royal quelques soldats pour les disperser : ils lui sont refusés. Le prince se plaint à la cour de Turin ; de Brignole-Sale lui répond, le 22 juillet 1842 : « Les instructions de M. le lieutenant des armes du roi lui prescrivent de faire agir les troupes, dont le commandement lui est confié, pour le rétablissement ou le maintien du bon ordre, lorsque la tranquilité publique est altérée ou sérieusement menacée » ; en effet la convention de Stupiniggi stipule que le prince sera maintenu dans sa liberté et souveraineté, ce qui vise évidemment des circonstances graves. Or, les circonstances dans lesquelles le concours des troupes a été demandé n'offraient pas ce caractère de gravité. De Brignole-Sale termine en rappelant que, le prince étant toujours hors de la place, le lieutenant doit obéissance au roi seul, et non au gouverneur général (1).

Le principe était ainsi nettement affirmé pour les cas d'intervention des troupes sardes. Comment fut-il appliqué ? Des événements révolutionnaires vont nous le montrer.

(1) Secrétairerie M, B 46, n° 43.

II. — *De 1847 à 1860.*

En 1847, le terrain est merveilleusement préparé, à Menton, pour subir le contre-coup du mouvement libéral italien et pour permettre aux tendances séparatistes de se faire jour. L'irritation contre le gouvernement vexatoire du prince n'a cessé d'augmenter. De nombreux Mentonnais sont chargés de fonctions publiques en Sardaigne; d'autres sont alliés à des familles sardes. Pour ne parler ni des ambitions personnelles toujours prêtes à provoquer des troubles et à en profiter, ni des menées sourdes, au moins possibles, des agents royaux, et pour rester dans le domaine des certitudes, il est donc tout naturel de voir les mécontents se tourner vers la Sardaigne, au lendemain des concessions libérales de Charles-Albert.

En octobre et en novembre, l'agitation populaire est permanente (1). Des groupes circulent dans les rues aux cris de: « Vive Charles-Albert! » On demande des réformes fiscales; une pétition réclame des institutions politiques analogues à celles de la Sardaigne. Les craintes de désordres graves deviennent même assez sérieuses pour que le gouverneur général sollicite et obtienne, le 25 novembre, l'envoi d'un détachement de troupes sardes à Menton. Le comte de Saint-Marsan venait justement par une lettre adressée, la veille, au prince Florestan, de préciser le rôle auquel devait se borner la garnison de Monaco. Il écrivait : « S. M., fidèle au devoir que lui impose sa qualité de protecteur de la principauté de Monaco, entend que ses troupes soient employées à y maintenir la tranquillité

(1) Saige, *Monaco, ses origines, son histoire*, p. 427 et suiv.

publique, en réprimant les agressions qui pourraient avoir lieu contre les propriétés et contre les autorités (1). »

Comprenant enfin les dangers de la situation, le prince se décide à accorder des réformes. Une ordonnance, publiée le 3 décembre, annonce la mise à l'étude d'une organisation communale et du remaniement des impôts, et réduit du tiers les tarifs de douanes. L'organisation communale est réglée par une ordonnance du 10, le remaniement des impôts par une ordonnance du 18 qui contient aussi modération de moitié des tarifs de douanes. Mais ces mesures, prises toujours trop tard, sont insuffisantes pour calmer les exigences populaires, d'autant plus que l'irritation a été encore augmentée par le refus du prince de recevoir une délégation mentonnaise, lors de son retour de Paris, le 9 décembre. Les attroupements continuent, menaçants ; le 20, le prince héréditaire est insulté devant l'hôtel de ville (2). Néanmoins les troupes sardes laissent aller les choses, sans intervenir. Le prince s'en plaint à leur chef, le major général Gonnet, lieutenant de la garnison de Monaco. « Vous n'ignorez pas, écrit-il le 20 décembre, que depuis longtemps déjà l'anarchie la plus complète règne dans la ville de Menton ; mon autorité y est méconnue ; les concessions que je viens d'accorder ont été accueillies par des cris séditieux contre les agents de l'autorité ; des rassemblements tumultueux se sont formés de nouveau ; les troupes sardes que, sur la demande de mon gouverneur, vous avez envoyées en cette ville, il y a trois semaines, restent les témoins impassibles de ces atteintes au libre exercice de mon autorité. L'article 10 du traité

(1) Secrétairerie M, B 45, nº 23.
(2) Saige, *Monaco, ses origines, son histoire*, p. 436.

du 8 novembre 1817 dit que le prince de Monaco sera maintenu dans sa souveraineté par le roi de Sardaigne; dans l'impossibilité où je suis en ce moment d'en exercer les droits et de réprimer avec mes propres forces l'insurrection de la ville de Menton, je viens vous demander si les troupes du roi prêteront main-forte à mes carabiniers pour la répression de l'émeute et pour les arrestations qui seraient jugées nécessaires. Une réponse écrite m'est indispensable, car je me verrais, en cas de refus, dans la nécessité de m'adresser directement à S. M. pour réclamer de sa loyauté une protection efficace, telle qu'elle m'a été garantie par les traités. » (1)

Le général Gonnet répond, le 21 : « ... J'ai l'ordre, prince, de protéger franchement et loyalement votre personne et votre souveraineté ; je m'acquitterai de ce devoir en militaire d'honneur ; mais pour ce qui est de concourir à des mesures de police, à des arrestations, ce cas n'est pas prévu par mes instructions et serait même exclu indirectement par l'ordre que j'ai reçu de ne me mêler d'aucune affaire du gouvernement intérieur de la principauté. » (2)

Le 17 janvier 1848, le prince se plaint directement à de Saint-Marsan de l'inaction des troupes sardes (3). En réponse, on l'avise, le 24, de l'envoi d'une brigade de carabiniers à Menton (4). Mais on n'admet pas qu'il donne un ordre, quel qu'il soit, à la force armée. C'est ce que lui signifie de Saint-Marsan, le 14 février : « Je me suis fait un devoir de donner connaissance au roi de la lettre que

(1) Secrétairerie M, B 47, n° 56.
(2) Secrétairerie M, B 47, n° 58.
(3) Secrétairerie M, B 47, n° 56.
(4) Secrétairerie M, B 47, n° 58.

V. A. m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 11 de ce mois ; S. M. m'a ordonné d'y répondre qu'en se chargeant du rétablissement de l'ordre à Menton, et en y envoyant à cet effet des troupes et des carabiniers, elle a besoin, pour y parvenir, d'une entière liberté d'action. Elle ne peut, en conséquence, admettre l'intervention du gouvernement de la principauté dans les mesures nécessaires, ni son exigence de donner des ordres à cet égard. » (1)

Cependant, la situation ne se modifie pas. Une adresse est envoyée au roi de Sardaigne pour lui demander sa protection contre la tyrannie du prince. Le 22, le général Gonnet annonce qu'il l'a transmise et que le roi est disposé à l'examiner (2). Le 25, Florestan octroie une constitution à ses sujets. Sur ces entrefaites, le général Gonnet écrit à son gouvernement qu'il lui est impossible désormais d'assurer la tranquillité publique sans effusion de sang ; ordre lui est donné de retirer les troupes et les carabiniers de Menton ; il en avise le prince le 1er mars (3). Le 2, l'ordre est exécuté. Les carabiniers du prince se présentent alors pour organiser la police, mais ils trouvent un gouvernement provisoire constitué le jour même, et une garde urbaine armée, tellement supérieure en nombre qu'ils abandonnent la place sans engager une lutte dont l'issue ne saurait être douteuse. Le prince rapporte le fait au général Gonnet ; de nouveau il invoque l'article 10 du traité de Stupiniggi et réclame son exécution (4). De Saint-Mar-

(1) Secrétairerie M, B 47, n° 58.
(2) Secrétairerie M, B 47, n° 56.
(3) Secrétairerie M, B 47, n° 58.
(4) Secrétairerie M, B 47, n° 56.

san lui répond, le 8 : « S. M. a dû remarquer, en premier lieu, que les obligations que lui imposent les traités, en sa qualité de protecteur des Etats de V. A., se bornent à une protection essentiellement exercée contre toutes atteintes dont le prince, le territoire et les sujets de Monaco seraient menacés par le fait des puissances étrangères, et ne lui faisaient point un devoir d'interposer son autorité dans les différends entre le prince et ses sujets. Quoique S. M. fût par conséquent persuadée que ces dispositions n'étaient nullement applicables aux rassemblements populaires qui se succédaient à Menton depuis quelque temps, à raison de l'administration ou de la législation du pays, néanmoins Elle s'était prêtée aux désirs de V. A. en envoyant un fort détachement de ses troupes à Menton ; si cette force n'a pu, en employant les seuls moyens qui lui fussent raisonnablement permis, y faire cesser toutes agitations tumultueuses, elle les a nécessairement contenues. Mais la présence des troupes royales à Menton ayant le double inconvénient de ne point satisfaire suffisamment V. A. et de prêter à méconnaître les loyales intentions du roi, S. M. a dû par conséquent prendre la détermination de faire rappeler ce détachement, après avoir fait prévenir le gouvernement de V. A.; les événements qui ont suivi immédiatement cette mesure devaient nous être et nous sont absolument étrangers (1). »

Cette lettre fixait la jurisprudence du gouvernement sarde sur l'interprétation de l'article 10 du traité de Stupiniggi. La thèse s'était singulièrement modifiée depuis le

(1) Secrétairerie M, B 47, n° 58.

22 juillet 1842. On tenait alors que la garnison de Monaco devait agir pour le rétablissement ou le maintien du bon ordre, lorsque la tranquillité publique serait altérée ou sérieusement menacée. En 1848, son rôle doit se borner à défendre le prince contre les agressions extérieures. Au reste de Saint-Marsan applique immédiatement la nouvelle théorie : dans sa lettre du 8 mars, il annonce au prince que le roi n'a pu accueillir l'adresse des Mentonnais transmise au général Gonnet, car « il s'agissait de questions d'administration intérieure du pays ».

Le départ des troupes sardes, le 2 mars, laissait l'insurrection maîtresse de Menton. Un gouvernement provisoire est aussitôt constitué. La délibération suivante est prise :

« La population de Menton,

» Attendu le départ de la garnison sarde; vu que ce départ prive le pays de toute force protectrice ;

» Attendu l'absence de toute autorité, et par conséquent de toute police;...

» Attendu l'absence du souverain de ses États; considérant que la gravité des événements qui sont en voie de s'accomplir nécessite l'adoption de mesures aptes à assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique ;

» Que tout recours à l'autorité souveraine est devenu impossible;

» A délibéré ce qui suit:

» Une commission provisoire est instituée, composée des membres suivants nommés par acclamation. (Suivent les noms.) Cette commission adoptera toutes les mesures que les circonstances pourront nécessiter...

» Une garde civique provisoire est constituée, et sont nommés... (Suivent les noms). » (1)

Le 21 mars, l'indépendance est solennellement proclamée. Les commissions de Menton et de Roquebrune réunies, considérant que, depuis l'organisation du gouvernement provisoire, les actes du prince n'ont visé qu'à amener le désordre et l'anarchie, arrêtent à l'unanimité: « La ville de Menton, dont Roquebrune demeure une annexe, est proclamée ville libre et indépendante, sous la protection de S. M. sarde, pour ne plus faire partie de la principauté de Monaco. » (2)

Le lendemain, le gouvernement provisoire notifie l'arrêté au comte Balbo, président du conseil des ministres de Sardaigne, en demandant des armes pour la garde civique, et à Lamartine, ministre des affaires étrangères de France. Il exprime à celui-ci l'espoir que la République adhérera au nouvel état de choses, et que le nouveau pavillon sera admis dans les ports français sur le même pied que celui des nations les plus favorisées (3).

Les dispositions de la Sardaigne ne pouvaient être douteuses. Le 31 mars, Balbo répond, par l'intermédiaire du général Gonnet, que le roi consent à « continuer sa protection » au pays, qu'on va envoyer un détachement de troupes à Menton pour y assurer l'ordre, mais qu'il est impossible d'expédier des armes, à cause des armements considérables auxquels est obligé le royaume. Quant à Lamartine, s'il se montre conciliant au point de vue commercial, il réserve la question politique. Il répond, le 11

(1) Henri Moris, *op. cit.*, p. 63.
(2) Henri Moris, *op. cit.*, p. 66.
(3) Henri Moris, *op. cit.*, p. 67.

avril: « Vous ne pouvez douter, Messieurs, de l'intérêt que le gouvernement de la République porte à votre pays. La reconnaissance de l'ordre de choses qui vient de s'y établir soulève une question qu'il ne croit pas pouvoir préjuger quant à présent; mais il adhère volontiers à la deuxième partie de vos demandes en admettant le nouveau pavillon de Menton dans les ports de la République aux conditions et avec les avantages stipulés dans la déclaration du 27 avril 1844 » (1).

Conformément aux instructions royales, des troupes sardes sont envoyées à Menton. Le 9 avril, un *Te Deum* est chanté en l'honneur de leur arrivée et « de l'heureuse délivrance de la domination du prince ». Quoique toujours lieutenant de la garnison de Monaco, le général Gonnet y assiste en uniforme; le 14, le duc de Valentinois signale l'inconvenance du procédé au ministre des affaires étrangères de Sardaigne (2).

Cependant la nouvelle ville libre s'organise. Un arrêté du gouvernement provisoire, du 4 avril, promulgue une loi électorale et convoque les électeurs pour le choix de soixante-dix députés qui organiseront le gouvernement définitif. Un arrêté du 24 proclame les noms des élus qui formeront le Grand-Conseil, et déclare dissoute la commission provisoire. Le 30, le statut fondamental est voté, instituant un pouvoir législatif: le Grand-Conseil, et un pouvoir exécutif composé de cinq membres qui choisiront parmi eux un président. Le 2 mai, une loi municipale est proclamée.

(1) Henri Moris, *op. cit.*, p. 70. La France consentait donc à maintenir aux bateaux mentonnais le traitement accordé en 1844 aux bateaux monégasques.

(2) Secrétairerie M, B 47, nº 56.

Puis, pour rendre la rupture avec la principauté plus complète, plus irrévocable, un décret du 28 mai bannit à jamais les Grimaldi et déclare communaux les biens qui constituaient le domaine public et la Sérénissime Chambre. Enfin, un arrêté du Grand-Conseil, basé sur une pétition couverte de 153 signatures, décide, le 22 juin, qu'un scrutin sera ouvert pour ou contre la réunion des villes libres au royaume de la Haute-Italie, sous la dynastie constitutionnelle de la maison de Savoie (1).

Le 30 juin, le scrutin est proclamé: 568 bulletins pour; pas un seul contre. Aussitôt le Grand-Conseil prend la délibération suivante: « Attendu que d'après le dernier recensement des dites villes, la totalité de la population s'élèverait à 4.900 âmes y compris les absents et les étrangers ; que, déduction faite de ces derniers, des mineurs et des femmes, le nombre des individus aptes à voter ne peut atteindre le chiffre de mille; qu'ainsi une grande majorité s'est prononcée ouvertement pour la réunion..... La réunion immédiate des villes libres de Menton et de Roquebrune aux États sardes sera effectuée. » Pleins pouvoirs sont donnés aux commissaires du gouvernement et au président du Grand-Conseil pour faire les démarches d'exécution auprès de la Sardaigne et signer toutes conventions (2).

Plus que tout autre plébiscite d'annexion le plébiscite de juin devait être attaqué, puisque le nombre des votants avait été établi approximativement, sur de simples présomptions.

Aux calculs du Grand-Conseil répond une protestation

(1) Henri Moris, *op. cit.*, p. 71 s.
(2) Henri Moris, *op. cit.*, p. 85.

de 370 Mentonnais qui est remise au prince héréditaire, avec un mémoire s'inscrivant en faux contre le scrutin (1). On fait remarquer que le nombre des habitants est celui d'un recensement vieux de plusieurs années et qu'il n'a pas été tenu compte de son accroissement depuis cette époque. Parmi les électeurs figurent des étrangers, comme des officiers sardes en retraite, des mineurs de vingt et un ans. De plus tous les modes possibles d'intimidation, jusqu'à l'emprisonnement, ont été employés. Donc la prétendue majorité de 568 votants ne peut être qu'une minorité.

Quoiqu'il en soit de ces à peu près, le président du gouvernement, Trenca, est envoyé à Paris, porteur d'une lettre pour le général Cavaignac. Dans cette lettre, datée du 8 juillet, les députés de Menton justifient les événements par « le despotisme de l'ex-prince » et expriment l'espoir que le gouvernement de la République ne s'opposera pas à l'annexion à la Sardaigne (2). Mais Trenca ne peut obtenir la reconnaissance du nouvel Etat. C'est que, depuis la rentrée des troupes sardes à Menton, Florestan et le duc de Valentinois n'ont cessé de protester, de vive voix et par écrit, contre la révolution (3).

Le 23 mars, c'est-à-dire le surlendemain de la proclamation de Menton et Roquebrune villes libres, le prince, en écrivant au pape, le supplie de ne pas les reconnaître comme un Etat indépendant. Puis il s'adresse, à plusieurs reprises, aux puissances signataires des traités de 1815 et

(1) Secrétairerie M, B 47, nº 56, et B 48.

(2) Abel Rendu, *Menton et Monaco*, pièce justificative nº 10.

(3) Florestan était revenu à Paris, après avoir délégué l'administration générale de la principauté au prince héréditaire, par ordonnance du 1) mars.

leur demande toujours de rappeler la Sardaigne au respect de la convention de Stupiniggi (1). De nombreuses démarches sont faites aussi, directement, auprès de la chancellerie sarde, soit à Turin, soit par l'intermédiaire de son ambassadeur à Paris. Nul doute que des influences puissantes aient alors agi en faveur du prince. Plus de deux mois se passent, en effet, sans que la demande d'annexion de Menton et de Roquebrune reçoive de réponse, et quand le gouvernement sarde prend un parti, c'est une demi-mesure, une mesure transitoire contenue dans le décret suivant, du 18 septembre 1848 : « Article unique : Les deux communes de Menton et de Roquebrune seront immédiatement occupées par notre gouvernement, pour être provisoirement gouvernées selon les lois en vigueur dans nos états, jusqu'à ce que des mesures définitives soient prises à ce sujet (2). »

Le rapport du ministre de l'intérieur, annexé au décret royal, est intéressant à plus d'un titre : il contient l'exposé de la théorie sarde en ce qui touche l'interprétation du traité de Stupiniggi et la légalité de l'annexion de Menton; en outre, sans sortir de la réserve imposée par toute négociation en cours, il permet de conjecturer où en était l'affaire au point de vue diplomatique. Après avoir rappelé que, dans le courant de février, les habitants de Menton et de Roquebrune avaient sollicité l'assistance du roi contre leur prince, il ajoute : « Le gouvernement de S. M. ne crut pas alors pouvoir adhérer à ces supplications, parce que, dans la haute protection et sauvegarde dues par le roi de Sardaigne au prince de Monaco en vertu des traités, ne

(1) Secrétairerie M, B 46 et 48.
(2) *Gazzetta piemontese*, 19 septembre 1848.

pouvait être compris pour la Couronne de Sardaigne le droit ou le devoir de s'interposer entre le prince et ses sujets dans les matières de législation intérieure et concernant la forme du gouvernement.

» Mais les susdits habitants s'étant ensuite soustraits à la domination du prince, commencèrent par établir un gouvernement provisoire... (Suit la relation des événements jusqu'au plébiscite du 30 juin).

» Sur quoi, le conseil des ministres a considéré qu'on ne pouvait douter que la protection due par le roi de Sardaigne au prince de Monaco doit être entendue et naturellement limitée aux rapports de cette principauté avec les puissances étrangères et à la sauvegarder contre des ennemis particuliers de l'intérieur, et il a cru néanmoins qu'elle ne pouvait rester étrangère aux différends élevés entre le prince et ses sujets par suite du vote universel, au moyen duquel ceux-ci disposent de leurs propres destinées politiques, de manière que les termes de cette protection ne peuvent s'opposer à la légalité de l'union votée, ni à son acceptation par le gouvernement du roi.

» Dans cet état de choses, il était raisonnable de supposer que, de son côté, le prince de Monaco serait disposé à renoncer à toute idée de revendiquer cette souveraineté sur les dites communes qu'il n'avait pu défendre ni recouvrer; mais il parut néanmoins plus conforme à la modération du gouvernement du roi et aux égards dus au susdit prince, de remettre toute décision, tant pour la légalité de l'union que pour l'indemnité qui pourrait lui être due, à l'arbitrage de quelque puissance amie.

» En attendant, le conseil des ministres a dû céder à

l'urgence de faire pourvoir par le gouvernement de V. M. à la sécurité intérieure et extérieure de ces deux communes, et cela provisoirement, jusqu'à ce que les préliminaires énoncés étant remplis, l'union puisse être acceptée définitivement et dans les formes voulues. »

Le décret du 18 septembre ne pouvait manquer de soulever des protestations à Monaco. Le 28, une note est adressée, au nom des Monégasques, aux journaux de Paris. Le décret, dit-elle, viole les traités de 1815. « En les déchirant, il a évidemment donné à la France le droit d'accueillir les vœux qui lui seront exprimés pour qu'elle reprenne la protection de la principauté de Monaco. » En conséquence la France est priée d'invoquer la protection que le traité de 1814 lui avait rendue (1).

Le 29, le prince proteste, auprès des puissances signataires des traités de 1815, contre la violation des traités de 1814, de 1815, de 1817, et réclame leur appui. Le 9 octobre, nouvelle protestation des Monégasques, sous forme d'une adresse au prince ; celle-ci, couverte de 181 signatures, est accompagnée de l'adhésion notariée de 122 illettrés. Le 12, le prince envoie le double de l'adresse au ministre des affaires étrangères de France et renouvelle ses protestations auprès des grandes puissances (2). Le 25,

(1) Secrétairerie M, B 46.

(2) Secrétairerie M, 46. Le 27 mars 1849, le consul général de Monaco à Marseille recevait, pour être remise au prince, l'adhésion de cent cinq Mentonnais, habitant Marseille, à l'adresse du 9 octobre. Le 29 mars, on remettait au prince une nouvelle adhésion : celle de cent soixante et onze habitants de Menton. Dans les deux on affirmait que le plébiscite du 30 juin avait eu lieu sous la pression des menaces du gouvernement insurrectionnel, et que de nombreux étrangers avaient participé au scrutin. (Secrétairerie M, B 46.)

il proteste auprès du ministre des affaires étrangères de Sardaigne (1).

En présence des nombreuses démarches de Florestan, l'attitude de la France était au moins neutre, si nous en jugeons par l'insuccès de la mission Trenca auprès de Cavaignac. Celle de l'Autriche était forcément favorable, étant donnée la nature de ses relations avec la Sardaigne. Quant aux autres cabinets, leurs rares réponses écrites que nous possédons les montrent peu disposés à intervenir. Le czar ne se croit pas à même de juger le différend et se contente, le 21 octobre, d'exprimer au prince les vœux qu'il forme pour son succès. La Suède estime qu'il n'y a pas lieu de faire encore de démarches auprès de la cour de Turin. Palmerston réclame, le 25 octobre, l'acte d'investiture de 1816, afin de se faire une opinion. Le prince le lui envoie, le 10 novembre, avec un exposé de principe sur la portée de l'hommage féodal en question. « La réserve de l'investiture de 1816, dit-il, ne pouvait être qu'une chose de forme, qui, à cette époque, pouvait avoir quelque analogie avec le rétablissement de certains droits féodaux dans les Etats sardes, mais qui, au fond, n'était d'aucun effet ; il est facile de s'en convaincre en prenant lecture de cet acte qui n'est ni de ce siècle, ni en harmonie avec la législation des deux États, le roi de Sardaigne ayant lui-même aboli, depuis quelques années, le système de la féodalité. » Après examen, le cabinet de Londres refuse de se prononcer sur le fond du litige : le 15 janvier 1849, Palmerston écrit au prince que « S. M. ne se sent pas appelée à donner son avis » et se contente de lui offrir ses bons

(1) Secrétairerie M, B 48.

offices auprès de la Sardaigne pour arriver à un arrangement (1).

Le 12 février 1849, le gouvernement sarde dépose, à la Chambre des députés, un projet de loi d'après lequel « les communes de Menton et Roquebrune sont définitivement réunies à l'état (2) ». Mais le désastre de Novare empêche le vote de la loi. Dans les négociations qui suivent la défaite de l'armée sarde, l'Autriche prend ouvertement parti pour le prince de Monaco. D'après l'article 9 du premier projet de traité de paix présenté par le plénipotentiaire autrichien, de Bruck, le 14 avril, « S. M. le roi de Sardaigne s'engage à évacuer immédiatement le territoire de Menton et Roquebrune appartenant en vertu des traités à la principauté de Monaco, et à en retirer les autorités sardes qui s'y sont établies et à descendre le drapeau sarde arboré dans les derniers temps sur les remparts de la place de Monaco (3) ». Le cabinet de Turin s'oppose, naturellement, à l'insertion de cette clause. Dans les instructions remises, le 22 avril, au comte Gallina, chargé d'une mission extraordinaire auprès des gouvernements de France et d'Angleterre, il est dit : « On ne sait vraiment pas sur quoi l'Autriche s'appuie pour imposer de sa propre autorité, dans l'article 9 du projet dont il est question, à

(1) Secrétairerie M, B 48.

(2) *Gazzetta piemontese*, supplément du 13 février 1849.

(3) Après un procès-verbal dressé par les consuls de Monaco, le 1er février, et constatant que le drapeau sarde flottait sur les remparts de Monaco, le prince avait réclamé l'enlèvement dudit drapeau et affirmé son droit de faire arborer le pavillon monégasque à l'exclusion de tous autres (Archives M, Secrétairerie B 46). Le lieutenant de la garnison avait répondu, le 14 mars, par une fin de non recevoir, en disant que rien, dans les traités, n'empêchait d'arborer le drapeau sarde là où il y avait des troupes sardes (Secrétairerie M, B 48).

S. M. le roi de Sardaigne, l'obligation d'évacuer immédiatement les territoires de Menton et de Roquebrune. » On lit, d'autre part, dans les instructions remises, le 17 juin, aux plénipotentiaires sardes : « D'ailleurs nous ne pouvons en aucune manière reconnaitre à l'Autriche le droit de traiter pour les ducs. Cette observation s'applique aussi et à bien plus forte raison au prince de Monaco (1). »

La clause relative à Monaco ne fut pas insérée dans le traité de paix définitif.

Pendant les négociations, le prince avait de nouveau invoqué, le 15 avril, l'appui des puissances signataires des traités de 1815. Cette fois il demande nettement à être replacé sous le protectorat de la France qui a rendu la principauté si prospère ; celle-ci « ne peut être réellement protégée que par un état qui ne lui soit pas contigu », sinon il lui est impossible de résister à la pression de son protecteur (2).

La Sardaigne, de son côté, organise administrativement Menton et Roquebrune, sans attendre la sanction législative. Victor-Emmanuel rend, le 1er mai 1849, le décret suivant : « Considérant que la loi soumise au Parlement pour l'union des communes de Menton et Roquebrune n'a pas encore pu être votée, et que néanmoins, cette union ayant déjà été consommée en partie, il convient de donner une forme régulière à quelques unes des branches importantes de l'administration de ces communes ;

» Article I. — Les communes de Menton et Roquebrune dépendront de l'intendance générale de Nice, relativement à l'administration et à la sûreté publique.

(1) Secrétairerie M, B 48.
(2) Secrétairerie M, B 48.

» Article II. — L'intendant général de Nice est chargé de faire publier le plus promptement possible le statut, la loi du 7 octobre 1848 sur l'administration communale, provinciale et divisionnaire, et celle du 4 mars sur la garde nationale. »

Article III. — (Mesures transitoires jusqu'à l'élection des conseils communaux.)

« Article IV. — Jusqu'à la réorganisation des lois financières dans ces communes, on continuera à percevoir et à administrer, à leur bénéfice exclusif, et comme par le passé, les différents revenus publics qui y existent. On continuera pareillement à se servir de ces revenus pour faire face à toutes les charges publiques.

» Article V. — On observera dans ces communes les lois et règlements actuellement en vigueur, en tout ce qui n'a pas été innové par les dispositions sus énoncées (1). »

Un décret du 15 juillet déclare applicable à Menton et à Roquebrune une série de règlements relatifs à la marine marchande (2).

Le 12 septembre, cent soixante-dix Mentonnais envoient une adresse au ministre des affaires étrangères de France et une pétition aux Chambres piémontaises, toutes deux conçues en termes identiques. Ils font de nouveau le procès du plébiscite du 30 juin 1848; ils se plaignent des vexations de toutes sortes que le parti sarde, au pouvoir, fait subir à ses ennemis; enfin, ils expriment l'espoir que la France s'interposera pour obtenir le rétablissement de la principauté « dans son ancienne situation », et que les

(1) *Gazzetta piemontese*, 12 mai 1849.
(2) *Gazzetta piemontese*, 25 juillet 1849.

Chambres piémontaises voteront ce rétablissement (1).

Peu après, la question est soumise à la Chambre des députés. Dans la séance du 27 octobre, le ministre de la justice dépose un projet de loi, portant que « les communes de Menton et Roquebrune seront désormais gouvernées comme les autres parties de l'Etat et comme en faisant partie intégrante ». Il ne s'agit plus d'annexion comme dans le projet du 12 février. Le Gouvernement part d'un postulat, c'est que lesdites communes n'ont jamais cessé de faire partie de la Sardaigne, et il les organise administrativement sur le même modèle que le reste du royaume. Etant donné le coup porté aux aspirations populaires par la défaite de Novare, il serait imprudent de se baser sur le seul principe plébiscitaire du vote du 30 juin; mais on trouve un autre point d'appui dans le droit féodal, c'est-à-dire dans l'ancienne vassalité de Menton et de Roquebrune. Après avoir rappelé en quelques mots les événements, le ministre expose la thèse en ces termes : « Quelle que soit la force que l'on doive attribuer au vote de ces populations, il n'en est pas moins vrai que les circonstances susdites devaient engager le gouvernement à tenir grand compte de tous les moyens qui, en lui permettant de seconder le vote de ces communes, s'écarteraient moins des relations que la foi due aux traités a maintenues jusqu'à présent entre notre royaume et la principauté de Monaco, et des relations existantes avec les puissances extérieures. » Il croit devoir soumettre à la Chambre les investitures de 1816 et 1841 « desquelles il résulte que onze parts de douze de Menton et tout le territoire de Roque-

(1) Secrétairerie M, B 47.

brune n'étaient que des fiefs mouvant de la couronne de Savoie et que l'investiture en a été renouvelée de tout temps jusqu'à nos jours.

» Le droit de souveraineté sur ces territoires a été nettement affirmé dans le traité du 8 novembre 1817 qui réglait la protection due par le roi de Sardaigne au prince de Monaco, et dans l'article duquel on déclarait : « sauf ce qui résulte de l'investiture. » Maintenant, il est évident que, suivant le droit public sur lequel étaient fondés ces titres, le cas ne pourrait plus se présenter où le prince de Monaco demanderait une nouvelle investiture au roi Victor-Emmanuel II, et que celle-ci ne pourrait être accordée, au milieu du XIX[e] siècle, par un roi constitutionnel, chef d'un état libre, au préjudice des habitants d'une partie du territoire de l'état, lesquels ne doivent pas être privés du droit de se trouver sous le même régime libre, et il ne peut être douteux que la petite fraction de l'ex-fief de Menton, non comprise dans cette investiture, doit suivre la condition des onze autres parties qui ont toujours appartenu à l'état (1). »

En définitive, la thèse du gouvernement se réduit à ceci :

Les relations de la Sardaigne avec la principauté de Monaco et avec les autres puissances ne permettent pas d'exaucer le vœu des habitants de Menton et de Roquebrune en se basant sur leur seul vote. Mais les onze douzièmes de Menton et la totalité de Roquebrune n'ont cessé de faire partie du royaume ; rien ne s'oppose à ce qu'ils rentrent dans l'administration commune. Quant au der-

(1) *Gazzetta piemontese*, supplément du 28 octobre 1849.

nier douzième non inféodé, on appliquera le vieil adage: *Major pars trahit ad se minorem*; il suivra le sort des onze autres douzièmes.

Le 8 novembre, le rapport est déposé. Le député Caveri, rapporteur, conclut : « Les considérations qui précèdent le projet démontrent à la fois la convenance et la justice de la réunion des deux communes susmentionnées, soit qu'on veuille avoir égard aux principes que vous avez déjà affirmés d'autres fois, soit qu'on veuille considérer les rapports féodaux qui existaient entre la maison de Savoie et les possesseurs des territoires de Roquebrune et Menton. » Il se borne ensuite à critiquer quelques détails d'organisation (1).

Le 10, le projet de loi vient en discussion. Un seul député, de Menthon d'Aviernoz, le critique: « Il me semble, dit-il, qu'il y a une question préalable à décider. Je voudrais savoir avant tout quelles sont les négociations qui ont été faites relativement à l'annexion de Menton et Roquebrune à nos états, parce que, si je ne me trompe, le prince de Monaco aurait été, par le traité de 1815, rétabli dans ses droits de souveraineté sur les deux communes. Si je ne me trompe encore, il y a un droit de protectorat qui lui est garanti par les puissances signataires du traité. Il me semble conséquemment que la Chambre ne peut pas décider si la pétition des habitants de Menton et Roquebrune doit être prise en considération... Une décision prise à la légère pourrait nous entrainer plus tard dans des embarras diplomatiques de la part des puissances étrangères qui ont reconnu le prince de Monaco. »

(1) *Gazzetta piemontese*, supplément du 9 novembre 1849.

Le député Sineo répond: «... Le fief de Menton et Roquebrune, comme tout le reste des États, fut restitué à l'ancien souverain par le traité de 1814. Or, antérieurement à ces traités, antérieurement aussi à l'occupation française, il y eut une loi qui fut maintenue et jamais abrogée, qui abolissait les fiefs. Donc, depuis l'année 1814, on n'a pu concéder aucune investiture pour ces terres qui ont été irrévocablement réintégrées dans le domaine de la Couronne. Cette considération me dispense d'entrer dans de plus amples explications. Je m'oppose de toutes mes forces à ce qu'on interpelle le ministère sur cette question. »

Il demande à la Chambre de passer à l'ordre du jour; la motion est adoptée. Le rapporteur fait observer que la commission a approuvé la rédaction ministérielle « pour faire considérer l'agrégation des communes de Menton et Roquebrune, non comme une nouvelle acquisition, mais comme un retour du domaine utile qui se sépara du domaine direct de la maison de Savoie ». Finalement le projet de loi est voté par 94 voix contre 13 et 1 bulletin blanc (1).

Le prince de Monaco ne pouvait laisser passer ce vote sans affirmer ses droits une fois de plus. Il proteste, en effet, le 10 décembre, auprès des puissances signataires des traités de 1815 et, le 29 décembre, auprès de la Sardaigne (2).

Restait à faire sanctionner la loi par le Sénat. Une commission fut élue; mais les choses n'allèrent pas plus loin. Dans la séance du 24 avril 1850, le sénateur Cibrario adresse une question au président du conseil. Il a reçu du

1) *Gazzetta piemontese*, supplément du 11 novembre 1849.

(2) Secrétairerie M, B 48.

commandeur Trenca un mémoire insistant sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre fin à la situation provisoire de Menton et de Roquebrune. La loi votée depuis plusieurs mois par la Chambre ne vient pas en discussion. En sa qualité de commissaire il prie le président du conseil d'expliquer ce long retard, « afin de décharger la responsabilité de la commission ». Le président du conseil répond : « Des combinaisons diplomatiques sont nées, en raison desquelles le ministère a cru bon de suspendre la procédure de cette affaire; en conséquence il a prié la commission de suspendre ses travaux qui, je crois, pourront être repris sous peu, menant ainsi l'affaire à son terme (1). »

L'incident était clos et, avec lui, la phase législative du différend, mais non celle des polémiques. Cette même année 1850, paraît un « mémoire historique sur Menton et Roquebrune, publié par ordre du Gouvernement ». L'auteur y expose longuement les rapports féodaux et les difficultés de toute nature qui ont existé, de tout temps, entre les ducs de Savoie et les princes de Monaco. Quant au fond, son raisonnement est celui-ci : Après l'abolition du régime féodal en France, le 4 août 1789, dans les fiefs avec juridiction, comme Menton, le domaine utile est venu s'incorporer au domaine direct, donc a fait retour à l'État. Cependant le traité de 1814, « d'une manière en quelque sorte clandestine et furtive » (2), a fait revivre l'ancienne situation. Les investitures données depuis, en 1816, en

(1) *Gazzetta piemontese*, 1850, senato, p. 203.

(2) La tradition veut que la clause relative à la principauté ait été subrepticement insérée par Talleyrand, en raison de ses rapports avec les Grimaldi.

1822 et en 1841, étaient donc régulières. Subsidiairement le mémoire conteste que les Grimaldi soient en légitime possession de la principauté de Monaco. La conclusion est qu'il faut examiner : 1° s'il n'y aurait pas lieu à déchéance féodale ; 2° si la situation féodale de Menton et Roquebrune n'est pas incompatible avec le nouveau droit public de l'Europe (1).

De son côté, le prince fait publier une réfutation du mémoire sarde, datée de 1850. L'auteur invoque, en faveur de sa pleine souveraineté, l'article 6, 3e alinéa, du traité du 30 mai 1814, en vertu duquel « l'Italie, hors les limites des pays qui reviendront à l'Autriche, sera composée d'états souverains », et l'article 11 du traité du 20 novembre 1815, stipulant que « le traité de Paris du 30 mai 1814 et l'acte final du traité de Vienne du 9 juin 1815 sont confirmés et seront maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui n'auraient pas été modifiées par les clauses du présent traité ». Si le prince a accepté de prendre l'investiture en 1816, en 1822 et en 1841, c'est par pure déférence pour le roi. Celui-ci a d'ailleurs reconnu sa souveraineté en signant avec lui plusieurs conventions, et en le faisant comprendre, comme prince souverain, dans divers traités de commerce conclus depuis 1845 avec des puissances tierces. Les relations féodales eussent-elles été juridiquement rétablies, on répond que le fief oblat était une pure fiction destinée à procurer un protecteur au feudataire, et que la réversion du fief oblat est inadmissible comme constituant une véritable confiscation. Le mémoire

(1) Secrétairerie M, B 47, n° 64.

établit enfin que, historiquement, les Grimaldi sont en légitime possession de la principauté de Monaco (1).

En résumé, les parties sont irréductibles au point de vue des principes et le litige reste en suspens. Il n'est plus porté sur le terrain législatif et l'on s'en tient aux négociations diplomatiques. Mais les pourparlers annoncés au Sénat le 24 avril n'aboutissent pas. 1850, 1851 se passent sans que rien laisse présager une solution définitive. Au commencement de 1852, la question est reprise sur l'initiative du gouvernement français. Cette fois, un grand pas est fait dans la voie de la conciliation : le prince cesse de revendiquer Menton et Roquebrune. Dans une note du 14 avril, il exprime au cabinet de Paris l'espoir que ses bons offices lui feront obtenir de la Sardaigne de bonnes conditions pour la cession des communes insurgées. Il désire que l'arrangement comporte le départ des troupes sardes de Monaco, et il ajoute qu'il verrait, avec plaisir, celles-ci remplacées par une garnison française (2).

Les négociations ne réussissent pas mieux que celles menées directement par le prince avec le cabinet de Turin, et le provisoire continue.

Le 22 septembre 1852, les conseils communaux de Menton et de Roquebrune profitent du voyage du prince-président à Toulon pour lui envoyer une députation avec une adresse dans laquelle ils font ressortir combien l'incertitude de leur sort est préjudiciable, et demandent que « leurs destinées soient fixées par l'annexion définitive de leur pays aux états de S. M. le roi de Sardaigne (2). »

(1) Secrétairerie M, B 47, nº 64.

(2) Secrétairerie M, B 48.

(3) Abel Rendu, *op. cit.*, p. 262. En réponse, Louis-Napoléon les aurait, paraît-il, assurés de toutes ses sympathies.

Le prince de Monaco, lui aussi, reprend ses démarches auprès des puissances signataires des traités de 1815. Dans une lettre du 2 novembre, qui n'est que la répétition de celles des années précédentes, il réclame leur appui contre la Sardaigne (1).

Les réponses (2) prouvent que cet appel ne fut pas inutile.

Le 4 janvier suivant, lord Russell écrit qu'il sait la Sardaigne « anxieuse d'en finir », et il engage le prince à montrer un esprit libéral pour la cession de Menton et de Roquebrune. Sur une nouvelle démarche, lord Clarendon déclare, le 4 avril, s'en référer purement et simplement à la lettre de lord Russell.

Le cabinet de Vienne répond, le 13 février : « Nous savons que le gouvernement sarde, cédant aux représentations des puissances signataires des traités de Paris, désire vivement, de son côté, arriver à l'arrangement de ce différend. » On engage le prince à poursuivre les négociations entamées par les puissances.

D'autre part, à l'adresse du 22 septembre 1852, il faut opposer les démarches des Mentonnais non annexionnistes. Le 15 février 1853, une lettre signée de trois cent cinquante noms, demande au ministre des affaires étrangères de France d'intervenir auprès du cabinet de Turin pour obtenir la restitution de leur territoire à la principauté. Le 9 mars, les consuls de Monaco envoient au ministre et à Napoléon III l'adhésion d'un certain nombre de Mentonnais qui n'ont pas eu, à temps, connaissance de la lettre

(1) Secrétairerie M, B 48.
(2) Secrétairerie M, B 48.

du 15 février (1). Enfin, le 13 mars, lettre identique à celle-ci, légalisée par le vice-consul de France de Monaco (2).

Convaincu de son impuissance à recouvrer Menton et Roquebrune par des voies pacifiques, le duc de Valentinois se décide, au printemps de 1854, après un dernier appel adressé, le 26 février, aux puissances (3), à tenter un coup de main avec l'aide des Mentonnais restés fidèles à sa cause. Le 6 avril, sous prétexte d'un voyage à Gênes, il traverse Menton. Ses partisans lui font une ovation, détellent ses chevaux et traînent sa voiture dans les rues de la ville. Sur ces entrefaites les troupes sardes accourent, dispersent les manifestants, en arrêtent un certain nombre, arrachent le duc aux mains d'une bande armée qui menace de lui faire un mauvais parti, et finalement le retiennent à la caserne des carabiniers jusqu'à l'arrivée de l'intendant général de Nice. Celui-ci l'emmène après quinze heures d'attente et l'incarcère, comme prisonnier d'État, au fort de Villefranche. Il ne le relâche qu'au bout de quatre jours, sur des ordres venus de Turin. Aussitôt connus les événements, M. de Guiche, ministre de France à Turin, avait, en effet, reçu pour instructions l'ordre d'intervenir auprès du Gouvernement sarde.

Le 11 avril, il écrit au prince que, le 9, il a demandé au ministre des affaires étrangères cet élargissement, et qu'on le lui a promis (4). Le même jour, en sortant de prison, le duc de Valentinois adresse, de Nice, au roi de Sardaigne une lettre de protestation où, après avoir rappelé les faits,

(1) Secrétairerie M, B 48.
(2) Secrétairerie M, B 48.
(3) Secrétairerie M, B 48.
(4) Secrétairerie M, B 48.

il ajoute : « Sans faire remonter jusqu'au trône la responsabilité d'un attentat qui rappelle les temps les plus révolutionnaires, je demanderai respectueusement à V. M. de quel droit ses autorités, après m'avoir arrêté sur un territoire qui, à aucun titre, ne fait partie des États sardes, se sont permis de me jeter illégalement dans une prison d état. Je lui demanderai si c'est en cherchant à dépouiller le père et en persécutant le fils que le gouvernement du roi de Sardaigne exerce loyalement envers les princes de Monaco le protectorat qui lui a été confié par les traités (1)... »

Après l'échec de la tentative du 6 avril, et en présence de la volonté clairement manifestée par les puissances de ne pas forcer la main à la Sardaigne, il ne restait au prince qu'à renoncer à Menton et à Roquebrune et à négocier avec la cour de Turin les conditions de sa renonciation. C'est le conseil que lui donne M. de Guiche dans sa lettre du 11 avril. « Si la question, dit-il, pouvait se trancher par des considérations exclusivement puisées dans le droit international, il est hors de doute que Votre Altesse ne dût rentrer dans la libre possession de l'entier territoire de sa principauté. » Mais les difficultés d'intervention sont très grandes, tandis que, si le prince consent à céder Menton, il pourra obtenir de très bonnes conditions de la Sardaigne, grâce à l'appui de la France et de ses alliés.

La note est la même dans la réponse de lord Clarendon à la lettre du prince du 26 février. Il affirme que la Sardaigne désire terminer les affaires de Menton par un arbitrage; le prince, lui aussi, a tout intérêt à en finir; car

(1) Métivier, *Monaco et ses princes*, t. II, p. 437.

l'aventure du duc de Valentinois prouve qu'il ne doit pas espérer un retour à la situation antérieure à 1848 (1).

Les encouragements de la Prusse sont plus vagues. Le ministre prussien à Turin souhaite au prince d'aboutir promptement à une solution satisfaisante (2).

Seul, le cabinet de Vienne prend nettement position contre la Sardaigne et exprime l'espoir de rétablir le *statu quo ante*. Le chargé d'affaires d'Autriche à Turin écrit, le 15 mai, au prince que son gouvernement vient de le charger de faire de nouvelles représentations au gouvernement sarde « pour l'engager à replacer les communes de Menton et de Roquebrune dans une situation conforme aux traités (3) ».

Cependant les Mentonnais ne cessent de réclamer une solution. Dans une supplique du 9 mai 1854 à Napoléon III, le syndic de Menton rappelle le despotisme des princes de Monaco, et exprime les vœux ardents que forment ses administrés en faveur de l'annexion à la Sardaigne. Le même jour, un groupe d'habitants signe une adresse à Victor-Emmanuel pour le supplier qu'on décide de leur sort (4).

Le cabinet des Tuileries interpose alors activement ses bons offices. En juillet, le ministre des affaires étrangères, M. Drouyn de Lhuys, insiste auprès du prince de Monaco pour qu'il reprenne les négociations avec le cabinet de Turin, et pour qu'il choisisse un fondé de pouvoirs à cet effet, s'il veut profiter de l'intervention officieuse du gou-

(1) Secrétairerie M, B 48 (Lettre du 26 avril).
(2) Secrétairerie M, B 48 (Lettre du 13 avril).
(3) Secrétairerie M, B 48.
(4) Abel Rendu, *op. cit.*, p. 297.

vernement français. Déjà, dit-il, le gouvernement sarde a témoigné de ses dispositions conciliantes (1).

Des négociations s'ouvrirent. « Le gouvernement de l'empereur y intervint officieusement et fit de sérieux efforts pour amener une entente entre les deux parties; mais le prince de Monaco ne put s'entendre avec la cour de Sardaigne sur les conditions dont il voulait faire dépendre la renonciation à ses droits de souveraineté sur les deux communes. » (2)

Après cet échec, il semble qu'on renonce à sortir du provisoire (3). Au cours de la guerre de Crimée, il n'est plus question de l'affaire de Menton et de Roquebrune. Puis, au congrès de Paris, on la fait sortir pendant quelques secondes de l'oubli, mais c'est pour l'y laisser rentrer aussitôt. Dans la séance du 8 avril 1856, en effet, le comte de Cavour demande que les troupes autrichiennes cessent d'occuper les Etats romains. En réponse, le baron de Hübner, plénipotentiaire autrichien, « rappelle qu'il n'y a pas seulement que les Etats romains en Italie qui soient occupés par des troupes étrangères ; que les communes de Menton et de Roquebrune, faisant partie de la principauté de Monaco, sont depuis huit ans occupées par la Sardai-

(1) Secrétairerie M, B 48 (Lettre du 26 juillet 1854).

(2) Exposé des motifs du projet de loi du 11 avril 1861, ouvrant un crédit de quatre millions. pour prix de cession de Menton et de Roquebrune à la France (*Moniteur universel*, 22 avril 1861).

(3) Au milieu de 1851, la presse répandit le bruit étrange que Florestan était sur le point de céder la principauté aux Etats-Unis. Ce bruit prit assez de consistance pour mériter un démenti officiel. La note suivante parut dans le *Moniteur universel* du 11 octobre : « Plusieurs journaux ont rapporté le bruit de la cession de la principauté de Monaco aux Etats-Unis. Nous sommes autorisés à déclarer qu'aucune négociation de ce genre n'a existé entre S. A. le prince de Monaco et le cabinet de Washington. »

gne, et que la seule différence qu'il y a entre les deux occupations, c'est que les Autrichiens et les Français ont été appelés par le souverain du pays, tandis que les troupes sardes ont pénétré sur le territoire du prince de Monaco contrairement à ses vœux et qu'elles s'y maintiennent, malgré les réclamations du souverain de ce pays. »

Le comte de Cavour « déclare que la Sardaigne est prête à faire retirer les cinquante hommes qui occupent Menton, si le prince est en état de rentrer dans ce pays sans s'exposer aux plus graves dangers. Au reste, il ne croit pas qu'on puisse accuser la Sardaigne d'avoir contribué au renversement de l'ancien gouvernement, afin d'occuper ces états, puisque le prince n'a pu conserver son autorité que dans la seule ville de Monaco, que la Sardaigne occupait, en 1848, en vertu des traités. » (1)

A cet échange d'observations se borne l'incident.

L'avènement, au mois de juin, d'un nouveau prince, en relations personnelles avec l'empereur, pouvait faire espérer que le différend avec la Sardaigne serait encore porté sur le terrain diplomatique. L'année suivante, en effet, des négociations s'engagent, sur les instances de Napoléon III. Comme prix de la renonciation à ses droits de souveraineté sur Menton et Roquebrune, le prince Charles III exige le retrait des troupes sardes de Monaco, une indemnité de quatre millions de francs ; les frontières turbiasques, établies en 1760, seront rectifiées dans un sens favorable à la principauté ; enfin, en attendant qu'une force armée, nationale, ait été organisée, la place de Mo-

(1) Protocole du 8 avril (De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. vii, p. 82).

naco sera confiée à la garde d'une garnison que fournira une puissance étrangère (1).

A ces exigences le gouvernement sarde répond que le protectorat a été établi au seul bénéfice du protecteur ; car l'existence d'une enclave indépendante obligerait celui-ci à des frais trop considérables pour se fortifier et pour empêcher la contrebande. Comme le dit le porte-parole officiel, le traité du 20 novembre 1815 « a mis pour ainsi dire hors du commerce le protectorat, en le fixant aux titres souverains de la puissance qui, par sa position territoriale, était naturellement appelée à l'exercer (2) ».

Les points de vue des parties étant trop divergents pour que l'accord pût se faire, les négociations échouèrent comme toutes les précédentes. C'étaient les dernières jusqu'à l'annexion de Menton et de Roquebrune à la France.

La situation provisoire consacrée par le décret royal du 18 septembre 1848 dura par conséquent jusqu'à 1860. En quoi consistait-elle exactement ? La réponse à cette question est contenue dans une dépêche adressée, le 21 mai 1860, par le comte de Cavour au chevalier Nigra, ministre de Sardaigne, à Paris (3). Le ministre des affaires étrangères de France avait demandé, au lendemain du plébiscite du 15 avril, qu'on lui précisât la situation. Cavour répond : « Et d'abord, pour ce qui concerne la position politique générale, elle n'a pas changé depuis le décret royal du 18 septembre 1848, en vertu duquel les communes de Menton et de Roquebrune ont été occupées pour être provisoirement gouvernées suivant les lois qui y

(1) Saige, *Monaco, ses origines, son histoire*, p. 475.
(2) Menabrea, *La question de Menton et Roquebrune*, p. 87.
(3) Henri Moris, *op. cit.*, p. 89.

étaient en vigueur. Vous savez, Monsieur le chevalier, que, depuis lors, les habitants de ces communes ont fait parvenir au gouvernement du Roi des instances non moins vives que réitérées pour leur annexion définitive, laquelle cependant a été différée toujours avec l'espoir de pouvoir en venir à un arrangement amiable avec le prince, espoir qui, comme vous le savez aussi, a constamment été déçu, malgré que l'on ne puisse, certes, reprocher au gouvernement du Roi d'avoir manqué de bonne volonté ni de dispositions généreusement conciliantes. En attendant, le gouvernement du Roi a dû pourvoir successivement par des déterminations spéciales aux exigences de l'administration des dites communes, dans un but de régularité aussi bien que dans l'intérêt exclusif des habitants.

» L'administration de la justice y a été confiée, par un décret du 23 décembre 1848, à un juge de mandement, résidant à Menton, nommé par le Gouvernement...; mais les lois civiles, pénales et commerciales en vigueur dans l'ancienne principauté y ont été maintenues, sauf ce qui concerne la procédure civile et pénale, pour lesquelles on y a publié et suivi les lois sardes...

» Le décret royal du 23 décembre 1848, qui a établi la justice de mandement à Menton, a en même temps mis en vigueur dans les deux communes les lois sardes sur l'enregistrement et le notariat...

» Quant aux impôts, le gouvernement sarde n'en a établi ni perçu aucun pour son propre compte. Depuis leur séparation, les communes de Menton et de Roquebrune ont continué à percevoir et à administrer tous les revenus publics directs ou indirects du pays et à supporter par contre toutes les charges de l'administration, y compris

les traitements des fonctionnaires publics. Toutefois, en vertu d'un accord passé entre les communes et le gouvernement du Roi et sanctionné par la loi du 12 janvier 1854, la perception des droits de douane, qui se faisait jusqu'alors pour le compte des communes, a passé aux mains de l'administration sarde, laquelle s'est chargée de leur payer, à titre de compensation pour ces droits et pour la vente des articles de régie, une somme annuelle de 50.000 francs, outre celle de 120.000 francs payable une fois pour toutes. »

Le système établi pour les postes par la convention de 1817 a continué à être suivi, c'est-à-dire que les bénéfices ont été partagés avec le prince de Monaco. Le système communal sarde a été mis en vigueur dès le mois de mai 1849, en même temps que la loi sur la garde nationale. « Pour ce qui est du service militaire, les habitants de Menton et de Roquebrune ont continué à en être exempts... Quant à la marine marchande et à l'administration maritime et sanitaire, elles ont été assimilées, dès le mois de juillet 1849, à celles des états sardes ; mais les droits maritimes et de santé ont continué à être perçus pour le compte des communes, comme en général tous les revenus publics. Enfin, pour ce qui concerne les élections politiques, la loi électorale sarde de 1848 n'ayant jamais été publiée à Menton et à Roquebrune, les habitants de ces territoires n'ont pu concourir aux élections politiques. »

Au point de vue interne, c'était en somme un régime bâtard, de demi-annexion, de demi-indépendance, que celui des villes insurgées. Tout lien n'était même pas rompu avec le prince de Monaco, puisqu'on lui versait la moitié des bénéfices des postes. Au point de vue inter-

national, la situation était juridiquement très simple. Les puissances n'avaient jamais reconnu l'indépendance de Menton et de Roquebrune, ni expressément, ni tacitement, puisqu'elles avaient affirmé les droits du prince de Monaco en intervenant auprès de la Sardaigne. Les deux communes faisaient donc toujours partie intégrante, en droit, de la principauté. En fait, leur état d'insurrection prolongé leur aurait certainement amené de graves difficultés, s'il s'était agi de territoires plus importants. Dans l'espèce, les complications politiques n'étaient guère à redouter: les deux villes étaient une quantité trop infime dans la communauté internationale pour qu'on pût jamais s'attendre à les y voir prétendre à un rôle. Des difficultés d'ordre commercial auraient pu les atteindre ; elles les évitèrent, grâce à leur peu de rayonnement extérieur, grâce aussi aux dispositions bienveillantes du gouvernement français. Leurs relations commerciales ne s'étendaient pas au-delà de la Sardaigne et de la France. Avec celle-ci, seulement, des difficultés eussent été possibles, puisque les bateaux mentonnais naviguèrent d'abord sous pavillon spécial, ensuite sous pavillon sarde. Or, nous avons vu Lamartine admettant le pavillon mentonnais, aux mêmes conditions que le pavillon monégasque, dans les ports français. En 1851, cet avantage est confirmé par la loi du 17 juin, approuvant le traité de commerce franco-sarde du 20 mai, loi dont l'article 2 étend le bénéfice des modérations de tarifs « aux fruits frais de table provenant de la principauté de Monaco ».

Interrogé sur la portée exacte de cet article, le rapporteur dit, en effet, que « les fruits de Menton et Roque-

brune continueront à jouir de ces modérations de tarif, quoiqu'ils soient transportés sous un pavillon d'emprunt ». On invoque la bienveillance de la France pour ces petits pays qui ont été jadis sous son protectorat ; il ne faut pas que leurs relations commerciales soient rendues impossibles par leurs dissensions intérieures. « Cette mesure, conclut le rapporteur, n'est nullement une pression exercée sur une des parties dissidentes de la principauté au profit de l'autre, et la France, tout en désirant que ce différend arrive à une solution, conserve envers toutes les parties intéressées dans ce débat l'attitude d'une impartialité bienveillante qui convient à sa politique, et qui peut donner plus de poids à ses bons offices pour le succès d'une équitable conciliation (1). »

En dehors du conflit relatif à Menton et à Roquebrune, le protectorat sarde offre peu d'intérêt pendant la période qui nous occupe. Il est à peine besoin de dire que la tension des rapports de la Sardaigne et de la principauté a son contre-coup sur toutes les affaires communes. Tout devient matière à conflit : la nomination des officiers de la garnison de Monaco, les réparations des casernes, le transfert de l'hôpital militaire, etc. Le prince se plaint qu'on introduise, sans payer les droits de douanes, plus que ne consomme la garnison ; il se plaint de l'insolence des soldats sardes à l'égard des monégasques, parfois même de voies de fait sur des femmes et sur des enfants (2). Citons, pour mémoire, l'incident du drapeau royal arboré et maintenu, malgré les protestations du

(1) *Moniteur universel*, 15, 18 et 20 juin 1861.
(2) Secrétairerie M, B 46, n° 48, et B 48.

prince, sur les remparts. Depuis 1856 cependant, c'est-à-dire depuis l'avènement de Charles III, les difficultés sont infiniment plus rares. Sans pouvoir préciser les causes de cette détente, il est au moins plausible d'en attribuer le mérite à l'influence personnelle de Napoléon III sur Victor-Emmanuel et sur le prince.

Les choses vont ainsi jusqu'à la guerre d'Italie, sans que rien puisse faire prévoir une solution pour l'affaire de Menton et de Roquebrune.

La guerre ne pouvait laisser la principauté indifférente. Si l'Autriche, victorieuse, persistait dans l'attitude prise après Novare et au Congrès de 1856, il était presque certain qu'elle exigerait la restitution de Menton et de Roquebrune au prince. Dans l'hypothèse du triomphe des armes franco-piémontaises, peut-être Napoléon III imposerait-il cette restitution à Victor-Emmanuel, comme une des conditions de l'agrandissement de ses états en Italie. En aucun cas, l'issue de la guerre n'était à redouter.

Le traité de Turin du 24 mars 1860, cédant le comté de Nice à la France, sauf ratification par le vote populaire, ne souffle pourtant pas mot de Menton et de Roquebrune. Le 1er avril, une adresse de Mentonnais, demandant l'annexion à la France, est envoyée à l'empereur. Une autre réclame le retour aux Grimaldi. « Menton et Roquebrune, disent les pétitionnaires, se trouvent de fait illégalement séparées du restant de la principauté depuis 1848. Aujourd'hui que la position de ces deux villes doit être définitivement régularisée et fixée, nous osons implorer respectueusement et avec confiance Votre Majesté si dévouée à la défense des peuples malheureux, pour qu'elle daigne conserver l'autonomie de la principauté sous le prince

Charles III, notre souverain, et objet de nos vœux, en la replaçant à la fois sous le protectorat français, dont le souvenir nous a toujours été cher. » (1)

Soit instructions secrètes données par le ministère, soit erreur provenant de l'habitude prise de considérer en fait Menton et Roquebrune comme villes sardes, celles-ci reçurent la circulaire du 7 avril, du gouverneur intérimaire de Nice, organisant le plébiscite dans le comté. Elles participèrent donc, comme les autres communes, au scrutin du 15 avril, et votèrent l'annexion à la France par 639 oui contre 54 non, plus deux bulletins nuls, sur 910 électeurs inscrits (2).

Le prince protesta aussitôt en invoquant ses droits de souveraineté; l'empereur reconnut le bien fondé de la protestation. « La France (dit le rapporteur de la loi du 22 mai 1861, en rappelant que Menton et Roquebrune se considéraient, après l'annexion du comté de Nice, comme faisant partie de plein droit de l'Empire français) ne pouvait pas admettre que ce fait fût un fait absolu et forcément admis. Elle reconnaissait d'ailleurs que les communes de Roquebrune et de Menton ne pouvaient pas rentrer dans la situation antérieure à 1848. Ç'a été la première pensée de l'empereur, et aussi, immédiatement après le traité relatif à Nice, on a avisé au moyen d'éclaircir cette situation et posé en principe qu'un moment viendrait où les communes seraient définitivement françaises, mais que la France en même temps prendrait certainement en très sérieuse considération les traités en vertu desquels cette principauté existait.

(1) Métivier, *Monaco et ses princes*, t. II, p. 288.
(2) Henri Moris, *op. cit.*, p. 43.

» Ce n'était plus dès lors qu'une affaire directe entre l'empereur et le prince de Monaco. Les deux communes de Menton et de Roquebrune se trouvaient complètement désintéressées; elles étaient rentrées dans la famille française; il n'y avait plus à se préoccuper que de la question financière. » (1)

Les pourparlers s'engagèrent donc sur les conditions de la cession. Le principe de celle-ci étant admis, on pouvait commencer à organiser administrativement les deux communes en même temps que le comté de Nice. En juin, les autorités sardes sont remplacées par des fonctionnaires français (2). Puis, lorsque les troupes royales évacuent le comté, un phénomène tout à fait inattendu se produit : la garnison de Monaco quitte la principauté le 18 juillet, après notification de son départ au consul de France (3).

Cependant les Mentonnais, que l'expérience a rendus méfiants à l'égard du provisoire, s'inquiètent de ne pas être fixés sur leur sort, et font part de leurs inquiétudes au préfet des Alpes-Maritimes. Elles sont transmises au ministre de l'intérieur, M. de Persigny, qui répond, le 20 août, au préfet : « Je dois vous faire connaître que mon collègue (des affaires étrangères) négocie en ce moment un arrangement avec le prince de Monaco, et, quoiqu'il ne soit pas encore conclu, vous pouvez donner aux communes de Menton et de Roquebrune l'assurance formelle

(1) *Moniteur universel*, 23 mai 1861.

(2) Henri Moris, *op. cit.*, p. 46 s. (Lettres ministérielles des 9 et 14 juin, lettres du préfet des Alpes-Maritimes du 23 juin).

(3) Cette notification, écrite, existe dans les archives du consulat de France, à Monaco.

qu'elles peuvent, dès à présent, se considérer comme faisant partie du territoire de la France (1). »

Le retard apporté aux négociations provenait des exigences pécuniaires de Charles III, jugées excessives par le gouvernement français. Un inspecteur des finances fut envoyé à Menton pour établir les bases du calcul de l'indemnité à payer au prince, d'après le revenu net annuel que les deux communes pourraient rapporter à l'état (2). Enfin l'accord se fit, aussi bien sur toutes les conséquences de la cession de Menton et de Roquebrune que sur différents points se rattachant aux rapports de voisinage franco-monégasques. Le 2 février 1861 on signait, à Paris, le traité qui régit encore les relations de la France et de la principauté (3).

Avant d'en aborder l'examen, et sans vouloir reprendre la polémique qui eut pour objet les manœuvres de la Sardaigne avant et pendant cette période insurrectionnelle de treize années, il est intéressant de recueillir l'aveu non suspect d'un ancien ministre des affaires étrangères sarde.

Le comte Solaro della Margarita, prédécesseur du comte de Saint-Marsan, écrit, dans ses mémoires, au sujet de Monaco : « La réunion de cet état au domaine royal était de toute convenance ; les sujets du prince ne la désiraient pas moins, pour échapper aux exactions énormes dont ils étaient l'objet. » En conséquence, le lieutenant du roi à Monaco avait pour instructions de laisser les populations exprimer leurs vœux. Il devait empêcher les actes violents

(1) Henri Moris, *op. cit.*, p. 50.

(2) Voir les chiffres relatifs à cette fixation dans l'exposé des motifs et dans la discussion de la loi du 23 mai 1861 (*Moniteur universel*, 22 avril et 23 mai 1861).

(3) De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. VIII, p. 162.

contre le prince et ses propriétés ; mais, en dehors de ces hypothèses, il n'avait qu'à laisser les événements suivre leur cours (*lasciasse andar le cose per loro verso*). « Mon idée était que le prince Florestan, fatigué d'être mal vu de ses sujets, et craignant de perdre le pouvoir dans une circonstance quelconque, se résoudrait à céder au roi Monaco, Menton et Roquebrune, moyennant une large compensation. » — Le comte Solaro della Margarita pense que Florestan a dû se repentir amèrement de n'avoir pas consenti à la cession de la principauté de Monaco et il conclut : « Ce que je désirais, un autre l'a fait, mais en employant des procédés auxquels je n'aurais jamais consenti, parce qu'aucune considération utilitaire n'autorise à violer la justice et à oublier le *neminem lædere, suum unicuique tribuere*, qui en est la substance (1). »

D'autre part, dans la séance de la Chambre des députés du 6 mai 1857, il dit, à propos du 22e protocole du Congrès de Paris : « Il est tellement vrai que ce droit (d'intervention) ne se mesure pas à l'étendue des frontières, que M. de Cavour a dû subir un reproche pour l'occupation de la principauté de Monaco. Dire qu'on retirera nos soldats si le prince peut retourner dans ses domaines, c'est se jouer de la justice et du droit des gens. Nos soldats stationnent dans l'état de Monaco en vertu des traités et pour la défense du prince, jamais pour donner protection à des sujets rebelles ; c'est notre honte si, sous l'égide de nos armes, le prince n'est pas en sûreté. Je sais, moi aussi, que la principauté microscopique de Monaco est pour nous un embarras, tant qu'elle ne fait point partie intégrante du

(1) *Memorandum storico politico del conte Solaro della Margarita.*

royaume. Il fut un jour où je travaillai, quoique vainement, à unir ce district aux domaines du roi; mais je voulais atteindre le but par les voies légitimes, avec le consentement du souverain largement indemnisé, et non par les procédés du Moyen-Age, non par la violence... » (1)

(1) *Gazzetta piemontese*, 7 mai 1857.

CHAPITRE V

La situation actuelle.

Le préambule du traité du 2 février 1861 résume à grands traits l'œuvre des années qui l'ont précédé.

« Les négociations qui avaient été entamées entre S. M. le roi de Sardaigne et S. A. S. le prince de Monaco, par les bons offices du gouvernement de S. M. l'empereur des Français, et avec l'assentiment des autres puissances, en vue de mettre un terme à la situation anormale dans laquelle étaient placées, depuis 1848, les communes de Menton et de Roquebrune, se trouvant sans objet et comme non avenues par suite de la réunion du comté de Nice à la France.

» S. M. l'empereur des Français et S. A. S. le prince de Monaco, animés du désir de voir cesser un état de choses aussi irrégulier que contraire aux intérêts des populations, ont décidé... »

Le prince renonce à tous ses droits sur Menton et Roquebrune (art. 1er), moyennant une somme de quatre millions (art. 2). Néanmoins ses propriétés particulières, qui ont été confisquées en 1848, ne sont pas comprises dans cette renonciation (art. 3). L'empereur s'engage à servir des pensions viagères à un certain nombre d'employés ou fonctionnaires du prince dans les communes de Menton et de Roquebrune, jusqu'à concurrence de quatre mille francs par an (art. 4). Il s'engage à modifier et à entretenir en bon état la route qui relie Monaco à la route



de la Corniche, et à construire, à bref délai, une route carrossable de Nice à Monaco par le littoral.

De son côté, le prince s'oblige à laisser construire et fonctionner, sans être tenu à aucune subvention ni garantie d'intérêts, le chemin de fer qui sera construit de Nice à Gênes et traversera la principauté (art. 5). Une union douanière sera conclue entre la France et la principauté ; ses conditions seront réglées par un acte spécial, avec tout ce qui concerne la vente des poudres et des tabacs, le service des postes et des télégraphes, et, en général, les relations de voisinage (art. 6). Les habitants de Menton et de Roquebrune, qui désireront conserver la nationalité monégasque, devront, dans l'année des ratifications du traité, faire leur déclaration à l'autorité compétente et transporter leur domicile dans la principauté (art. 7). Enfin, ceux qui sont au service du prince pourront y rester sans perdre la qualité de Français, à condition de faire, dans les trois mois, une déclaration en ce sens au consul de France à Monaco (art. 8).

L'intervention législative étant nécessaire pour le paiement de l'indemnité, un projet de loi, portant ouverture d'un crédit de quatre millions, est déposé, le 11 avril, au Corps législatif. L'exposé des motifs rappelle brièvement la révolution de 1848, les velléités d'annexion du gouvernement sarde, les protestations du prince, l'intervention officieuse de l'empereur, en 1854, en vue d'amener une entente ; puis il justifie le chiffre de quatre millions stipulé dans le traité du 2 février. L'inspecteur général des finances envoyé à Monaco a constaté qu'avant 1848 le produit net annuel, fourni par Menton et Roquebrune à l'Etat, était en moyenne de 190.000 francs, mais qu'en

prenant pour base l'application du système d'impôts en vigueur en France, ce produit serait seulement de 125.000 francs. L'indemnité pouvait donc être fixée à quatre millions ou à 2.500.000 francs, suivant qu'on adopterait l'une ou l'autre de ces deux bases. « Le gouvernement de l'Empereur jugea que, dans une affaire de cette nature, ce n'était pas le cas de s'en tenir à une évaluation trop étroite, qu'indépendamment des raisons de la perte du revenu que percevait le prince avant 1848 et du caractère progressif du revenu public en général relativement à un territoire donné, ses droits de souveraineté sur les deux communes avaient une valeur morale dont il était équitable de tenir compte au prince qui y renonçait. Dès lors il a paru que la somme de quatre millions pouvait lui être offerte comme une indemnité suffisante. » (1)

Le projet, adopté par la commission, est discuté le 22 mai. Un député critique la somme de quatre millions, qu'il trouve trop élevée. Le rapporteur convient que « si on veut arriver à éplucher les chiffres », l'observation est juste ; mais il met en avant « les principes de générosité qui dirigent toujours une grande nation comme la France » et les considérations morales déjà invoquées dans l'exposé des motifs. Il rappelle, en outre, qu'à un moment donné, des négociations entamées entre le roi de Sardaigne et le prince de Monaco, le gouvernement impérial avait proposé, comme base du calcul de l'indemnité, le système français d'impositions alors en vigueur. Avec ce système on arrivait à une somme supérieure à quatre millions. La Sardaigne avait accepté de négocier sur cette base ; mais les événe-

(1) *Moniteur universel*, 22 avril 1861.

ments d'Italie avaient coupé court aux négociations. « Je ne vois pas, dès lors, conclut le rapporteur, que les quatre millions concédés par le traité soient exorbitants. »

L'ouverture de crédit fut adoptée par 235 voix contre 6. (1)

La convention annoncée par l'article 6 du traité du 2 février pour les douanes et pour les rapports de voisinage, en général, ne fut conclue que le 9 novembre 1865 (2).

Elle organise une fusion douanière complète entre la France et Monaco. Les douanes sont supprimées à la frontière terrestre, de sorte que la ligne française s'étendra sur tout le littoral (art. 1er). Le régime douanier français (lois, ordonnances, décrets, règlements) sera intégralement applicable dans la principauté. Cependant la police des ports continuera d'appartenir au prince, mais à condition de ne percevoir que des droits étrangers aux taxes de douane et de navigation (art. 2). La perception de ces droits s'effectuera pour le compte de la France, par les soins de l'administration française (art. 9). Tous les employés et agents de la douane devront être sujets français, et seront nommés par le gouvernement impérial (art. 11). Ils seront soumis à la juridiction des tribunaux français à raison des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions; pour les autres ils seront justiciables des tribunaux monégasques (art. 12). Les infractions aux lois et règlements douaniers seront poursuivies devant les tribunaux français et les jugements seront exécutoires dans la principauté sur la réquisition des autorités compétentes (art. 13). On détermine la procédure à suivre dans ces différents

(1) *Moniteur universel*, 23 mai 1861.

(2) De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. ix, p. 407.

cas. Enfin, des mesures transitoires sont édictées pour la remise du service à l'administration française et pour les pensions à allouer aux agents monégasques congédiés (art. 11 et 14).

Le monopole du sel sera supprimé à Monaco ; le prince s'engage à prohiber la fabrication du sel et de ses dérivés, et à faire appliquer les règlements en vigueur en France quant au transport, à la circulation et à la vente de ces denrées (art. 5). Pour prix de sa renonciation aux droits de douanes, de navigation, et du monopole du sel, le prince recevra une indemnité annuelle de vingt mille francs (art. 10). Le tabac, la poudre de guerre, de chasse et de mine, les cartes à jouer seront fournis au prince par l'administration française au prix de revient, pour être vendus dans la principauté suivant les tarifs en vigueur en France (art. 6 et 7). Les lois et règlements qui régissent en France l'importation de la librairie, l'importation, l'exportation et la circulation des armes de guerre, seront applicables dans la principauté; le prince pourra néanmoins y maintenir sa propre législation sur la presse et la librairie, sauf à empêcher la publication et la vente des livres, journaux et gravures dont la prohibition aura été signalée par l'administration française (art. 8).

Les règlements et tarifs français relatifs à la police sanitaire seront appliqués dans la principauté par les agents du prince (art. 3). « Les navires français acquitteront, dans les ports de la principauté, les mêmes droits que ceux auxquels ils seraient soumis dans les ports français, et réciproquement les navires monégasques jouiront, dans les ports de l'empire, du même traitement que les navires français. » (art. 4).

Il sera établi à Monaco un bureau de poste, dont le titulaire sera nommé par l'empereur, avec l'agrément du prince, ainsi que ses subordonnés et agents. Ce fonctionnaire, qui sera considéré comme un employé mixte, recevra les ordres de l'administration française pour le service général, et suivra les instructions des autorités monégasques en ce qui concerne le service intérieur de la principauté. Le produit net des recettes de ce bureau sera partagé entre les deux gouvernements par portions égales (art. 15). Un bureau de télégraphe sera établi dans les mêmes conditions (art. 16).

Si le prince veut faire frapper des monnaies, il s'adressera à l'hôtel des monnaies de Paris, et les monnaies ainsi frappées auront même module, titre et valeur que les monnaies françaises (art. 17).

L'extradition des condamnés ou accusés se fera dans les mêmes conditions qu'entre la France et l'Italie (art. 18). Les territoires des deux états seront réciproquement interdits à leurs déserteurs (art. 19). Aucun individu, dont l'expulsion hors de France sera notifiée au prince, ne pourra séjourner dans la principauté. Le séjour dans le département des Alpes-Maritimes sera interdit, sur la demande du prince, aux individus expulsés de Monaco (art. 20). Les individus condamnés à la prison, à la réclusion et aux travaux forcés par les tribunaux monégasques, seront reçus dans les établissements pénitentiaires français (art. 21). « Le prince se réserve la faculté de conclure avec les puissances étrangères tous traités qui ne renfermeraient aucune clause contraire à la présente convention » (art. 2). Celle-ci est conclue pour cinq ans. « Si elle n'a point été dénoncée une année avant l'expiration de ce terme, elle

continuera d'avoir son effet jusqu'à ce que l'une des parties ait déclaré à l'autre, au moins un an à l'avance, l'intention d'y renoncer » (art. 23).

Dans la presse on voulut tirer des conclusions singulièrement graves de la convention du 9 novembre. Au point de vue politique, la *Gazette d'Augsbourg* y voit une annexion indirecte de la principauté à la France, faite au mépris des droits du peuple monégasque qui n'a pas été consulté. A cette interprétation, l'organe officiel du prince à Monaco et le *Constitutionnel* en France répondent en faisant remarquer que les droits du prince ont été scrupuleusement respectés : Monaco conservera sa législation, son organisation financière, ses magistrats et ses fonctionnaires; le Gouvernement français ne s'immiscera en rien dans l'administration intérieure; au total, l'indépendance de la principauté n'a pas plus été aliénée que celle des états allemands qui sont entrés dans le Zollverein.

Au point de vue économique, on aboutit à des conséquences bien autrement importantes, à cause de la généralité de leur portée. Pour le *Times* et pour le *Journal des Débats*, tous les états qui ont avec la France un traité de commerce contenant la clause de la nation la plus favorisée, sont en droit de réclamer pour leur marine marchande l'entrée libre dans les ports français, puisque les navires monégasques l'ont en vertu de l'article 4 de la convention. On leur répond que, pour être logique, « si la convention avec Monaco entraine l'abolition des règlements appliqués dans nos ports à la marine étrangère, on devra, du même coup, faire table rase de toutes les taxes douanières. » Mais les deux conséquences sont également erronées, car on confond le traité de commerce avec

l'union douanière qu'est la convention du 9 novembre, exactement comme le Zollverein. Que répondrait Bismarck si le gouvernement français lui disait : « Les produits de la Saxe et de la Bavière entrent en Prusse sans payer de droits. Voilà donc des états plus favorisés que nous sur le marché prussien. En vertu de l'article 31 du pacte du 2 août 1862, l'assimilation nous est due. Nous réclamons, en conséquence, la libre importation des marchandises françaises en Prusse. » Il répondrait : « Oui, l'article 31 vous accorde la clause de la nation la plus favorisée, mais seulement parmi celles qui ne font pas partie de l'union douanière allemande. » Le même raisonnement doit s'appliquer à la convention franco-monégasque (1).

Nous négligerions le bruit fait autour de la convention du 9 novembre, s'il s'était borné à une simple polémique de presse. Mais il mérite d'être rapporté, parce que le gouvernement crut devoir intervenir.

Une note officielle est d'abord insérée dans le *Moniteur universel :* « Plusieurs journaux français et étrangers se sont mépris sur les conséquences que l'arrangement conclu, le 9 novembre dernier, entre la France et la principauté de Monaco, pourrait exercer sur le régime de nos relations commerciales et maritimes avec d'autres pays A leur sens, les pavillons auxquels des actes diplomatiques garantissent dans les ports de l'empire le traitement de la nation la plus favorisée, auraient acquis de plein droit toutes les franchises assurées à la marine monégasque. Cette interprétation tombe d'elle-même à la lecture

(1) *Journal de Monaco* du 21 décembre 1865 et du 14 janvier 1866, citant la *Gazette d'Augsbourg*, le *Journal des Débats*, le *Constitutionnel* et le *Times*.

de la première ligne de la convention. Par le fait seul qu'ils l'ont intitulée union douanière, ses négociateurs en ont suffisamment défini l'objet et déterminé le caractère. En vertu de cet acte, la principauté est incoporée dans nos lignes de douanes. Ses produits, comme ses navires, cessent d'être compris, pour la perception des droits, parmi ceux des pays étrangers. Le changement apporté au régime applicable dans nos ports au pavillon de Monaco n'intéresse donc en rien les états vis-à-vis desquels nous sommes liés par des conventions maritimes. Leur situation ne saurait être modifiée par un contrat qui n'a aucune analogie avec les arrangements dont on les invite à se prévaloir. Nous sommes disposés à croire, d'ailleurs, que telle est l'opinion de leurs propres gouvernements ; car il n'est pas à notre connaissance qu'aucun d'eux, confondant deux choses aussi distinctes qu'un traité de commerce et un traité d'union douanière, ait réclamé jusqu'à ce jour l'application de nos règlements intérieurs en vertu de la clause dont on leur suggère une interprétation si favorable à leurs intérêts. » (1)

D'autre part, le ministre de l'agriculture et du commerce adresse, le 17 janvier 1866, aux chambres de commerce une lettre-circulaire, dans laquelle, après avoir précisé l'objet du débat, il s'exprime ainsi : « La convention conclue, le 9 novembre 1865, avec la principauté de Monaco est une union douanière dont l'objet est d'étendre, pour toutes les opérations commerciales et maritimes, la frontière de l'empire français jusqu'à l'extrême frontière de la principauté. En fait, au point de vue douanier, il n'existe

(1) *Moniteur universel du soir* du 15 janvier 1866.

plus, dans la principauté de Monaco, que des ports français régis par les lois françaises, d'où une assimilation complète entre le pavillon de Monaco et le pavillon français. Tel a été le but des dispositions de l'article 4 de la convention du 9 novembre 1865.

« Entre une union douanière ainsi définie et un traité de commerce et de navigation, il y a des différences essentielles résultant de la nature même des obligations réciproques qui découlent de l'un et de l'autre acte. Dans le premier cas les barrières de douanes s'abaissent et disparaissent, il y a fusion complète des intérêts commerciaux et maritimes ; dans le deuxième cas des concessions mutuelles du tarif sont faites, les relations deviennent plus intimes, mais chacune des parties contractantes conserve, dans l'espèce, son autonomie et sa ligne de douanes.

» De la comparaison de ces deux situations différentes il résulte, messieurs, et c'est un point sur lequel il y a accord parfait entre le département des affaires étrangères et le mien, qu'aucune des puissances avec lesquelles la France a conclu des traités de commerce et de navigation contenant au profit de chacune des parties contractantes la clause du traitement de la nation la plus favorisée, ne saurait réclamer, soit pour son industrie et son commerce, soit pour sa marine marchande, les avantages concédés au commerce et à la marine de la principauté de Monaco par l'union douanière qu'a consacrée la convention du 9 novembre 1865 » (1).

La question était tranchée ; rien n'autorise à croire qu'on l'ait soulevée par la suite, dans les chancelleries, et

(1) *Moniteur universel*, 18 janvier 1866.

qu'elle ait été la source de difficultés diplomatiques pour la France (1).

Ici s'arrête l'histoire internationale de Monaco. L'union douanière avec la France s'est continuée par tacite reconduction, d'année en année, depuis 1865. Quant à sa situation politique, la principauté n'a subi aucun changement depuis 1861. Elle jouit de ce rare privilège que sa petitesse et sa position géographique l'ont tenue à l'écart des grands événements contemporains ; que la France est trop respectueuse de l'indépendance des états pour songer à l'absorber sous prétexte d'homogénéité territoriale,

(1) Il n'est pas surprenant que les gouvernements étrangers n'aient pas protesté contre l'interprétation officielle de la convention de 1865. La clause de la nation la plus favorisée a pour but d'empêcher que les concurrents de chacune des parties contractantes puissent avoir une situation meilleure que la sienne sur le marché de l'autre. Or, la concurrence monégasque sur le marché français n'était pas à redouter.

Juridiquement la théorie française n'est pas à l'abri de la critique. En stipulant la clause de la nation la plus favorisée, chaque état veut être certain que jamais il ne se trouvera en face d'un concurrent mieux traité que lui, même grâce à un procédé indirect, tel que l'union douanière. Et cela est si vrai que, dans plusieurs traités de commerce récents, il est formellement convenu que les unions douanières ne donneront pas lieu à l'application de la clause de la nation la plus favorisée (V. Veillcovitch, *Les traités de commerce*). On ne peut tirer un argument d'analogie de ce que, en cas d'annexion d'un état à un autre, les traités qu'il a conclus tombent. En effet, sa personnalité politique disparait, tandis que, dans le cas d'union douanière, elle reste intacte.

La circulaire de M. Béhic répond à la question suivante : Les états étrangers peuvent-ils, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, invoquer la situation faite à l'état avec lequel une union douanière a été conclue ? On peut aussi se demander si les traités conclus par un état s'étendent au pays avec lequel il est en union douanière. L'affirmative ne semble pas douteuse, puisque les deux états ont voulu associer intimement leurs destinées commerciales. Aussi bien forment-ils, économiquement, une individualité unique à laquelle on est forcé d'appliquer un seul et même régime, comme à deux départements français non séparés par une ligne de douanes. En ce qui concerne Monaco, il ne s'est élevé aucune difficulté à ce sujet.

et que son manque d'importance stratégique peut lui faire envisager sans inquiétude les guerres de l'avenir. Elle n'a jamais cessé, depuis la cession de Menton et de Roquebrune, d'agir et d'être traitée en état pleinement souverain. La doctrine enseigne, en effet, que la souveraineté comporte trois éléments essentiels : la représentation diplomatique, le pouvoir juridictionnel, le droit de conclure des traités (1). Or, le prince de Monaco entretient des chargés d'affaires et des consuls à l'étranger (2). Il échappe à toute compétence et à tout contrôle extérieurs pour l'exercice de la juridiction civile et criminelle (3). Enfin, il négocie et conclut librement des conventions diplomatiques (4). Donc, en fait, il jouit d'une souveraineté pleine et entière.

Quelle est, en droit, sa situation?

Nous osons à peine parler de la théorie d'après laquelle il serait simplement sujet français. Elle a été soutenue dans des articles de journaux et dans des pamphlets où la passion n'a d'égale que la méconnaissance de l'histoire, des traités et des principes juridiques ; elle se résume dans les affirmations suivantes : les princes de Monaco n'ont jamais été des souverains indépendants. Au XIVe et au XVe siècles ils étaient vassaux des rois de France et des comtes de Provence pour le fief de Monaco, et de la maison

(1) BONFILS, *Manuel de droit international public*, p. 93 ; DESPAGNET, *Cours de droit international public*, p. 157 s ; FUNCK-BRENTANO et SOREL, *Précis du droit des gens*, p. 59 ; PIÉDELIÈVRE, *Précis de droit international public*, t. I, p. 189.

(2) Il est représenté par six chargés d'affaires ou ministres plénipotentiaires, et par un nombre considérable de consuls et de vice-consuls.

(3) Les codes en vigueur dans la principauté sont les codes français légèrement modifiés. La justice est rendue par un juge de paix, un tribunal supérieur et un conseil de revision.

(4) Depuis une vingtaine d'années, il a notamment conclu des traités d'extradition avec presque toutes les puissances européennes.

de Savoie pour ceux de Menton et de Roquebrune. Au XVIe siècle ils étaient sujets de l'Espagne, en restant vassaux de la Savoie pour Menton et Roquebrune. « Aujourd'hui ils sont sujets de la France qui a le droit absolu de mettre garnison dans leur forteresse et de modifier le gouvernement de leur principauté comme elle le jugera convenable. » (1)

Une semblable théorie n'a pas besoin d'être réfutée; les reconnaissances successives de la souveraineté des Grimaldi, depuis Louis XII jusqu'à Napoléon III, suffisent à la réduire à néant (2). Suivant une autre école, Monaco est un état protégé. Après avoir distingué les états protégés qui abandonnent leurs relations extérieures de ceux qui ne les abandonent pas, et défini ceux-ci états protégés indépendants, Travers-Twiss ajoute : « Monaco est un exemple remarquable d'état protégé indépendant (*of a protected independent state*), en Europe. » (3) Mais il omet de dire sous le protectorat de qui se trouve la principauté. D'ailleurs son opinion est suspecte si elle est puisée à la même source qui lui fait écrire, ensuite, que l'an-

(1) Prompt, *Le jeu public et Monaco*, p. 136 s.

(2) Le rapporteur de la loi du 22 mai 1861 s'exprime ainsi en parlant du traité du 2 février : « Ce traité, messieurs, ne frappe sans doute pas les esprits par la grandeur de ses stipulations ou par la gravité de ses conséquences... Cependant c'est quelque chose qui a son caractère particulier de grandeur et qui ne saurait passer inaperçu. C'est une nation de quarante millions d'âmes traitant d'égale à égale avec une principauté de douze mille habitants. C'est un puissant souverain tenant compte à la fois du vœu des populations et du droit des traités, oubliant sa force, ne faisant appel qu'à sa générosité, terminant par la voie pacifique et régulière des traités un état violent qui durait depuis douze ans, donnant à des populations incertaines de leur nationalité une patrie qu'elles désiraient, et respectant le droit des souverains dans la pesonne du plus faible d'entre eux. »

(3) Travers-Twiss, *The law of nations*, p. 28.

nexion de Menton et de Roquebrune à la Sardaigne, en 1848, fut votée par le parlement et ratifiée par le roi.

Plus précis, de Martens, en rangeant la principauté de Monaco dans la liste des états mi-souverains, nous dit : « Jusqu'en 1861 elle se trouvait placée sous la protection de la Sardaigne. Actuellement elle est protégée par la France. » (1) La solidité de cette opinion nous est encore plus suspecte que celle de la précédente ; car l'auteur vient précisément de dire que « la marque caractéristique d'un état mi-souverain consiste en ce que ses relations extérieures dépendent d'une puissance étrangère » (2). Or, nous avons vu le prince de Monaco maître absolu de ses relations diplomatiques. Sans parler de la presse, des polémistes, eux aussi, affirment que « la France s'est substituée au Piémont dans tous ses droits et obligations de suzerain protecteur » (3). C'est même l'avis d'un député italien, M. Berio, pour qui « la France a succédé à la Sardaigne dans le protectorat de Monaco » (4). La thèse est simplement posée ; aucun argument ne vient la soutenir.

En sens inverse, on a soutenu que le protectorat sarde s'était continué au profit de l'Italie. Cette opinion, émise pour la première fois à la suite de l'almanach de Gotha de 1892, qui mentionnait la principauté de Monaco comme « placée, en vertu du traité de Paris du 20 novembre 1815, sous le protectorat de la Sardaigne », n'a trouvé aucun partisan parmi les internationalistes ; mais elle a été défendue par un publiciste français qui, du reste, la juge effrayante

(1) De Martens, *Traité de droit international*, t. I, p. 346.

(2) De Martens, *Traité de droit international*, t. I, p. 331.

(3) Belz de Villas, *La question de Monte-Carlo* ; Draussin, *Monaco et sa maison de jeu*.

(4) V. p. 206.

dans ses conséquences. Pour lui, le traité de Stupiniggi n'ayant été abrogé par aucun texte, Monaco est sous le protectorat italien. Par conséquent, l'Italie peut, quand elle le voudra, y débarquer des troupes, y créer un dépôt de charbon, en un mot s'en servir comme d'une base d'opérations en cas de guerre avec la France. La conclusion est énergique et quelque peu surprenante : pour parer à ce danger, « que le gouvernement applique donc le décret de la Convention incorporant Monaco ; celui-ci existe, car les décisions du congrès de Vienne ont été annulées par les traités de Villafranca, de Zurich, de Turin et de Francfort » (1). Protectorat français, protectorat italien, l'un ou l'autre est-il soutenable juridiquement? Dans l'absence complète de tout texte positif, le seul argument à invoquer en faveur du protectorat français est que la France aurait succédé à tous les droits de la Sardaigne par suite de la cession du comté de Nice ; il est en harmonie avec la thèse sarde soutenue pendant l'insurrection de Menton et de Roquebrune, thèse d'après laquelle la Sardaigne, en 1815, était naturellement appelée à exercer un protectorat sur la principauté, à cause de sa position territoritale et des graves inconvénients qu'aurait entraînés l'existence d'une enclave indépendante dans ses états. Si telle a été l'intention des parties, pourquoi le traité de Turin est-il muet? Un oubli est inadmissible : les villes insurgées avaient motivé trop de négociations dans les deux chancelle-

(1) MONFALCONE, *Un péril national*. Sans vouloir discuter les idées de l'auteur sur l'abrogation des traités, nous ferons simplement observer que le péril en question est imaginaire. Le port de Monaco ne peut recevoir de navires de fort tonnage ; de plus, et surtout, des troupes débarquées dans la forteresse en seraient immédiatement délogées par le feu des forts français qui dominent la principauté.

ries, pour rester inaperçues au moment où le comté de Nice changeait de maître. Passons cependant condamnation sur le silence du traité de Turin. Suivant la tradition il n'a rien été dit de Menton et de Roquebrune parce que, d'une part, il répugnait à Napoléon III de les recevoir des mains de Victor-Emmanuel à qui elles n'appartenaient pas, et que, de l'autre, il eût été humiliant pour le roi de les restituer au prince de Monaco (1). Nous pouvons admettre que, laissant Menton et Roquebrune dans l'ombre, on n'ait pas voulu davantage parler de Monaco. Mais, pour admettre que la subrogation complète de la France à la Sardaigne était bien dans l'esprit des négociateurs, il faudrait qu'il n'eût pas été conclu, après 1860, de traités où le même mutisme n'avait aucune raison d'être, et que la France se fût conformée aux droits et obligations compris dans le protectorat sarde. Or, les traités du 2 février 1861 et du 9 novembre 1865 sont muets. Ils règlent tous les rapports de voisinage prévus par les traités de Stupiniggi ; seule la question du protectorat est laissée de côté Ici le silence ne peut plus s'expliquer par les ménagements dus à l'amour-propre du roi d'Italie, puisque les traités sont pour celui-ci *res inter alios acta*. Alors qu'on proclamait si haut la pleine souveraineté du prince de Monaco, et qu'on organisait, dans tous ses détails, une situation nouvelle, il prouve clairement que la France ne songeait, en aucune façon, à se regarder comme subrogée à la Sardaigne.

Aussi bien cette interprétation est-elle corroborée par les faits. Si la principauté de Monaco était sous le protec-

(1) De Rino, ancien directeur politique au ministère des affaires étrangères (*Nouvelle Revue* du 15 décembre 1895 : La principauté de Monaco est-elle un état indépendant ou protégé?)

torat français, ce serait dans les conditions stipulées au traité de Stupiniggi, du 8 novembre 1817. La France devrait donc, en vertu des articles 1 et 10, comprendre le prince dans ses traités de paix et entretenir une garnison à Monaco. Aucune de ces deux obligations n'a jamais été remplie. L'argument fourni par le manquement à la première n'est pas d'un grand poids, car il serait difficile de trouver un intérêt sérieux, pour le prince, à être compris dans les traités conclus par la France depuis 1860. Mais l'absence de garnison française à Monaco est autrement significative, en particulier à une époque où des troupes sont échelonnées tout le long du littoral des Alpes-Maritimes, jusqu'à la frontière italienne. La France ne se croit pas en droit d'introduire un soldat à Monaco, et cela est si vrai que, lors du dernier voyage du président de la République dans le Midi, en 1896, une convention spéciale fut conclue pour permettre à une escorte de cavalerie d'accompagner M. Félix Faure dans sa visite au prince.

Donc, nous repoussons le protectorat français. Nous n'admettrons pas davantage le protectorat italien. En droit il est éteint par suite de la résolution du traité de Stupiniggi ; en fait, l'Italie a manifesté qu'elle considérait cette extinction comme résultant implicitement du traité de Turin.

Remarquons d'abord que la question ne se pose pas pour les théoriciens qui voient dans le royaume d'Italie un état nouveau et non l'ancien royaume de Sardaigne simplement agrandi (1). A leur sens, aucun des traités passés par la Sardaigne n'est obligatoire pour l'Italie ; par consé-

(1) Fiore, *Nouveau droit international public*, t. ii, p. 418.

quent, le protectorat sarde sur Monaco a cessé de plein droit en 1860. Dans l'école opposée, seulement, le problème peut être discuté.

Le protectorat sarde, disons-nous, est éteint par suite de la résolution du traité de Stupiniggi.

Les traités, étant par essence des contrats synallagmatiques, sont affectés de la condition résolutoire tacite de leur inexécution. Tout au moins doit-on les regarder comme résolus s'ils sont violés dans leur substance ou dans une de leurs parties les plus importantes. Ils finissent aussi avec les causes qui les ont produits ; les circonstances ayant changé, ils tombent d'eux-mêmes (1).

Le protectorat sarde a-t-il été frappé d'une de ces causes d'extinction ? En vertu de l'article 10 du traité du 8 novembre 1817, le roi de Sardaigne s'engageait à maintenir le prince de Monaco dans les mêmes liberté et souveraineté dans lesquelles il le trouverait. Or, malgré la portée générale de ce texte, nous avons vu, au cours des événements insurrectionnels de Menton, la chancellerie sarde en restreindre l'application au seul cas d'une attaque étrangère et fixer ainsi définitivement sa jurisprudence. Celle-ci, on s'en souvient, avait été flottante puisqu'on avait envoyé des troupes à Menton, pour réprimer des troubles, en 1821, en 1833, et même en novembre 1847 et janvier 1848, jusqu'au moment où l'effusion du sang avait été assignée comme limite de leur intervention (2). C'est alors que le

(1) Bonfils, *Manuel de droit international public* ; Despagnet, *Cours de droit international public*, p. 485 et 488; Fiore, *Nouveau droit international public*, t. ii, p. 419 ; Funck-Brentano et Sorel, *Précis du droit des gens*, p. 126 ; Holtzendorff, *Eléments de droit international public*, p. 123 et 124.

(2) P. 133 à 138.

général Gonnet avait reçu l'ordre de les retirer et que de Saint-Marsan avait affirmé son devoir de ne se mêler en rien au gouvernement intérieur de la principauté. Ce refus de protection contre des insurgés constituait une violation de la lettre du traité de Stupiniggi, et surtout de son esprit, car avec une semblable interprétation le prince était mis dans l'impossibilité de réprimer n'importe quelle émeute. S'il avait stipulé la présence d'une garnison sarde à Monaco, c'est parce qu'il se jugeait incapable d'en entretenir une à ses frais. Donc elle devait remplir le rôle que remplit toujours la force armée en cas d'insurrection. Mais, dira-t-on peut-être, rien n'empêchait le prince d'entretenir une garnison monégasque à Menton et d'éviter ainsi d'avoir recours aux troupes sardes de Monaco. Alors nous ferons une autre hypothèse et nous supposerons une émeute éclatant, non à Menton, mais à Monaco. Suivant la théorie émise en 1841, lors de l'incident Susbielle, la Sardaigne seule avait le droit d'entretenir une garnison dans la place. D'autre part cette garnison ne devait pas, d'après de Saint-Marsan, intervenir dans les dissentiments entre le prince et ses sujets Nous voici donc en face d'une situation sans issue pour le prince, et de cette conséquence absurde que le protectorat, qui était sa sauvegarde contre les ennemis de l'extérieur, lui interdisait de se défendre contre les ennemis de l'intérieur.

L'interprétation sarde du traité de Stupiniggi est inadmissible. Cependant supposons-la, pour un instant, fondée : le traité nous apparait encore comme violé. Les troupes sardes ayant pour rôle unique de défendre le prince contre les agressions extérieures, on ne devait envoyer à Menton ni un détachement de la garnison de Monaco, le 25 no-

vembre 1847, ni des carabiniers, le 17 janvier 1848; leur présence seule constituait une ingérence dans les rapports du prince et de ses sujets, puisqu'elle servit « à contenir, sinon à faire cesser les agitations tumultueuses », comme le disait de Saint-Marsan dans sa lettre du 8 mars. Si on nous objecte que l'interprétation officielle est précisément donnée par cette lettre, et que, le 2, soldats et carabiniers avaient été retirés, nous répondrons par leur retour définitif, effectué le 31. Enfin, nous consfatons une intervention plus positive lors de l'aventure du 6 avril 1854, quand les troupes sardes dispersèrent les partisans du prince, pour emprisonner ensuite le duc de Valentinois, son délégué régulier dans l'exercice du pouvoir souverain. Qu'on ne nous oppose, pour justifier l'occupation sarde, ni la qualité de villes libres de Menton et de Roquebrune à partir du 2 mars, ni le retour féodal : jamais les puissances ne reconnurent ni l'une ni l'autre, et l'irrégularité de la situation fut nettement affirmée à plusieurs reprises. La Sardaigne elle-même n'osa pas accorder au plébiscite du 30 juin 1848 une valeur suffisante pour légitimer l'annexion; quant à la procédure féodale, elle reconnut implicitement sa nullité, en ne faisant pas voter la loi d'annexion au Sénat et en négociant avec le prince une cession basée sur le principe d'une indemnité.

Le traité de Stupiniggi a été violé dans une de ses clauses essentielles, dans le devoir de protection assumé par la Sardaigne. Aux partisans, malgré tout, du protectorat sarde nous opposerons que l'article 1er, lui aussi, a été violé lorsque, le 18 juillet 1860, les troupes piémontaises ont quitté la principauté. Il stipule en effet impérativement « qu'il y aura dans Monaco une garnison... » Enfin, nous citerons

subsidiairement une dernière violation du protectorat, consistant en ce que la Sardaigne n'a pas fait comprendre le prince dans ses traités de paix, malgré la clause contenue dans l'article 10.

Les traités, avons-nous dit, finissent avec les causes qui les ont produits. Le protectorat, notamment, est transitoire ; il ne règle pas une situation permanente de sa nature, il doit cesser quand les circonstances qui l'ont motivé cessent (1). Or, le protectorat de la Sardaigne sur Monaco avait été motivé par le système général de désenclavement du congrès de Vienne ; par conséquent, il devait disparaître en même temps que la situation d'enclave de la principauté.

En fait, l'Italie a prouvé clairement qu'elle ne se considérait pas comme ayant succédé à la Sardaigne dans son protectorat ; cette attitude va nous mettre d'accord, en droit, avec l'école pour laquelle la violation d'un traité n'entraîne pas, *ipso facto*, sa résolution et qui exige, pour celle-ci, la volonté commune des contractants (2).

Le retrait de la garnison sarde de Monaco, opéré sans que le prince protestât, est la première et la plus solennelle manifestation de la volonté des parties de rompre tout lien avec le passé. La seconde découle de la cession de Menton et de Roquebrune. Les deux villes n'ayant jamais été juridiquement séparées de la principauté, l'Italie renonçait tacitement à ses droits, d'abord en n'intervenant pas à la cession, ensuite en n'exprimant aucune réserve au sujet du fait accompli. Nous trouvons enfin une dernière mani-

(1) Despagnet, *Essai sur les protectorats*, p. 401.

(2) Funck-Brentano et Sorel, *Précis du droit des gens*, p. 125, et Pradier-Fodéré, *Traité de droit international public*, t. ii, p. 916.

festation de volonté dans l'union douanière de 1865, exclusive du protectorat italien, comme incompatible avec le traité de Stupiniggi, et conclue sans protestations de la part de l'Italie. On pourrait même, et par surcroît, tirer argument de ce que depuis 1865, l'Italie n'a pas fait comprendre Monaco dans ses traités de paix et n'a jamais élevé aucune prétention au protectorat.

Nous concluons donc : la principauté de Monaco est un Etat pleinement souverain et non protégé (1). Que si un doute était possible, il faudrait répondre avec Bluntschli : « Dans les limites tracées par le droit public (international), la présomption est en faveur de la souveraineté complète et indivisible de chaque état. »

---

(1) En ce sens : DESPAGNET, *Essai sur les protectorats*, p. 71 et 404 ; ENGELHARDT, *Considérations historiques et juridiques sur les protectorats* (*Revue de droit international*, 1893, p. 466) ; HALL, *A treatise of international law*, p. 31 ; PIÉDELIÈVRE, *Précis de droit international public*, t. I, p. 71 ; CALVO, *Traité de droit international public*, 4e édition, t. I, p. 214.

CHAPITRE VI

Les jeux et l'intervention étrangère.

Dans plusieurs circonstances, depuis 1860, le principe de non-intervention a dû être appliqué, à l'occasion des jeux établis à Monaco.

En 1858, le prince Charles III avait autorisé la création d'un établissement de bains de mer et d'un cercle pour les étrangers. Les débuts furent malheureux, si bien qu'après une série d'années d'insuccès une nouvelle société se formait qui obtenait, en 1863, la concession du plateau désert des Spélugues. La maison, que tous les voyageurs connaissent, fut construite ; les attractions qu'elle offrait furent habilement révélées au loin, et comme la Rivière devenait alors un foyer de grand et riche cosmopolitisme, le succès ne tarda pas à s'affirmer. A mesure qu'il grandissait, le nombre des ennemis de Monte-Carlo (c'était le nouveau nom donné à l'ancien plateau des Spélugues) ne pouvait manquer d'augmenter.

Dès 1867, une pétition, signée par 904 habitants de Nice, est adressée au Sénat français. On rappelle que le jeu public a été aboli en France en 1836 et on ajoute : « Un établissement de jeu public, patronné par les lois du pays, existe depuis quelques années seulement dans la principauté de Monaco, enclavée de tous côtés par la France. Cette situation topographique entraine nécessairement des rapports continuels entre ses habitants et ceux de l'ancien comté de Nice réuni maintenant à la France.

L'exemple et la tentation de la maison de jeu que les habitants de cette contrée voient fonctionner presque sous leurs yeux sont funestes aux intérêts et à la moralité de leur population. Des commerçants et des travailleurs sont journellement entraînés par une pente fatale à demander au jeu ce que le commerce et l'industrie leur auraient donné plus sûrement, mais moins promptement. Cette redoutable concurrence attire à elle la fortune et les biens de chacun, surtout celle des étrangers dont le séjour à Nice forme la grande ressource du pays.

» Par ces motifs les pétitionnaires demandent au Sénat d'intervenir près du Gouvernement pour que, sans prétendre indiquer les moyens à suivre, ce danger public soit écarté de Nice et que l'on arrive au but désiré par eux, la suppression de la maison de jeu de Monaco. »

Une commission est élue; le baron de Ladoucette est nommé rapporteur; son rapport est discuté le 30 avril 1867. Il reconnaît que la France a bien fait de supprimer le jeu public. « Elle désirerait certainement que les états voisins l'imitassent, mais peut-elle les y contraindre? Non assurément. Chaque prince souverain est maître chez lui; nous pouvons l'engager à suivre son exemple, mais là s'arrêtent nos droits. »

Cependant, continue le rapporteur, le gouvernement français n'est pas resté sans se faire, auprès du prince de Monaco, l'interprète des sentiments exprimés par les pétitionnaires; le résultat, c'est que les salons de jeu viennent d'être interdits aux habitants français des Alpes-Maritimes comme aux Monégasques. Et il conclut: « Votre commission a pensé que le gouvernement français avait été aussi loin dans cette affaire qu'il était possible d'aller et qu'il

n'y avait pas lieu de l'engager à tenter davantage. » En conséquence, la commission propose l'ordre du jour.

Un sénateur, M. Hubert Delisle, insiste pour que la pétition soit renvoyée au ministre des affaires étrangères. Mais le baron de Ladoucette répète que le prince est souverain et qu'il est impossible d'agir contre lui par voie de coercition. Le Sénat passe à l'ordre du jour (1).

En 1870, le Sénat est saisi de nouveau. 1.379 pétitionnaires affirment que les inconvénients signalés en 1867 se sont aggravés. Ils réclament l'intervention du gouvernement pour obtenir du prince la suppression des jeux et ne supposent pas que la chose puisse soulever de difficultés internationales.

Le baron Brenier, nommé rapporteur, dépose son rapport le 10 juin (2). Il proclame d'abord hautement le principe de non-intervention, s'appuyant sur Vattel pour qui « c'est une conséquence manifeste de la liberté et de l'indépendance des nations que toutes sont en droit de se gouverner comme elles le jugent à propos et qu'aucune n'a le moindre droit de se mêler au gouvernement d'une autre ». Klüber est aussi invoqué : « La souveraineté de l'Etat dans le sens du droit des gens consiste essentiellement dans l'indépendance de toute volonté étrangère par rapport à l'exercice du droit de souveraineté. » Mais le rapporteur admet des tempéraments au principe : « D'un autre côté cette souveraineté, prise isolément, est subordonnée à certaines conditions lorsqu'elle sort, par les relations internationales, de l'abstraction où la place la théorie absolue. Alors s'ouvre la série d'obligations récipro-

(1) *Moniteur universel*, 1er mai 1867.
(2) *Journal officiel de l'empire français*, 11 juin 1870.

ques qui lient entre elles les nations civilisées. C'est ainsi que deux souverainetés, égales en droit, peuvent se faire des concessions de principe et de fait qui ne sont plus qu'un abandon volontaire de leur indépendance. »

Il fait remarquer que le règlement de 1867 interdisant l'entrée des salons de jeu aux habitants français des Alpes-Maritimes n'a jamais été appliqué. Finalement il demande le renvoi de la pétition au gouvernement qui restera juge de l'opportunité d'une démarche auprès du prince. « Puisqu'il existe un règlement de police, que ce règlement a été établi à la suite de négociations entre notre gouvernement et celui du prince de Monaco, il est possible d'en demander l'application plus efficace sans sortir des égards dus aux droits d'un gouvernement indépendant. Ce ne serait qu'une exigence bornée à l'exécution d'une convention réciproquement consentie.

» Y a-t-il une lésion morale assez considérable, un dommage assez étendu pour intervenir de nouveau auprès du gouvernement de Monaco? Les pétitionnaires, auxquels on ne peut supposer d'autre intérêt que celui de la morale publique, l'affirment en termes pressants. C'est pourquoi, afin de mettre le ministre des affaires étrangères en mesure d'examiner s'il y a lieu de faire de nouvelles représentations au gouvernement du prince de Monaco, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition n° 531 au ministre des affaires étrangères. »

Le rapport est discuté dans la séance du 14 juin (1).

M. Migneret, conseiller d'Etat, commissaire du gouvernement, repousse ses conclusions. Il rappelle au Sénat

(1) *Moniteur universel de l'empire français*, 15 juin 1870.

qu'en 1867 on a voté l'ordre du jour, « attendu qu'il s'agissait de faits qui s'étaient produits dans un pays étranger et que les lois du droit des gens ne permettent pas au gouvernement d'étendre son action au-delà de son territoire. » Puis il rectifie une erreur commise par le rapporteur. Ce n'est pas un règlement de police qui, en 1867, a interdit l'entrée des salons de jeu aux sujets français des Alpes-Maritimes et des Hautes-Alpes, mais un règlement pris par la société des bains de Monaco. Il est donc impossible d'intervenir auprès du prince au sujet d'une mesure qui ne le concerne en rien. Au reste, même si la démarche était admissible en droit, elle n'aurait aucun résultat pratique. Le règlement n'a jamais été appliqué ; il ne peut l'être. Comment supposer, en effet, que l'administration du cercle connaisse tous les habitants de deux départements ?

Dans ces conditions, le commissaire du gouvernement repousse le renvoi au ministre des affaires étrangères et demande l'ordre du jour. « Il n'aura pas pour objet de dire que les pétitionnaires n'étaient pas en droit de se plaindre ; il aura, comme en 1867, cette signification que vous respectez, même dans ses limites les plus extrêmes, le droit des principautés indépendantes, et qu'en ce qui concerne les jeux vous respectez les droits du souverain de Monaco comme ceux des autres états où les jeux sont établis, que vous êtes pleins de déférence pour le droit des gens, et que vous n'entendez ni blâmer ni approuver ce qui se passe hors de chez vous. »

Malgré un violent réquisitoire de M. Michel Chevalier, on passe à l'ordre du jour (1).

(1) La conclusion de M. Michel Chevalier est originale. « Les petits gouvernements, dit-il, sont tenus de se respecter, et quand ils ne se res-

Pour la troisième fois une pétition est adressée au Sénat en 1877. Des habitants des Alpes-Maritimes, au nombre de 2.750, demandent « que le gouvernement intervienne par voie diplomatique pour obtenir la suppression de la maison de jeu établie dans la principauté de Monaco ». De même qu'en 1867 et en 1870, on invoque la moralité publique et les intérêts commerciaux du pays.

Dans son rapport déposé l'année suivante, M. de Gavardie rappelle que le Sénat italien a repoussé des pétitions analogues en 1867, en 1870 et en 1877, pour le motif que chaque gouvernement est complètement indépendant dans les limites de son territoire (1). « C'est vrai, ajoute-t-il; mais n'y a-t-il pas là une confusion? Les pétitionnaires ne demandent pas l'intervention directe et surtout coercitive du gouvernement français, mais appellent simplement son attention sur l'opportunité d'une entente avec la principauté de Monaco pour arriver, par les voies diplomatiques et amiables, à la suppression des jeux établis sur son territoire. Le gouvernement français restera juge de cette opportunité. Mais, dans ces conditions, le droit des pétitionnaires est incontestable. »

La commission vote le renvoi au ministère des affaires étrangères. M. Waddington répond, le 6 octobre (2): « ..... Dans la pensée de la commission il s'agit, non pas d'engager le gouvernement et son intervention directe,

---

pectent pas, on les y oblige. S'il n'y avait pas d'autre moyen, le mieux serait peut-être de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la condition d'avoir un jury impartial qui fixerait la valeur de ce mauvais petit territoire peuplé de 3.000 personnes, avec une capitale de 2.000 âmes et une superficie de 1.500 hectares. »

(1) *Journal officiel*, 30 avril 1878.

(2) Sénat, feuilleton 68 du 28 novembre 1878.

mais d'appeler son attention sur l'intérêt de la mesure proposée, en lui laissant le soin d'apprécier la convenance des démarches qu'il pourrait y avoir lieu de tenter pour arriver à une entente avec le gouvernement princier.

» Il est incontestable que le voisinage d'une maison de jeu aussi considérable présente des inconvénients de plus d'un genre pour les habitants du département des Alpes-Maritimes et notamment pour ceux de la ville de Nice. Mais, ainsi que la commission du Sénat l'a reconnu elle-même, la question des jeux se présente avec un caractère d'autant plus délicat qu'elle est du ressort exclusif du prince souverain qui règne à Monaco.

» Rien ne m'autorise à penser que des pourparlers qui seraient engagés en ce moment offriraient quelque chance de succès ; mais si j'entrevoyais quelque circonstance qui me permît de traiter utilement cette question, je ne manquerais pas de la saisir... »

A la suite d'une violente campagne menée par des journaux français, italiens, allemands et anglais au cours de 1880-81 (1), une pétition, identique aux précédentes quant au but, mais singulièrement plus énergique quant aux moyens proposés, est transmise au Sénat le 20 janvier, à la Chambre le 14 février 1882 (2). « Persuadés que la France comme toute nation, disent les pétitionnaires, a le droit de se défendre elle-même contre un voisinage dangereux ; qu'elle a, en outre, des droits historiques d'intervention dans la principauté ; que le caractère d'enclave de cette principauté crée à celle-ci des obligations et à la France

(1) Voir Prompt, *op. cit.*

(2) *Journal officiel*, Débats parlementaires 1882 : Sénat, p. 19 ; Chambre, p. 141.

des droits que ni l'une ni l'autre ne sauraient négliger; que les traités conclus par la France avec la principauté, et qui sont comme la condition même de ce petit état, le mettent à la merci de la France, à qui il suffirait de les dénoncer, ou de la simple menace de les dénoncer pour exercer sur le prince de Monaco une influence décisive, les soussignés prennent la respectueuse liberté d'appeler la sérieuse attention du Sénat, de la Chambre et du gouvernement français sur la nécessité de prendre les mesures opportunes pour faire cesser le scandale et les dangers des jeux publics de la principauté de Monaco. »

L'affaire n'eut pas de suite. A la Chambre, la pétition ne fut pas discutée; au Sénat, M. Eugène Pelletan, élu rapporteur, mourut avant d'avoir déposé son rapport.

A la même époque, la question était portée devant le Parlement italien.

Dans la séance de la Chambre du 24 janvier 1882, le député Berio pose une question au ministre des affaires étrangères sur « les dommages » qu'entraine pour l'Italie la maison de jeu de Monte-Carlo (1). A côté du mal moral il place « le préjudice économique causé par la perte des grosses sommes qui vont remplir les caisses de la banque ». « La France qui a succédé au royaume de Sardaigne dans le protectorat de Monaco » ne peut se désintéresser des jeux. Quant à l'Italie, « n'a-t-elle pas le droit de faire entendre sa voix pour se plaindre des graves dommages que lui cause le voisinage de Monte-Carlo... et le gouvernement peut-il s'employer à faciliter l'œuvre de ceux qui poursuivent la suppression des jeux? »

(1) *Atti parlamentari, Camera dei deputati*, CCLXXIV.

M. Mancini, ministre des affaires étrangères, exprime dans sa réponse le regret que M. Berio n'ait pas indiqué « les moyens qui, grâce à une action politique d'accord avec le droit des gens, pourraient légitimement être employés par les autres gouvernements ». Pour lui, l'Italie doit se borner à déplorer l'état de choses actuel, et il conclut : « Je ne puis qu'émettre le vœu et l'espoir que le peuple et le gouvernement de la principauté voisine (sur les conditions du protectorat de laquelle je fais des réserves expresses, parce que je ne crois pas exacte l'opinion exprimée par l'honorable M. Berio) veuillent, dans un noble et généreux dessein, finir par chasser de leur territoire l'institution exécrée, et en délivrer un riant pays privilégié par le sourire de la nature. »

M. Berio déclara se contenter du vœu exprimé par le ministre. L'incident était clos (1).

(1) La question de l'intervention fut incidemment touchée en 1884 à la Chambre des communes. Le 18 juin, le *Times* annonçait qu'après le séjour de la reine à Menton, lord Lyons, ambassadeur à Paris, avait reçu l'ordre de faire des représentations au gouvernement français au sujet des jeux de Monte-Carlo, et il ajoutait que Jules Ferry, interviewé, n'avait même pas discuté « le droit et le devoir de la France, tout en respectant l'indépendance de Monaco, d'exercer une pression sur le prince ».

Dans la séance du 19, M. Labouchère demande s'il est vrai que lord Lyons ait reçu l'ordre rapporté par le *Times*. Lord Fitz-Maurice répond que la nouvelle est « entièrement inexacte ». « Le ministère des affaires étrangères sortirait de son domaine propre s'il faisait des représentations au sujet de tables de jeu situées en France. » (*The Times*, 18 et 20 june 1884).

On voit que, par erreur, lord Fitz-Maurice regarde Monaco comme territoire français. Sa réponse a donc la même portée que si on l'avait questionné sur une intervention directe auprès du prince. Il se dénie le droit d'intervenir auprès d'un souverain étranger au sujet d'actes commis dans les états de ce souverain ; tel est, dégagé d'une erreur

En 1886, une pétition niçoise fut encore adressée à la Chambre des députés. La commission l'accueillit par une fin de non-recevoir. « La Chambre, dit le rapporteur, M. Barbe, n'a pas à intervenir dans une question qui intéresse une localité située en pays étranger (principauté de Monaco). En conséquence, la commission propose l'ordre du jour. » L'ordre du jour fut voté (1).

Enfin, en 1891 pour la dernière fois, l'intervention française fut discutée à la Chambre. Dans la séance du 2 mars, M. de Douville-Maillefeu interpelle le gouvernement au sujet de Monte-Carlo, et signale tous les inconvénients que nous savons. Il veut que l'on fasse cesser ces abus « dans un pays qui forme une enclave de la République française et qui par le fait est en quelque sorte, bien que le mot ne soit pas écrit dans les contrats diplomatiques, sous notre protectorat ». Il ne demande pas au gouvernement d'intervenir *manu militari,* mais au moins de donner de bons conseils à « son associé le prince ».

M. Ribot, ministre des affaires étrangères, lui répond. Il constate d'abord, sur un ton de spirituel scepticisme, le réveil du souci de la moralité en France ; puis il conclut : « Il ne suffit pas de dire à cette tribune que nous avons en quelque sorte un protectorat sur la principauté de Monaco. Ce qualificatif, *en quelque sorte*, est un peu vague et en outre il est en contradiction avec la lettre des traités. La principauté de Monaco est absolument indépendante ;

---

matérielle, le sens de sa réponse. Dans l'esprit du *Times*, au contraire, la France a des droits spéciaux sur Monaco ; il ne peut évidemment les faire découler que de la situation d'enclave de la principauté.

(1) *Journal officiel*, 5 novembre 1886, Débats parlementaires, Députés.

son indépendance a été reconnue et ce n'est pas la France qui aurait intérêt à la laisser mettre en doute. » (1)

M. de Douville-Maillefeu déclara ne pas insister ; son interpellation ne donna, par conséquent, lieu à aucun vote.

L'attitude de la France et de l'Italie, dans les différentes circonstances que nous venons de parcourir, n'a cessé d'être parfaitement correcte et conforme aux principes du droit des gens. Les assemblées parlementaires, le gouvernement ont toujours reconnu que la souveraineté du prince de Monaco s'opposait à une intervention étrangère. Ils appliquaient la règle formulée par Vattel et par Klüber, et citée au Sénat en 1870. Peu importe d'ailleurs que l'on regarde Monaco comme un état protégé ou non. Si un protectorat, soit français, soit italien, existait, ce serait dans les conditions prévues par le traité de Stupiniggi ; il serait donc, en vertu de l'article 6, exclusif de toute ingérence dans les affaires intérieures de la principauté (2).

Le principe de non-intervention est presque universellement admis en doctrine ; mais rares sont les auteurs, comme Carnazza-Amari, pour lesquels il ne comporte aucun tempérament, et qui regardent toujours l'intervention comme « une tyrannie exorbitante du fort au préjudice du faible, une usurpation et un vol de pouvoirs souverains qui ne lui appartiennent pas, une domination illégitime, une servitude imposée par l'oppresseur à l'opprimé » (3).

(1) *Journal officiel*, 3 mars 1891, Débats parlementaires, Députés.

(2) Si la France s'était considérée comme investie d'un droit quelconque vis-à-vis du prince de Monaco, elle n'aurait certainement pas refusé d'agir sur lui, fût-ce seulement sous forme de conseil. Dans une circonstance analogue, en effet, elle est intervenue auprès de la République d'Andorre pour s'opposer à l'établissement d'une maison de jeux. (Voir *Revue de droit intern. et de lég. comp.*, 1881, p. 223).

(3) Carnazza-Amari, *Traité de droit international public*, t. i, p. 524.

La plupart admettent des exceptions au principe. Ils se séparent, lorsqu'il s'agit d'en dresser la liste complète; cependant ils sont d'accord pour reconnaître qu'un état peut légitimement intervenir dans les affaires intérieures d'un autre, au sujet d'actes constituant une atteinte à ses droits ou à sa sécurité (1).

Or, quels sont les motifs invoqués pour justifier l'intervention étrangère dans la question du cercle de Monte-Carlo? Ils n'ont jamais varié depuis la première tentative de 1867: c'est, d'une part l'intérêt pécuniaire des habitants des Alpes-Maritimes, de l'autre la moralité publique.

Le premier grief articulé se rattache à ce qu'on pourrait appeler la théorie du moindre bénéfice. Il consiste à soutenir que les étrangers dépensent, à Monaco, une grande partie de leur argent, au lieu de le dépenser à Nice, et que le commerce niçois subit, de ce chef, un préjudice considérable. La thèse est au moins discutable, car il faudrait d'abord prouver que lesdits étrangers continueraient à venir aussi nombreux sur le littoral dans le cas où le cercle de Monte-Carlo serait supprimé. Supposons-la exacte, elle ne fournirait pas un motif suffisant pour justifier une atteinte aux droits de souveraineté d'un prince indépendant (2).

---

(1) Despagnet, *Cours de droit international public*, p. 182 s.; de Martens, *Traité de droit international*, t. I, p. 396 s.; Piédelièvre, *Précis de droit international public*, t. I, p. 263 s., et Carnazza-Amari (citant Heffter, Rossi, Berriat Saint-Prix, Pradier-Fodéré), *Traité de droit international public*, t. I, p. 513 s.

Nous passons sous silence les cas, controversés d'ailleurs, d'intervention motivée par la défense d'intérêts religieux communs, par le souci du maintien de l'équilibre international et par des considérations humanitaires. Ils n'ont aucun rapport avec les affaires monégasques.

(2) Tel n'est pas l'avis de l'auteur d'un ouvrage particulièrement vio-

Quant à l'influence du cercle de Monte-Carlo sur la moralité publique, il semble difficile de la considérer comme une violation des droits de la France et de l'Italie, comme une menace à leur sécurité. Ainsi que le dit Kant, en s'élevant contre la théorie interventionniste, « le mauvais exemple qu'un être libre donne aux autres (comme le *scandalum acceptum*) n'est en aucune manière une atteinte à leurs droits. » (1) Cependant y a-t-il, dans la contagion de l'immoralité, un point au-delà duquel un peuple pourrait invoquer l'état de légitimite défense? Pure question de fait, à laquelle il est impossible de répondre, *a priori*, autrement que par un simple « peut-être ». En tout cas, les pouvoirs publics n'ont pas jugé que, dans l'état actuel des choses, le point limite ait été atteint.

On a refusé de suivre les adversaires malgré tout des jeux de Monte-Carlo dans la voie interventionniste qu'ils préconisaient. Le prince de Monaco n'a pas été amené sur le seul terrain où il pût être inquiété. C'est donc un heureux parmi les souverains, puisque par ailleurs jamais son horizon politique n'a été plus complètement dégagé de nuages. La gloire des armes mise à part, à ne considérer que le point de vue pratique de l'existence de sa principauté, il peut songer sans envie à tous ces Grimaldi qui

lent que nous avons déjà eu l'occasion de citer (Prompt, *Le jeu public et Monaco*). Pour lui, la plupart des notions de droit sont appuyées sur les principes éternels de la morale; mais il n'en est pas de même en droit international. « Quand un état fait quelque chose qui est contraire à l'intérêt d'un autre état, les diplomates ont la ressource de solliciter à l'amiable une modification des agissements préjudiciables dont on a à se plaindre. Si cette modification n'est pas obtenue par voie diplomatique, on l'exige par la force toutes les fois qu'on se croit assez fort pour réussir. Telles sont les véritables règles du droit international. » (V. p. 237).

(1) Kant, *Esquisse philosophique d'une paix perpétuelle*, section I.

n'ont cessé de se débattre contre des embarras militaires, diplomatiques et financiers.

Il n'a à s'ingénier, ni pour trouver un état puissant qui ait intérêt à sauvegarder son indépendance, ni à batailler pour faire respecter son territoire par des ennemis ou pour obtenir l'exécution des engagements pris par un protecteur. Encore moins est-il acculé, comme plusieurs de ses ancêtres, à la nécessité de chercher acquéreur pour son état.

Est-ce à dire que l'ère des protectorats soit définitivement close ? Il serait évidemment téméraire de l'affirmer. Que si, un jour, des difficultés internationnales menacent de la rouvrir, il trouvera dans le passé, dans le passé récent surtout, de précieuses leçons. Peut-être alors lui semblera-t-il, comme à certains moralistes, que ses prédécesseurs n'ont pas été des modèles de constance dans leurs affections. Qu'ont-ils fait cependant sinon pratiquer, à l'exemple de leurs voisins les ducs de Savoie, l'opportunisme qui, en dehors des périodes, rares heureusement, de pur sentimentalisme, est la règle de la diplomatie ?

Vu :
Le Doyen,
GARSONNET.

Vu :
Le Président,
RENAULT.

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
LIARD.

TABLE DES MATIÈRES

LA ROCHELLE, IMPRIMERIE NOUVELLE NOEL TEXIER.



